

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

DE LA FACULTÉ DE DROIT

Donné par Ernest Mahaim

BIBLIOTHÈQUE BELGE
DES
CONNAISSANCES MODERNES

LES
SYNDICATS
PROFESSIONNELS

PAR
Ernest MAHAIM
Chargé de Cours à l'Université de Liège.



CHARLES ROZEZ

ÉDITEUR

81, Rue de la Madeleine, 81
BRUXELLES

BIBLIOTHÈQUE BELGE

DES

CONNAISSANCES MODERNES

BIBLIOTHÈQUE BELGE DE CONNAISSANCES MODERNES

COLLABORATEURS :

MM. E. ALLARD, G. TH. ANTHEUNIS,
J. BANNEUX, H. BERTIAUX, L. BERTRAND,
H. BERGE, P. BENOIT, J. BRANS, V. BRANTS,
A. DAIMERIES, P. DE CALUWE, G. DE GREEF,
P. DE HAULLEVILLE, L. DE LANTSHEERE, H. DENIS,
W. DEPREZ, J. DELECOURT-WINCQZ, E. DESCAMPS,
D^r DESTREE, P. DE PUYDT, L. DOMMARTIN, F. EYRARD,
P. FRANCOITTE, G. FRÉDÉRIX, C. FRÈRE, D^r GALLET,
G. GAUTIER DE RASSE, E. GENS, IVAN GILKIN, J. GOBERT,
D^r GRATIA, L. GILLEKENS, E. GREYSON, R. GUILLERY,
H. HAERYNCK, M. KUFFERATH, E. HIEL, A. HUBERTI, H. HYMANS,
P. HUYBRECHTS, D^r JACQUES, A. JAMES, A. JOLY, G. KAISER,
CH. KERREMANS, E. LAGRANGE, L. LAMBOTTE, A. LAMEERE,
G^{al} LASSERRE, E. LAURENT, F. LEY, C. LORAND, L. LUBBERS, A. MABILLE,
E. MAHAIM, CH. MOURLON, L. MONNIEZ, E. MONSEUR, A. MICHIELSENS,
L. MORICHAR, CH. MORISSEAU, F. NAUTET, H. NIZET, G. PANTENS,
H. PERGAMENI, CH. POTVIN, AD. PRINS, J. PYRO, A. PROOST,
A. RAMAECKERS, A. REUL, L. RICHALD, M. ROSART,
EUG. ROBERT, ERN. ROUSSEAU, A. SAMUEL, C.-A. SERRURE,
A. SLUYS, L. SCHILGEN, L. SOLVAY, D^r SPEHL,
A. STÉVART, P. STROOBANT, E. TASSEL, L. TITZ,
I. TEIRLINCK, A. TERNEU, J. VAN DRUNEN, L. VAN
DER SWAELMEN, E. VAN ELEWYCK, J. VERCOUILLIE,
T. VERNIEUWE, A. WAUTERS, D^r WARNOTS,
M. WILMOTTE, T. ZANARDELLI.

Comité de publication :

H. BERTIAUX, G. DE GREEF, J. DELECOURT-WINCQZ, R. GUILLERY,
G^{al} LASSERRE, CH. MOURLON,
FRANCIS NAUTET, A. RAMAECKERS, L. SOLVAY ET E. SPEHL.

Secrétaire de la Rédaction : H. BERTIAUX.

CHARLES ROZEZ, Éditeur.

LES

SYNDICATS PROFESSIONNELS

BIBLIOTHÈQUE BELGE DES CONNAISSANCES MODERNES

LES
SYNDICATS PROFESSIONNELS

PAR

Ernest MAHAIM

Chargé de cours à l'Université de Liège.



BRUXELLES
CHARLES ROZEZ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
81, RUE DE LA MADELEINE, 81

(1893)

AVANT-PROPOS

*Les pages que le lecteur a devant lui n'ont pas de prétention à l'originalité. Elles ont été écrites pour satisfaire le besoin de vulgarisation auquel répond, avec tant de succès, la BIBLIOTHÈQUE BELGE DES CON-
NAISSANCES MODERNES. J'ai donc écarté, de propos délibéré les discussions purement théoriques, pour m'en tenir au développement historique des faits.*

On s'étonnera peut-être de trouver dans un volume sur les syndicats professionnels, une étude assez longue des corporations médiévales. Je n'ai pas hésité à la maintenir, d'abord, parce qu'en général on connaît très mal les corporations, ensuite, pour porter un coup de

plus à ce préjugé vulgaire qui ne veut pas voir dans les plus modernes de nos institutions, les formes modifiées et transformées d'institutions disparues.

La Bibliographie qui figure à l'annexe est suffisante pour fournir les premiers guides aux personnes qui voudraient étudier la question d'une façon plus approfondie. On en trouvera une plus développée dans ma dissertation inaugurale : ÉTUDES SUR L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE. (Liège, Vaillant, 1891. 1 vol. in-8°.)

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

CHAPITRE PREMIER

Les collèges d'artisans romains.

Il exista dans Rome, sous la Royauté, sous la République et sous l'Empire, des associations de gens de métier, dont on a pris l'habitude de parler quand on parle des associations professionnelles de notre temps.

La Grèce avait aussi des *hétairies* ou confréries professionnelles. L'Égypte et l'Inde avaient des castes également professionnelles. Mais on trouve d'ordinaire ces civilisations trop lointaines pour les rapprocher de la nôtre.

Au contraire, Rome est notre mère à tous, Latins et Germains, du moins on l'a cru longtemps, et on s'est plu à voir dans la civilisation romaine l'origine de toutes nos institutions. De même qu'on prétendait trouver l'origine de la constitution des villes dans les établissements

romains de Gaule et de Germanie, on a soutenu jadis que les corporations du moyen âge venaient directement des collèges d'artisans romains.

Cette opinion, aujourd'hui complètement abandonnée, explique l'intérêt qui s'est attaché à l'étude des collèges d'artisans romains. Cette étude a démontré, à l'évidence, que les collèges romains différaient essentiellement des associations professionnelles modernes; entre celles-ci et ceux-là, le seul caractère commun, c'est que c'étaient des associations de gens de métier : l'organisation, le but, les moyens d'action, le rôle social, politique, économique, tout était différent.

Il n'est cependant pas inutile de passer rapidement en revue l'histoire du développement des collèges romains : cela suffit pour qu'on ne reproduise plus la doctrine vieillie de l'antique filiation des associations professionnelles modernes.

D'après Plutarque et Pline l'Ancien, il faudrait faire remonter à Numa Pompilius les premières corporations ouvrières. Parmi les *centuries* organisées par Servius Tullius, on compte également quatre *centuries* d'ouvriers, les *fabri tignarii*, les *fabri ærarii*, les *tibicines* et les *cornicines*.

Il est presque inutile d'ajouter qu'on ne sait pas grand chose de l'origine, de la composition, de l'organisation et du rôle de ces associations primitives. Il est certain qu'elles avaient un caractère religieux : elles étaient sous la protection d'un « génie » ; elles avaient

des temples et leurs lieux de réunion étaient consacrés. Il n'est également pas douteux que leur influence politique et économique fût nulle. Comment pouvait-il en être autrement dans une société où le travail manuel était réservé aux esclaves, où tout particulier un peu aisé avait dans sa maison les ouvriers dont il avait besoin, où par conséquent l'ouvrier libre — c'est-à-dire l'affranchi ou le plébéien sans propriété foncière — n'apparaissait que comme un accident.

Il en fut ainsi jusqu'au moment où le nombre des affranchis et des citoyens pauvres s'accrut au point de faire concurrence en une certaine mesure à la production servile.

Nous retrouvons les collègues d'artisans à la fin de la République engagés dans les luttes politiques. Ils formaient probablement le gros de l'armée vénale des électeurs ; dans ces sociétés électorales que l'on fondait dans le but avoué d'acheter les suffrages en masse, il entrait sans doute bon nombre de collègues d'ouvriers (1). Aussi,

(1) Nous avons un témoignage matériel de la part active que les ouvriers prenaient à la politique, même à une époque ultérieure, alors que les passions et les luttes acharnées des derniers temps de la République étaient éteintes : ce sont les nombreuses affiches électorales découvertes à Pompéï, où les ouvriers des différents états recommandent des candidats aux élections municipales. — V. WILLEMS. *Les élections municipales à Pompéï*. Discours pron. à l'Acad. royale de Belg. Brux., 1886.

furent-ils atteints par les senatus-consultes qui restreignirent la liberté d'association (64 av. J.-C.). Clodius, qui leur devait quelque reconnaissance, les fit rétablir sous son consulat; mais César, devenu dictateur, fit dissoudre tous les collèges à part ceux qui avaient été établis depuis longtemps, *præter antiquitus constituta*.

Une loi d'Auguste (lex *Julia*, an VII avant J.-C.), qui nous est connue par une inscription, soumit les collèges d'artisans au régime de l'autorisation. Elle maintint expressément un certain nombre d'entre eux, et exigea pour la constitution des nouveaux, une autorisation du prince ou du sénat.

Les premiers empereurs furent très défiant à l'égard d'associations dont le passé avait montré tous les dangers. Trajan refuse à Pline l'autorisation de constituer à Nicomédie un modeste corps de pompiers. « de telles sociétés pouvant facilement dégénérer en confréries prohibées, en « hétaires ». Cependant, peu de temps après, des collèges de petites gens, *collegia tenuiorum*, purent se réunir une fois par mois et mettre en commun une cotisation mensuelle. Il semble toutefois qu'il ne s'agit ici que des collèges funéraires. Peu à peu, l'autorité se montra moins avare de ses autorisations; du reste, malgré les rescrits, subsistaient bon nombre de *collegia illicita*, c'est-à-dire non autorisés.

En même temps, commençait la grande évolution économique qui a placé le monde moderne si loin de la société antique : l'esclavage disparaissait. La guerre avait cessé d'envoyer à Rome ces populations vaincues,

que le peuple-roi employait à le servir, les affranchissements en masse devenaient si fréquents que la loi intervint pour les limiter ; chaque jour, grandissait la foule des hommes libres et pauvres dont les bras étaient le seul gagne-pain. Quoi d'étonnant, dès lors, si leurs associations se multiplièrent au point que, dans les inscriptions, on peut compter les noms de près de cent métiers différents ?

A partir d'Alexandre Sévère, la politique impériale changea complètement. Ce prince témoigna la plus grande sollicitude pour les gens de métier ; non content d'établir quantité de fabriques à Rome, et d'accorder des privilèges aux marchands, il créa une multitude de collèges, leur permit de se choisir des « défenseurs » et leur donna une juridiction spéciale. C'est que l'heure était venue d'assurer à l'Etat l'énorme somme de travail dont il avait besoin. Il s'agissait d'avoir constamment sous la main les forces manuelles indispensables pour effectuer des travaux publics qui devaient couvrir le monde entier, et pour apporter au fainéant romain le pain qu'il réclamait en menaçant.

Les Antonins crurent avoir donné à ce redoutable problème une solution définitive, d'une part en prenant pour ainsi dire à leur service des corps d'ouvriers, d'autre part en favorisant la réunion d'autres collèges sur lesquels il deviendrait, dans la suite, très aisé de mettre la main.

Les premiers étaient les collèges chargés de l'approvisionnement de Rome, employés au service de l'*annone*. Les derniers peuvent être appelés les collèges libres.

Il n'est pas inutile de donner une idée de leur organisation, avant de décrire celle des collèges publics.

Les *collegia* avaient la liberté de s'organiser à leur gré ; de là, une grande diversité dans leurs constitutions. Cependant celles-ci semblent revêtir le plus souvent une forme démocratique ; les auteurs répètent à l'envi que le collège est constitué à l'image de la cité, *ad exemplum municipii*. Le pouvoir souverain résidait dans l'assemblée générale, où tous les membres étaient égaux en droits ; elle élisait les officiers du collège, choisissait les patrons, votait les statuts, la *lex collegii*, décidait de l'emploi des fonds, réglait les banquets, les sacrifices et le culte des morts.

Il faut que le collège soit bien pauvre pour ne pas posséder en propre le local de ses séances, et pour être obligé de se réunir dans un cabaret (1). Le plus souvent, la *schola* est une chapelle, dont l'entretien et l'ornement sont un objet de sollicitude de la part des dignitaires du collège et une occasion de donations pour ses protecteurs.

Les uns font réparer à leurs frais la salle et le vestibule, les autres lui lèguent des œuvres d'art. A la *schola* ont lieu les repas communs, les fêtes et les sacrifices ; c'est de là que la société date ses « décrets ».

Au temps où le collège était réellement libre, on deve-

(1) Gaston Boissier. *La Religion romaine*, t. II, p. 297.
(Dion Cassius, LX, 6.)

nait membre par l'élection ; ce n'est que plus tard que l'*origo* (c'est-à-dire l'hérédité ou le mariage), ou bien une condamnation devinrent des modes de recrutement.

Parmi les collègues, on trouvait non seulement des hommes libres et des affranchis, mais aussi des esclaves, quand ils en avaient reçu la permission de leur maître.

Généralement les membres d'un collège exerçaient le même métier, dans la même ville ou le même quartier, mais on a des exemples de corps d'artisans qui recevaient des membres totalement étrangers à leur état, ce qui autorise à conclure « que les collèges romains n'avaient pas pour but la défense des intérêts professionnels ; sinon ils n'auraient pas reçu des étrangers, et ceux-ci n'auraient pas consenti à y entrer (1). »

Le collège jouissait certainement de la personnalité civile, car il recevait en même temps le *jus coeundi* et le *jus corpus habendi*. Dès lors, il avait la pleine propriété des immeubles qu'il avait acquis ou qu'on lui avait donnés : de nombreuses fondations, des legs, et les cotisations versées par ses membres formaient sa fortune mobilière ; souvent aussi, il possédait des esclaves. Il pouvait agir en justice et avait à cette fin des officiers à son service et une juridiction spéciale.

Une hiérarchie assez compliquée, et observée avec cet

(1) Waltzing. *Une inscription du collegium negotiantium corariorum de la ville de Rome.* (*Revue de l'Instr. publ.* t. XXXIII, 1^{re} livr. 1890.) Le collège se composait des corroyeurs et des marchands de citrons.

esprit rigoureux de discipline qui était au fond du caractère romain, régnait dans le collège. Quand le nombre des membres était assez élevé, ils étaient souvent divisés par *décuries*, et même par *centuries*; elles avaient à leur tête des *décursions*, dont la réunion, *ordo decurionum*, est souvent opposée, dans les inscriptions, à la foule des simples membres : la *plebs*.

A la tête du collège, se trouvent une série de magistrats, qui portent des dénominations très diverses, empruntées souvent à celles de la cité.

Notons tout spécialement le nom de *syndicus* (officier du collège qui agissait en justice pour la corporation) parce que ce nom a eu la fortune de passer dans presque toutes les associations professionnelles des races latines, jusqu'aux temps présents.

Les attributions respectives des différents fonctionnaires du collège ne sont pas faciles à délimiter ; on peut dire, d'une façon générale, que leur mission était d'exécuter les décisions de l'assemblée, de gérer les fonds et de faire tous les actes d'administration nécessaires.

Souvent ces fonctions étaient considérées comme un honneur, qui se payait autrement qu'en pur dévouement. L'esprit du collège, en effet, n'était rien moins que révolutionnaire, et l'idée de la dépendance, de la soumission, ne paraît pas lui avoir déplu.

C'est ainsi que tout collège se choisit un protecteur, un *patronus*, comme les municipes le faisaient déjà sous la République. C'était d'ordinaire un personnage considérable, riche et haut placé dont le crédit auprès du

prince ou l'influence au sénat ou dans l'administration pouvaient être utile au collège. Celui-ci lui décernait des honneurs, faisait graver des plaques d'airain, même élever des statues que le protecteur était enchanté de payer royalement.

Quel était le but des Collèges d'artisans, leur fonction dans l'Etat ?

Gaston Boissier a bien montré qu'il ne fallait pas voir dans les *Collegia* romains des associations professionnelles ayant pour but la défense des intérêts économiques de leurs membres.

Les gens de métier se réunissaient simplement pour passer ensemble quelques heures de plaisir et de distraction, et rien n'est plus naturel, si l'on songe à la triste situation qu'ils devaient occuper dans une société aristocratique où le travail était méprisé.

La preuve que les collèges n'étaient que des sociétés amicales, c'est l'importance qu'y prenaient les repas de corps, et leur préoccupation d'assurer à chaque membre une sépulture convenable.

Les repas en commun étaient habituels dans toutes les associations populaires de Rome. Il y en eut même qui n'avaient pas d'autre but, comme l'indique le titre de l'une d'elles : « Société des gens qui dînent ensemble ». Quant aux collèges d'artisans, ils saisissaient toutes les occasions, tous les prétextes pour faire des banquets ; très souvent, les legs laissés par les patrons n'ont pas d'autre destination. Les règles suivies dans ces repas nous ont été conservées ; ainsi on nommait un *magister*

coenae, qui avait droit pendant le repas au respect de tous : il était défendu de l'injurier ; on ne pouvait se disputer, et même les motions sérieuses devaient être réservées pour les réunions générales. Enfin, la loi dut intervenir pour mettre un frein aux dépenses occasionnées par ces festins, qui dégénéraient souvent en orgies. Varron assure que les banquets des collèges faisaient hausser le prix des vivres au marché (1).

Quant à la sépulture, les collèges s'en chargeaient de différentes manières : ou bien, à l'aide d'une somme une fois versée, ils faisaient construire une *columbarium* ou tombeau commun, dans lequel chaque ayant-droit avait une ou plusieurs niches réservées pour lui et sa famille ; ou bien, au moyen de cotisations mensuelles, on assurait au collègue défunt des funérailles décentes et on lui achetait une place dans les monuments construits dans ce but pour le public. On avait soin d'entretenir les tombes, d'y porter des fleurs aux jours dits, en un mot, le collègue, comme la famille, se chargeait du culte de ses morts.

Cette préoccupation de la dignité de la dernière demeure — qui a persisté d'ailleurs à travers le moyen âge jusque dans les *Trade Unions* et les Sociétés de secours mutuels de notre temps — indique déjà chez les pauvres gens de Rome, le sentiment très vif de solidarité, qui prenait parfois un caractère intime vraiment tou-

(1) *De re rustica*. III, 2, 16.

chant. Le collège, en une certaine mesure, essaie de remplacer la famille pour ceux chez qui la misère en rend les joies pleines d'amertume.

Telle est la forme de l'association professionnelle libre. Mais elle ne tarda pas à s'altérer, dès que le pouvoir voulut employer le collège à son profit. Le premier service public dont on l'investit fut l'approvisionnement des grandes villes.

La République avait connu les distributions gratuites de blé; sous Cicéron, elles absorbaient déjà un cinquième des revenus de l'État. Avec le temps, le pouvoir personnel aimant à s'attacher le peuple par des largesses et celui-ci devenant de plus en plus exigeant, les distributions de vivres prirent des proportions fabuleuses. « On distribuait non seulement du blé, mais de la viande, du vin, des habits, des chemises, des mouchoirs, des quadriges, et jusqu'à des bêtes sauvages et des eunuques. On jetait dans la foule une pluie de bons de tout genre, on lui versait dans la main des flots d'argent » (1).

Bien plus, c'était là une condition d'existence pour l'Empire, et « ses destinées dépendirent plus d'une fois des chances d'un arrivage » (2). Il fallait qu'à tout prix le fainéant romain eut sa ration à heure fixe; alors, il bénissait le prince et l'ordre était sauvé.

(1) G. Kurth. *Origines de la civil. moderne*, 2^e éd., t. I, p. 27.

(2) *Id.*, *ibid.*

On conçoit donc aisément que le service de l'approvisionnement ait absorbé bientôt toute la sollicitude du pouvoir. Pour en assurer la régularité, l'État s'adressa d'abord à des entrepreneurs de transports, et à des chefs de corps de métier ; il passa avec eux des contrats individuels et temporaires d'abord, qui, peu à peu devinrent permanents. Dès ce moment, le corps de métier fut un organe officiel de l'État ; il était à son service ; il fut soumis à la surveillance et au contrôle d'une quantité de fonctionnaires. Les serres de l'administration l'avaient saisi.

Les *naviculaires* étaient chargés de transporter le blé des provinces les plus éloignées, jusqu'au port d'Ostie ; là des *caudicaire*s le convoaient jusqu'à Rome et les petites villes voisines, où se trouvaient les magasins ; des *saccarii* se chargeaient de porter le blé, depuis les quais jusqu'aux entrepôts, enfin des *pistores*, meuniers-boulangers, en faisaient du pain. Pour la viande, trois corps principaux étaient institués : les *pecuarii* fournissaient le mouton, les *boarii* le bœuf, les *suarii* le porc.

Les obligations des collègues chargés de l'annone étaient minutieusement réglementées, c'est ainsi que l'itinéraire des *naviculaires* était tracé d'avance et ne pouvait être changé ; par une défiance extrême, on alla jusqu'à mettre à la torture les survivants d'un navire qui avait fait naufrage, de peur sans doute qu'ils n'aient trafiqué du vaisseau et de sa cargaison.

Le salaire des métiers de l'annone était fixé par des ordonnances impériales. Nous savons qu'on donnait aux

naviculaires un solide d'or pour 1,000 boisseaux transportés. Les *saccarii* du port de Rome semblent avoir eu une véritable patente de monopole, car celui qui faisait transporter par d'autres ses marchandises devait payer au fisc le $\frac{1}{5}$ de leur valeur. Les *suarii* recevaient le vingtième du produit de la vente des pores qu'ils avaient amenés à Rome, plus 17,000 amphores de vin comme gratification annuelle.

D'autres privilèges avaient encore pour but de retenir le plus grand nombre possible de gens de métier dans le collège : l'exemption de la tutelle, accordée par concession spéciale, et sous certaines conditions ; l'exemption du service militaire, et celle, très importante, des charges municipales ; une juridiction spéciale leur était accordée. Les naviculaires avaient le rang de chevaliers et de ce chef n'étaient pas soumis à la torture.

Mais tous ces avantages n'étaient que le prix d'une servitude qui devint bientôt pesante et intolérable. Les besoins de l'État pour les services publics d'une part, et d'autre part l'accroissement sans limites des impôts répartis de façon à peser spécialement sur les sources de la richesse et du travail, firent des gens de métiers une classe vouée à la misère. Les charges dont le pouvoir les accabla ne compensèrent plus les avantages qu'il accordait ; les artisans crurent s'en délivrer en abandonnant la corporation : on les y riva par des peines terribles.

L'impôt rendit la situation des corporations libres aussi misérable que celle des corporations publiques. Pour recruter ces corps de malheureux, où personne ne voulait

entrer de son plein gré, on décréta que le fils du *collegiat*, à son tour, appartiendrait au collège de son père. Comme la cité, le *collegium* n'échappa plus à la tyrannie méticuleuse du pouvoir central : comme on était parqué dans les curies, on fut lié dans le collège. Bien plus, qui épousait une boulangère devenait forcément boulanger, et le restait même après le divorce.

Les biens eux-mêmes devinrent les chaînes qui fixaient leur propriétaire au collège. Le légataire d'un boulanger devait, s'il acceptait le legs, entrer lui-même dans la corporation, et quand, par une rare prérogative, il était accordé à un membre de celle-ci d'en sortir, « il devait remettre à son successeur sa boutique avec les bêtes de somme, les esclaves, les meules, les fonds qui en dépendaient, en un mot avec tout le matériel d'une boulangerie. » Il était naturellement défendu de léguer les biens des collèges.

En résumé, à la fin de l'Empire, le collège industriel est une forme particulière d'esclavage qui n'en porte pas le nom. C'était une expropriation du travail destiné à faire face aux innombrables exigences de l'administration.

L'État romain nous apparaît surtout comme un dur entrepreneur de bien public, qui exécute avec une inquiète manie de réglementation l'œuvre d'ordre et d'approvisionnement dont il est chargé.

A aucune époque de son développement, le collège d'artisans romain n'a été un organisme économique comparable à la corporation du moyen âge ni au syndicat contemporain.

On n'y trouve ni réglementation de l'apprentissage, ni restriction à l'exercice du métier ; il n'y a pas davantage de règlements industriels cherchant à établir ou modérer la concurrence, à assurer le marché aux membres de la corporation ; pas de tarif convenu avec les consommateurs (privés) dans l'intérêt de ceux-ci, on n'y voit rien qui ressemble à des secours en cas de chômage, d'accidents, ni de retraite pour la vieillesse ; les veuves et les orphelins ne reçoivent pas de subventions. Encore moins voit-on le collège intervenir dans la fixation des salaires, ni organiser ou subventionner des grèves.

S'il possédait des biens, c'était moins au profit de ses membres qu'au profit de l'État, car leur inaliénabilité assurait l'exercice perpétuel de la profession.

On ne peut donc concevoir que le collège romain ait servi, en quoi que ce soit, à la défense des intérêts professionnels.

Les auteurs qui ont écrit sur la matière ont pris plaisir à répéter, en forme de moralité, que l'histoire des collèges romains nous donne l'image anticipée de la banqueroute du socialisme d'État. Ils nous mettent en garde contre le collectivisme en montrant comment l'Empire Romain, voulant organiser le travail, n'a fait « qu'organiser la misère ».

Ces conclusions ne nous paraissent pas justifiées.

Ce prétendu essai de socialisme d'État eût été bien incomplet : s'il touchait d'une main lourde et grossière au problème de la production industrielle, il laissait intact et abandonné au hasard celui de la répartition, qui

est la pierre angulaire de tout système socialiste. Enfin, quand on va au fond des choses, rien ne ressemble moins au système « socialiste » de l'Empire Romain, que les systèmes rêvés par les utopistes ou édifiés par les théoriciens modernes. Peut-être pourrait-on trouver dans Platon quelque conception semblable, mais à notre connaissance aucun d'eux n'a justifié l'hérédité obligatoire des professions, ni le travail forcé d'une classe d'ouvriers presque serviles au profit d'une foule urbaine, fainéante et voluptueuse. Il ne faut pas oublier que le point de départ de la main-mise de l'État sur les collègues d'artisans est dans les besoins et dans les obligations du *gouvernement* impérial, et non de la *société* tout entière; ce n'était pas du socialisme, mais une réquisition systématisée.

Loin d'être un exemple d'organisation socialiste par l'État, c'est le modèle de la plus cynique exploitation des classes laborieuses.

CHAPITRE II

Les corporations du moyen âge et de l'ancien régime.

Le moyen âge a connu une espèce d'association professionnelle que beaucoup d'auteurs regardent comme parfaite.

Si on la considère avec les idées de notre temps, où la vie économique n'est qu'un combat sans relâche et sans armistice, où les lamentations, les cris de désespoir, les menaces de vengeance, couvrent les plus bruyants triomphes, la corporation semble avoir réalisé, à l'époque de sa splendeur, un idéal de bonheur définitivement perdu pour nous.

Elle paraît avoir ramené parmi les hommes, l'égalité, la fraternité qui sont si loin de nos cœurs, et leur avoir prodigué des trésors moraux et matériels dont personne, jusqu'au plus humble, n'était écarté.

Cela suffirait pour nous inviter à l'étudier de près. Cet examen se recommande, d'ailleurs, à notre attention, parce qu'il règne, sur les corporations, quantité d'erreurs et de préjugés, et ensuite, parce qu'on tente, de différents

côtés, de reconstituer sous une forme plus ou moins moderne, ces institutions du passé.

I

La question de l'origine des corporations est une de celles que discutent encore les historiens, notamment en Allemagne.

Il est dès à présent établi que les corporations ne sont pas sorties des collèges d'artisans romains. Les exemples qu'on a rencontrés en Italie, en Espagne, dans le midi de la France, et qui ont donné lieu à cette hypothèse à une époque où l'on faisait dériver de Rome toutes les institutions du moyen âge, sont restés isolés, et ne peuvent être opposés au grand nombre de cas où la corporation, de toute évidence, n'a pu être la fille d'un collège romain.

Une très ancienne institution germanique, au contraire, présente un ensemble de caractères presque identiques à ceux de la corporation du ^{xiii}^e siècle. Cette institution, c'est la Gilde.

Ce mot, qui signifie *repas à frais commun*, est déjà signalé au ^{vii}^e siècle en Angleterre, et représente sans doute une chose très ancienne, remontant peut-être aux temps du culte païen de la Scandinavie, où les cérémonies importantes, comme les sacrifices et les funérailles, étaient accompagnées de banquets à frais communs.

Ce n'est cependant qu'au ^{viii}^e siècle qu'il désigne une

association. Qu'elle vint originairement de l'ancienne religion scandinave, ou d'une influence chrétienne et religieuse sur ces repas communs, qu'elle fût un reste des bandes d'amitié ou de vengeance usitées chez les anciens peuples du Nord, cette forme d'association s'implanta et se répandit chez les peuples germaniques, du ^{vi}^e au ^{xii}^e siècle, d'une façon à peu près générale.

Gierke a expliqué ce phénomène d'une manière très plausible (1). Les associations « naturelles » (*natürlich erwachsenen*), dit-il, qu'on rencontre chez les Germains primitifs : les communautés de familles, de voisinage, la marche, devaient au début suffire pour satisfaire les besoins rudimentaires de l'homme — besoins politiques, juridiques, religieux, sociaux. Avec le temps, ces associations se désagrégèrent, se transformèrent sous l'influence surtout de l'appropriation du sol, et de ce fait que tout le droit fut intimement lié à la possession de la terre. Aussi, en même temps que les liens de la parenté se relâchaient, se formaient ceux de la dépendance seigneuriale. Quiconque appartenait à la maison du seigneur voyait ses besoins satisfaits bien plus amplement que dans la société de ses compagnons : il y trouvait une protection juridique assurée, une communauté religieuse et spirituelle plus intime, plus de droits politiques même, et des relations plus agréables, plus aisées, avec des égaux. Mais le prix de tous ces avantages était l'aban-

(1) *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 223.

don de sa liberté ; c'est probablement ce que tout le monde ne voulut pas aliéner ; alors à ceux que dominait encore l'esprit d'égalité et d'indépendance, l'idée vint de s'unir entre eux comme on le faisait dans la *recommandation* envers le seigneur.

Comme d'autres avaient un maître, on aurait des compagnons, des amis, des frères dont la réunion assurerait la même protection, et, pour le culte, les intérêts matériels, l'assistance mutuelle, la bienfaisance, les mêmes avantages que le contrat de service féodal. On avait un modèle dans l'antique association de la famille (*Geschechtsgenossenschaft*) et c'est elle qu'on constitua en formant la ghilde. La seule différence, c'est que celle-ci était voulue, consentie, consciente ; mais comme la première elle avait sa paix et son droit, un droit et un devoir collectifs, une juridiction propre, une administration propre, l'élection de ses chefs, l'égalité de ses membres.

Aussi, elle prenait l'homme tout entier et embrassait, dans la généralité de son but, tous les besoins sociaux de l'époque : elle avait son patron, faisait dire des messes pour ses membres défunts, les réunissait au pied de son autel à des fêtes déterminées, faisait célébrer les enterrements, etc. — C'était là son côté religieux ; elle entretenait aussi les relations amicales entre les frères : de là ses réunions et ses repas qui ont parfois fait nommer la ghilde *convivium* ; elle avait un côté moral, qui s'apercevait dans les secours qu'elle distribuait aux malheureux, aux frères malades ; elle protégeait les frères dans

leurs devoirs privés, par exemple quand elle dédommageait celui qui avait été volé, celui qui avait subi un naufrage, ou perdu son bien dans un incendie ; enfin, vis-à-vis des corps politiques de l'époque, elle formait une corporation complète, une personne, sujet de droits et de privilèges.

Cette forme d'association se répandit chez tous les peuples germaniques, dans toutes les classes de la société, chez les hommes libres comme chez les serfs, parmi les laïcs et clercs (*Kalandschilden*) ; c'était un élan généreux qui poussait les hommes à s'unir fraternellement pour rétablir l'ordre social qui avait sombré dans la tourmente des invasions.

Cependant, comme M. Schmoller l'a démontré, les ghildes ne seraient jamais arrivées à poser les bases de ce nouvel ordre social, sans l'intervention des deux grandes forces du moyen âge : la Royauté et l'Église, qui, unies par des idées romaines, ont apporté aux efforts de la ghilde l'ordre et la mesure qui leur faisaient défaut.

C'est à l'alliance de ces deux éléments qu'on peut, d'une façon générale, ramener l'origine des corporations industrielles.

Les premières ghildes bourgeoises, associations d'hommes libres tels que le *Hetzlagh* du *Schleswig*, les *Vroedscapen* des cités hollandaises, formèrent, avec les ghildes de commerçants, une aristocratie à la fois terrienne et capitaliste qui, vers le milieu du *xii^e* siècle, était maîtresse des communes. Ce sont les *Lignages* du Brabant et

de Liège, les *Geschlachten* des Flandres, les *Geschlechter* d'Allemagne.

Cette aristocratie devint, au bout de peu de temps, un véritable patriciat, en possession exclusive des droits de la cité, accablant d'impôts les artisans, assujettissant l'industrie et le travail à une police rigoureuse sans le concours de ceux qui les exerçaient. Dans plus d'une ville, les artisans devinrent de véritables sujets des patriciens.

Aussi, une haine profonde animait les gens de métiers contre les oisifs, *Lediggangers*. La lutte s'engagea, depuis la fin du ^{xiii}e siècle et pendant tout le ^{xiv}e, lutte féroce et sanguinaire, car c'était une guerre de classes en même temps qu'une guerre civile. C'était la guerre des oisifs, des propriétaires fonciers et des commerçants, contre ceux qui ont les mains sales et qui vivent de leur travail. C'était la lutte entre le capital et le travail. Un exemple entre mille prouve combien elle fut atroce : « A Cologne, le 21 novembre 1371, après que les tisserands eurent perdu leur bataille contre les lignages, 33 tisserands furent exécutés, les maisons, les églises, les couvents fouillés, et tous ceux qu'on découvrit masqués ; enfin 1,800 tisserands furent bannis avec leurs femmes et enfants, et la maison de leur corporation, un palais, détruit de fond en comble (1). »

(1) Brentano, *Arbeitergilden*, I, p. 32.

Les représailles du peuple étaient également terribles ; il suffit de rappeler chez nous les patriciens brûlés par le peuple en l'église de Saint-Martin, à Liège, le massacre des échevins à Louvain, lors du mouvement de Coutereel, les confiscations des biens des ennemis du peuple à Gand et à Bruges.

A la fin du ^{xiv}^e siècle, les artisans sont victorieux des lignages ; s'ils ne sont pas les maîtres exclusifs de la commune, au moins sont-ils sur le même pied que les marchands. Ils ont conquis l'administration et la juridiction indépendante dans toutes les affaires industrielles, et leur principe politique : la protection du travail allié au petit capital, remplace celui des ghildes de riches marchands : la liberté industrielle et commerciale.

C'est qu'ils avaient à leur service la même force qui avait élevé les patriciens, l'association. Depuis la fin du ^{xr}^e siècle, en effet, les corporations d'artisans s'étaient formées, à l'image des ghildes de protection des bourgeois libres et des marchands. Qu'elles aient eu pour origine propre les corps de métiers organisés d'autorité dans le domaine seigneurial ; ou la réunion spontanée d'artisans libres, accourus s'abriter derrière les murailles des villes ; ou bien d'artisans faisant primitivement partie des ghildes de commerçants et exilés dans la suite par l'exclusivisme des marchands ; qu'elles fussent exceptionnellement dans quelques villes du Midi la résurrection de vestiges de collèges romains transfigurés, elles avaient tous les caractères des ghildes : « C'étaient des associations où l'homme se liait à l'homme comme un frère à un frère,

sous la garantie du serment, afin de se prêter secours et de s'assister mutuellement (1). »

Ces grandes associations ont joué un rôle politique important. Elles ont constitué la commune fière et indépendante devant le seigneur féodal, et en plus d'un endroit leur souvenir forme encore le plus pur et le plus brillant rayon de gloire.

Mais nous ne voulons pas faire l'histoire de toutes les phases de leur développement. Nous avons à déterminer succinctement leurs caractères, à considérer les traits essentiels de leur organisation, et à fixer leur rôle économique.

II

Les premières associations professionnelles du moyen âge furent, nous l'avons dit, des ghildes de commerçants (2).

Comme toutes les ghildes, leur but était général, et comprenait l'activité de l'homme tout entier.

Au point de vue juridique, elles constituaient des personnes civiles, avaient un patrimoine comprenant des immeubles (parmi lesquels une maison commune, souvent somptueuse) et des meubles (un trésor, des mar-

(1) Définition de la gilde par Brentano, *op. cit.*, p. 3.

(2) Dans ce §, nous avons suivi spécialement Gierke, *op. cit.*, § 37, pp. 344-358.

chandises, des navires), elles faisaient des contrats, achats et ventes de marchandises, prêtaient souvent aux princes ; elles pouvaient être tenues des engagements de leurs membres, surtout à l'étranger, et poursuivre en justice les droits qui leur compétaient. Leur personnalité juridique était manifestée par le sceau et les armes, qu'elles ont souvent transmises à la cité elle-même : la ville de Paris a emprunté les siennes à l'antique compagnie des *Marchands de l'eau*.

Elles possédaient une juridiction propre, composée de magistrats élus, qui réglait les contestations entre les membres, d'après un ensemble de règles édictées par l'assemblée et reconnues par l'autorité. C'est dans leurs mains que se trouvait la police du commerce, puisqu'elles veillaient à ce que leurs membres observassent les règlements imposés par la volonté commune. Elles étaient souvent chargées de la perception des douanes, qui formaient parfois un chapitre important de leur revenu. En même temps, elles assuraient l'exécution de mesures de police prises dans l'intérêt général : par exemple c'étaient, à Cologne, les marchands de vin qui jugeaient de la pureté de celui-ci et punissait sévèrement les falsifications (1).

Nul ne pouvait exercer le commerce s'il ne faisait

(1) En Brabant, à Louvain, par exemple, la gilde avait une certaine juridiction sur les métiers ; à Saint-Trond, il y a un *comes mercatorum* probablement analogue à un doyen de gilde et qui a dû avoir de semblables attributions.

partie de la gilde ; celle-ci en avait le monopole, et veillait avec un soin jaloux à le conserver et l'étendre. Mais à cette règle il existait des correctifs importants : c'était l'institution de foires et de marchés périodiques et les privilèges particuliers accordés à des marchands étrangers d'ouvrir boutique ou de tenir un comptoir dans la ville. Le droit d'étape qui forçait les négociants de passage à offrir en vente leurs marchandises empêchait aussi le monopole des commerçants indigènes d'être absolu. A leur tour, les gildes marchandes s'efforçaient à l'étranger d'obtenir des réductions ou des exemptions de douanes, privilèges qu'elles n'obtenaient souvent que sous la stipulation de réciprocité (1). C'est ce qui a fait dire à Brentano que le principe des Hanses était le libre échange, malgré l'esprit de monopole qui était à la base de leur constitution (2).

Comme les corps de métiers avaient droit au travail, les corporations marchandes avaient droit au commerce en général, ou à tel commerce particulier ; c'était leur chose, comme leur propriété. Quiconque voulait faire

(1) V. Janssen, *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, pp. 344 sqq.

Au milieu du xiv^e siècle, Cologne et Dinant sont liés par des traités de commerce qui exemptent réciproquement leurs marchandises des droits de tonlieu. V. Pirenne, *Constitution de Dinant*, p. 92 ; voir aussi Warnkoening, *Hist. de Flandre*, t. II. Pièces justificatives n^{os} 7, 8, 9.

(2) *Arbeitergilden*, t. I, p. 28.

débarquer un article de commerce quelconque à Paris, devait se servir des bateaux des Marchands de l'eau, ou faire monter son embarcation par leurs employés, et leur payer des droits.

Parmi les membres de la gilde régnait l'égalité la plus complète : il leur était défendu de surenchérir l'un contre l'autre dans le but d'enlever des marchandises à un frère, et même de former des sociétés avec des marchands ne faisant pas partie de la gilde.

Celle-ci, comme toutes les autres, avait encore un côté religieux bien accentué : elle avait son autel à l'église, son patron, ses messes de fondation et ses anniversaires ; elle faisait accompagner l'enterrement de ses membres de toutes les cérémonies requises par le culte. Elle avait ses pauvres.

Les frères se réunissaient à diverses occasions autour de la table commune, dans la maison de la corporation. Les banquets fraternels étaient de rigueur lors de la réception d'un nouveau membre.

Ils étaient obligés à se prêter secours et assistance : quand l'un d'eux tombait dans la misère ou était affligé d'une maladie grave, en cas de naufrage, ou en cas de perte de sa cargaison en mer. Les marchands tailleurs de Cologne s'astreignaient à monter la garde autour des boutiques, et à porter secours en cas d'incendie.

Le rôle politique des ghildes marchandes fut de bonne heure très considérable. Elles devinrent de véritables organes politiques ayant la main haute sur le Conseil de la ville, les échevins, les finances, son armée, sa police.

A Gand, à Anvers, à Paris, à Fribourg, à Cologne, marchand fut à un moment donné synonyme de *bourgeois* (1). Enfin c'est surtout par leur suprématie politique que les corporations marchandes parvinrent à opprimer les métiers et c'est elle avant tout que ceux-ci attaquèrent.

Leur organisation intérieure était le type de la vieille association germanique. Le pouvoir reposait tout entier dans l'assemblée, qui votait les règlements, élisait les dignitaires, admettait les nouveaux membres.

L'administration était confiée à un corps d'anciens (*Altermänner, aldermen*) qui formaient également le tribunal corporatif. On leur adjoignait parfois des conseillers ou commissaires, qui avaient pour mission de surveiller, de vérifier et de contrôler leur gestion.

L'admission des membres, primitivement soumise à la seule acceptation par l'assemblée, ne tarda pas à être rendue de plus en plus difficile pour ceux qui n'étaient pas fils de membres : on exigea les 2/3 des voix ; on fixa un maximum au nombre des membres, et surtout l'on éleva les droits d'entrée. L'esprit aristocratique qui animait ces guildes y fit régner aussi plus tôt que dans les autres l'idée que l'appartenance à la corporation était un droit privé aliénable et héritable. Déjà au xiv^e siècle, la veuve survivante du marchand de vin à Cologne héritait de ses droits dans la corporation.

A côté des membres actifs (*Vollgenossen*), la gilde

(1) Brentano, *Arbeitergilden*, I, p. 27.

marchande comprenait des membres passifs ou protégés (*Schutzgenossen*) : les personnes de la famille du marchand, des compagnons et des apprentis, qui faisaient partie de la gilde et jouissaient de certains avantages, mais n'y exerçaient pas de droits.

Les relations continuelles que les marchands avaient à l'étranger portèrent leurs corporations à s'étendre au loin; rien de plus naturel : seule, une association aussi étroitement unie que l'était la gilde était capable de faire respecter les droits et les intérêts des marchands à l'époque où l'on n'était pas loin de considérer encore l'étranger comme un ennemi.

Ces prolongements de la compagnie marchande sur le sol étranger furent l'origine des fameuses Hanses, dont le nom éveille encore des souvenirs de splendeur et de puissance dans tant de vieilles cités.

Ce que ces corporations marchandes ont accompli de grand et d'utile, il faut le demander à l'histoire de ces cités plongées dans le sommeil comme Bruges, Lübeck et Dantzic, qui brillèrent un instant d'un éclat qu'elles n'ont jamais pu reconquérir, ou à celle de nos métropoles maritimes, comme Londres, Anvers et Hambourg, qui datent leur propre splendeur de celle des gildes. Ce qu'elles ont produit de maux, il faut le demander aux victimes des guerres civiles qu'allumaient leur morgue et leur égoïsme, à ces gens de métiers aux ongles bleus, comme disent certains textes brabançons, qui ont conquis sur elles, au prix de leur sang, la large place qui leur revenait dans le gouvernement de la commune.

A tout prendre, l'organisation du commerce était en parfaite harmonie avec celle de l'industrie, que nous allons résumer. Quand le métier est local et fermé, le commerce ne peut être, de son côté, livré à la libre concurrence. Les ghildes marchandes ne faisaient que transporter au loin la commune avec ses produits ; elles prolongeaient la patrie sur le sol étranger, avec son droit et avec son système économique, comme avec ses mœurs et ses idées. Historiquement peut-être, la corporation de métier vient après la corporation marchande, mais elle en était la raison d'être, le soutien, l'aliment ; quand elle tomba, avec l'avènement de la grande industrie, c'en fut fait des compagnies privilégiées. Aussi, on ne peut les juger séparément et c'est en définitive l'organisation du travail qui forme l'élément décisif du régime corporatif.

III

Les corporations de métiers étaient des ghildes. Leur but était donc général, à la différence de toutes nos sociétés modernes. Rien ne fait mieux sentir la différence qui sépare les syndicats contemporains des associations médiévales : dans celles-ci, l'homme trouvait un ensemble d'institutions destinées à satisfaire l'ensemble de ses besoins. C'est dans les corporations et par elles seules qu'il exerçait ses droits politiques, c'est là qu'il prenait part au gouvernement de sa profession, c'est là qu'il trou-

vait des compagnons de table et des frères en religion ; il y était à la fois électeur, juge, soldat et fidèle.

Toute la signification et l'importance des corporations se trouvent dans la conception du métier.

Aujourd'hui, ni l'Etat, ni les corps publics, ni personne, ne songe à considérer le métier comme un emploi exercé autant en vue du bien de tous que dans l'intérêt de ceux qui le remplissent (1). Pour les hommes de notre temps, le bien général doit, sans aucun doute, résulter du combat même des intérêts individuels ; le métier est placé dans la main de tous, comme une arme, comme un organe supplémentaire en vue de la lutte pour l'existence : consommateurs, patrons, ouvriers, tous y trouvent leur profit.

Le Moyen Age n'avait pas de telles illusions. Cette époque de foi s'est efforcée d'entreprendre ce qu'on a jugé depuis chimérique : *organiser le travail*.

Aussi, à la base du système économique de cette époque, se trouve cette idée que l'exercice du métier est une *fonction publique*, le métier est un « office », un service, un emploi (*Amt*) (2) dont la fin est le bien-être général. C'est pourquoi le premier acte de la corporation

(1) La conception de l'utilité générale de J. Stuart Mill conduit à cette conséquence, même sous le régime de la libre concurrence : chacun, d'après lui, doit se considérer comme un « fonctionnaire ». V. son *Utilitarisme*, chap. v, *fine*.

(2) Noms des corps de métiers : *officium*, *Amt*, *Lehnen*, *opus*, à Lubeck. En Flandre : *Ambacht*, *officium*.

une fois née et douée d'une certaine vie, c'est de se faire reconnaître par l'autorité, roi, prince, ou conseil communal ; non pas se faire reconnaître au sens de certaines de nos sociétés de secours mutuels, comme personnes civiles douées par la loi d'une vie juridique, mais comme corps politiques, publics, faisant partie intégrante de la personnalité collective, c'est-à-dire de la commune.

Cette reconnaissance emportait à la fois des obligations et des droits, des devoirs et des prérogatives.

Le premier droit qu'on reconnaissait à la corporation, c'était son droit de juridiction sur le métier, qui emportait celui de forcer quiconque l'exerçait à entrer dans la corporation (1). En même temps, celle-ci s'engageait à fournir aux habitants de la commune les produits du métier dont ils avaient besoin. Nombre de documents affirment expressément le devoir de la corporation à cet égard (2).

Ainsi, la pensée fondamentale qui présidait à l'organisation corporative, ce n'était pas seulement la protection des travailleurs, mais celle de voir assurée la satisfaction des besoins du public.

C'était donc, en définitive, la réalisation du droit au

(1) Cette obligation de faire partie du métier (*Zunftzwang* en Allemagne) est considérée par quelques auteurs, comme le caractère essentiel et primordial de l'institution.

(2) Schönberg *Zur wirtschaftlichen Bedeutung des deutschen Zunftwesens*, p. 36, et les pièces en note.

(3) Cette expression appliquée à l'organisation corporative est due, croyons-nous, à Schönberg, *op. cit.*, p. 18 et *passim*.

travail (3) ; le marché de la ville était réservé aux gens de métier de la ville elle-même : souvent on exigeait d'eux la qualité de bourgeois, et ce n'est que par exception que certaines corporations admettaient des étrangers.

Mais ce droit au travail n'était pas absolu, il avait des limites et des correctifs, selon l'expression de Schönberg (1). Des limites, dans la faculté laissée à tout bourgeois de produire pour lui et les siens, par lui-même ou ses domestiques, les objets destinés à *son usage*, et dans ce fait qu'un étranger même pouvait exercer librement dans la commune un métier qui n'y était pas « incorporé ». De la sorte, le progrès industriel n'était pas, *en principe*, enrayé ou confisqué, pour autant qu'il portât sur une industrie nouvelle, et le droit fondamental de chacun de pourvoir à ses besoins était formellement garanti.

Les correctifs du droit au travail reconnu aux corporations se trouvaient dans ce fait que la concurrence des produits étrangers, exclue en principe, était cependant admise en une certaine mesure.

D'abord, les privilèges des marchands et des merciers faisaient venir à la commune quantité de produits semblables à ceux fabriqués par les métiers.

Ensuite, les foires et les marchés périodiques (des événements considérables dans la vie du Moyen Age) offraient de véritables trésors aux acheteurs. On y voyait

(1) *Op. cit.*, p. 28, *sqq.*

étalées des marchandises venant de tous les points du monde commerçant ; elles étaient une époque de fêtes et de réjouissances, attendue d'année en année. Les transactions qui s'y opéraient devaient être très importantes et nuire considérablement aux métiers indigènes. C'est pourquoi il est nécessaire de faire remarquer que la « tyrannie » de la corporation sur le consommateur avait dans les foires un correctif considérable.

D'ailleurs, quand on pénètre dans l'étude des constitutions (*Keuren, Rolle*) des métiers, il devient évident que leurs dispositions avaient autant pour objet l'intérêt du consommateur que celui du producteur.

Nous étudierons d'abord les dispositions en faveur des consommateurs.

Ceux-ci doivent d'abord être certains de trouver le nombre de travailleurs suffisant pour produire les objets dont ils ont besoin. C'est dans ce but que les autorités accordaient des privilèges à ceux qui fondaient une nouvelle industrie dans la ville ; qu'elles appelaient des ouvriers étrangers, ou qu'on exigeait, comme à Schweidnitz et à Kulm, que tout artisan donnât caution qu'il resterait dans la ville un an et y exercerait son métier. D'ailleurs, les avantages qu'assurait le monopole du marché de la commune avaient pour effet d'attirer et de retenir les artisans.

Il ne suffit pas que le consommateur ait des ouvriers à qui faire ses commandes, il faut encore que le produit fabriqué le satisfasse le plus possible. Sous le régime de la libre concurrence, c'est la demande seule qui doit pro-

duire cet effet ; sous le régime corporatif, une série de mesures réglementaires avaient ce but.

La corporation garantissait d'abord *la bonne qualité* du produit.

C'est pourquoi les règlements lui imposent de ne fournir que du travail « bon et sans défaut ». Quand un artisan livrait un produit défectueux, il était puni (1). Aussi on avait soin de déterminer jusque dans les plus petits détails ce qui constituait un « bon » produit. On stipulait la matière première qui devait être traitée ; les outils qui pouvaient servir, qui étaient « honnêtes », les procédés permis. On décrivait le produit achevé, en énumérant ses caractères, sa grandeur, ses dimensions, sa forme, etc. Des punitions sévères menaçaient celui qui mêlait la bonne et la mauvaise marchandise, qui la falsifiait.

Pour assurer l'exécution de ces règlements techniques, des officiers de la corporation étaient chargés d'inspecter tous les produits qu'elle livrait au public. Ils avaient le droit de les éprouver, de les saisir et de les livrer au tribunal de la corporation quand ils n'avaient pas été fabriqués selon les règlements, et de confisquer les outils non conformes au type usuel.

(1) Cfr. Vanderkindere. *Le siècle des Artevelde*, p. 110. — La *Lettre des Vénauw*, (*Rec. des ord. de la Princip. de Liège*, I, 161) dans toutes ses dispositions, n'est édictée que pour sauvegarder les intérêts des consommateurs. Des garanties toutes spéciales sont prises pour les marchands de comestibles (gibier, volailles, poissons, etc.), pour les bouchers, les boulangers.

Ils avaient le droit de pénétrer dans l'intérieur de l'atelier à toute heure du jour. L'artisan devait, dans certaines villes, travailler pour ainsi dire sous les yeux du public, dans une chambre au rez-de-chaussée, donnant sur la rue et recevant le jour d'une fenêtre par où les passants pouvaient plonger leurs regards. Souvent la corporation apposait sur le produit fabriqué un signe constatant qu'il avait été vérifié et reconnu bon, signe sans lequel il ne pouvait pas être mis en vente.

Toutes les contraventions aux dispositions réglementaires étaient sévèrement punies : amendes en argent ou en cire (pour la chapelle), destruction du produit, suspension plus ou moins longue de l'exercice du métier, même des peines corporelles (1).

Ces garanties ne suffisaient pas : on en exigea une nouvelle, plus générale, plus absolue ; c'est celle relative à la personne même de l'artisan. Il devait être citoyen, honnête homme et de réputation sans tache, avoir une bonne conduite, et enfin avoir fait un apprentissage auprès d'un ancien du métier, avoir travaillé plusieurs années en sous-ordre et subir une épreuve sérieuse devant des hommes compétents.

L'obligation du chef-d'œuvre devint, dans la suite, une simple formalité destinée à fermer aux nouveaux venus l'entrée du métier, et à en perpétuer la possession dans certaines familles. Mais son origine part d'une idée

(1) On peut encore voir à Gand (Marché du Vendredi) la tour où le produit défectueux était exposé.

morale qui est *l'honneur de la profession*. On voulait n'en livrer l'exercice qu'à ceux qui en seraient dignes. N'était-ce pas, en même temps, pour le consommateur, la garantie la plus complète qu'il pût avoir de l'habileté de l'ouvrier ?

Cependant, on ne se contentait pas de cette garantie. *L'apprentissage* devait être une instruction professionnelle complète et sérieuse. Le patron, à côté d'obligations morales dont nous parlerons plus loin, devait mettre l'apprenti à même de connaître le métier à fond dans l'atelier ; il devra le placer entre des compagnons qui travaillent bien ; il ne pouvait avoir qu'un apprenti à la fois.

Au début, dans beaucoup de professions, l'apprenti passait directement, une fois son temps fini, à la maîtrise, mais avec le nombre croissant des travailleurs, surtout grâce à l'émigration des paysans dans les villes, l'obligation du compagnonnage s'introduisit, et encore une fois le consommateur ne pouvait qu'y trouver son profit. Pour celui qui avait servi de la sorte pendant trois à cinq ans chez différents maîtres, le métier ne devait plus avoir de secrets.

Le public n'a pas seulement intérêt à ce que la marchandise soit de bonne qualité ; il la veut encore à *bon marché*, — et le danger était d'autant plus considérable quand la concurrence était abolie, ou étroitement limitée. Laisser la fixation du prix au libre consentement de l'acheteur et du vendeur, c'était exposer le premier à être exploité. Aussi la seule solution possible était la fixation des prix par les règlements.

Les tarifs étaient déterminés par deux tendances différentes : empêcher l'exploitation du public, et assurer au producteur une rémunération équitable, « conforme à son rang » ; c'était là qu'aboutissait la conciliation des intérêts des deux classes opposées. Souvent la corporation elle-même, constituée en vue du bien général, fixait le tarif, qui devait d'ailleurs parfois être sanctionné par l'autorité communale, mais souvent aussi c'était celle-ci qui, au nom de tous, taxait les produits. Aussi, dès 1255, le prix du pain était réglé à Lubeck par le Conseil et dès 1252 à Liège par l'évêque, Henri de Gueldre (1). C'est surtout pour la boulangerie et la boucherie que l'autorité intervenait entre le producteur et le consommateur, parce que le monopole y était plus absolu que dans les autres professions, et parce que l'intérêt du public y était de première importance.

Telles étaient, dans le système corporatif, les dispositions qui sauvegardaient le consommateur.

Celles qui visaient la *protection des producteurs* méritaient une attention toute particulière.

Elles avaient pour fondement le droit au travail, accordé à la corporation du métier comme un emploi public. Ce n'est pas à chaque membre de la corporation, individuellement, qu'on remettait l'exercice de la pro-

(1) Il y a au *Recueil des ordonn. de la Princip. de Liège*, 1^{re} série, p. 47, un curieux règlement de Henri de Gueldre, où toutes les espèces de pain, toutes les qualités sont énumérées avec leur poids et leur prix (deux pages in-folio).

fession, mais à la corporation tout entière, au corps public dont la personnalité était bien distincte de ses membres.

La première condition pour assurer le droit au travail, c'était d'empêcher le premier venu d'exercer le métier et d'entrer dans la corporation. De là, ces dispositions qui exigent du candidat le droit de cité, le paiement d'une certaine somme d'argent, minime au début, l'indigénat, la légitimité de la naissance ; de là encore ces dispositions qui veulent que l'admission d'un nouveau membre soit expressément consentie par la corporation.

Au point de vue des artisans, le métier appartenait à tous également ; c'était la source commune de revenu, qui devait leur fournir une « rémunération honnête, conforme à leur rang ». Aussi, tous devaient y avoir accès ; chacun y avait même droit, et puisqu'ils étaient frères, ils devaient se partager le patrimoine professionnel comme des frères se partagent le patrimoine de la famille.

L'égalité entre les membres, découlant de la fraternité qui est l'idée fondamentale de toute gilde, était donc un des principes cardinaux de la corporation industrielle.

Une série de dispositions réglementaires tendaient à la réaliser de la façon la plus complète.

D'abord, tous les membres de la corporation devaient produire en quantité égale.

Au Moyen Age, la forme de la production est la petite industrie, l'industrie domestique ; c'est l'alliance du petit

capital avec le travail. Le patron est moins un entrepreneur qu'un ouvrier, et précisément les articles des règlements dont nous parlons avaient pour but de l'empêcher de devenir un entrepreneur.

C'est pourquoi il lui était défendu d'employer plus d'un certain nombre de compagnons et d'apprentis (1), pourquoi il devait lui-même travailler de ses mains, pourquoi le nombre de ses engins était limité. Quand il s'agit d'une industrie où le capital peut aisément prendre une prépondérance écrasante, comme dans l'industrie du bâtiment, on partage la commande entre plusieurs maîtres, on leur interdit de fournir les matières premières. Souvent, on fixe expressément le maximum de ce que l'artisan peut produire (2).

La limitation de la durée du travail avait encore cette

(1) En Flandre, ce nombre est tantôt 2, tantôt 4. Déjà au xvi^e siècle, à Dinant, le métier des batteurs comprenait de grands « entrepreneurs » qui étaient à la fois importateurs de cuivre, et exportateurs de la dinanderie. « Au xv^e siècle, ils formaient des compagnies commerciales, telles que la compagnie de France, celle des fleurs de Lys, et celle d'Angleterre, la plus importante de toutes. C'est pour eux que travaillaient la plus grande partie des batteurs dont ils exportaient les produits au xvi^e siècle, à l'époque de la décadence économique de la ville. » Encore un cas de transformation de l'industrie domestique en « fabrique collective ». Pirenne, *Const. de Dinant*, p. 109.

(2) En un jour, 4 pièces : 1 par le patron, 3 par les compagnons (*Decklakenmacher*) de Cologne 1336. Schönberg, *op. cit.*, p. 90, n° 231.

conséquence que les différences entre les quantités fabriquées ne pouvaient pas être fort considérables. Il était défendu aux membres de constituer entre eux des sociétés particulières et aussi d'acheter pour les revendre des produits étrangers similaires.

D'autres prescriptions avaient pour objet d'égaliser les frais de production.

C'étaient, par exemple, celles qui se rapportaient à l'achat de la matière première. Rien n'aurait plus facilement rompu l'égalité des membres, que de laisser chacun libre d'acheter les matières premières en quantités illimitées. C'eût été la meilleure manière d'employer des capitaux, et les spéculations, l'accaparement n'eussent pas manqué de détruire l'harmonie si passionnément désirée. Aussi dans certaines industries, comme la draperie dans les Flandres, la corporation elle-même achetait en gros la matière brute, les laines anglaises, et en fixait le prix : chaque maître venait en acheter au fur et à mesure de ses besoins (1). Dans d'autres professions, après un achat en gros collectif, les maîtres se partageaient la matière ; ou bien encore l'achat individuel était permis, mais à la condition de recéder au frère qui en avait besoin, la marchandise au prix coûtant.

C'est encore pour égaliser les frais de production que le prix du travail, le salaire, était fixé par les règlements. Ceux-ci avaient soin de déterminer si le paiement aurait

(1) Vanderkindere. *Le Siècle des Artevelde*, p. 114.

lien à la pièce ou à la journée, s'il se ferait en argent ou en nature ; (en Flandre, il devait avoir lieu en argent) (1), s'il comprenait la nourriture et le logement, car les compagnons logeaient parfois chez le maître. En même temps, on prenait des précautions minutieuses pour empêcher l'exploitation du travailleur par le patron, et ainsi la valeur réelle du travail se trouvait augmentée : le commencement et la fin de la journée étaient sonnés par la cloche de beffroi ; il était défendu de travailler à la lumière ; les jours de repos étaient nombreux : le dimanche, les grandes fêtes religieuses, puis celles de la corporation. Le patron ne pouvait renvoyer sans motifs le compagnon qui le servait ; quand il avait le droit de lui donner congé, il devait l'avertir assez longtemps d'avance.

En un mot, on assurait au compagnon un travail régulier en même temps qu'une juste rémunération. De cette façon on empêchait les maîtres de faire fortune par l'exploitation des travailleurs. C'était encore maintenir l'égalité parmi eux.

Toutes les dispositions rappelées plus haut et destinées à maintenir la bonne qualité du produit, avaient de plus pour effet de rendre tous les produits, en une certaine mesure, identiques. Au moins avaient-ils tous un *minimum de qualités* qui les plaçait sur un pied d'égalité.

Cette égalité, cependant, n'était pas l'uniformité banale

(1) Vanderkindere, *Le siècle des Artevelde*, p. 113.

des produits sortant de nos fabriques modernes. Le moindre ustensile de cette époque a un cachet d'originalité qui le distingue des objets similaires de notre temps (1). C'est que le travail était fait avec cœur, avec goût, et que, si tout le monde faisait du bon, il n'y avait qu'une façon de se distinguer : c'était de faire du meilleur.

Enfin le même esprit d'égalité pénétrait dans les règlements relatifs au débit de la marchandise. C'était la corporation ou la commune qui faisait construire des établissements de vente où chacun avait place égale. Telles sont les halles de nos cités flamandes. Bien plus, il était interdit d'employer des manœuvres plus ou moins habiles pour attirer le chaland ; interdit d'appeler à sa stalle un client qui se trouve devant celle du voisin. Dans le métier de marchand de vin, la réclame est même « codifiée », comme dit Vanderkindere (2), puisqu'elle est faite par la corporation des crieurs.

Voilà le régime économique qui a pour base la corporation : une réglementation minutieuse de tout ce qui concourt à la formation du prix et en même temps une conciliation constante des intérêts opposés du consommateur et du producteur et de l'ouvrier.

Mais la corporation se distinguait surtout de nos associations modernes par son caractère moral.

Ce n'est pas seulement dans leurs relations d'intérêts

(1) Prins, *Dém. et Règ. Parlem.*, p. 61.

(2) *Le Siècle des Artevelde*, p. 114.

que les membres devaient se considérer comme frères : en toute occasion, ils se devaient amour (1) et protection ; les injures et les querelles étaient interdites et punies (2).

La caisse de la corporation accordait des secours au frère malade ou tombé dans la misère. Elle pourvoyait aux frais de son enterrement, et les membres devaient en corps l'accompagner à sa dernière demeure.

La corporation exerçait une véritable police des mœurs sur tous ceux qui lui appartenaient. Lors de l'admission, on devait prouver que l'on avait une bonne conduite ; celui qui s'est rendu coupable d'usure, de vol, celui qui a subi une condamnation criminelle, celui qui vit avec la femme d'un autre, celui qui tient une maison malhonnête, est exclu (3).

C'est que le sentiment de l'honneur du métier était profondément enraciné alors au cœur de l'artisan. C'était là le vrai ressort, l'âme de la corporation. Par lui, la réhabilitation du travail, tant méprisé de l'antiquité, était devenue aussi complète et aussi éclatante qu'elle pouvait l'être et qu'elle le sera jamais. Fier de ses outils, de son habileté, de ses compagnons, le travailleur aimait son métier, qui le faisait roi dans sa sphère ; de là ce phénomène, disparu depuis : la transformation du métier en art. C'est encore ce sentiment qui a rendu le métier auto-

(1) Wilda, *Gildenwesen*, p. 335, doc. de Wetzlar : « *Wer mit den Schnieden lieb und leid tragen wolle* » (362).

(2) Vanderkindere, *Le siècle des Artevelde*, 117.

(3) *Ibid.*, 118.

nome, par la conquête de son droit de juridiction et de libre administration (1). La vie tout entière était comprise dans les institutions corporatives, avec ses joies et ses douleurs.

Dans les instants de malheur, elle tendait, nous l'avons dit, la main la plus secourable et de la façon la moins humiliante. Dans les jours de repos et de réjouissances, elle réunissait dans la maison commune les frères avec leurs femmes et leurs enfants; le moment de l'admission était fêté comme l'entrée d'un nouveau membre dans une famille. Dans les salles communes, chaque soir, l'artisan pouvait trouver des camarades avec qui choquer son verre. C'est là qu'ont pris naissance ces confréries de musique dont les maîtres-chanteurs ont perpétué le souvenir et la gloire.

Enfin la corporation était à la fois un corps religieux et militaire. Elle avait sa chapelle dans l'église, son Saint patron, parfois son chapelain, des fêtes et des cérémonies à elles réservées, sa bannière à la procession. Parmi les devoirs du patron envers son apprenti, figurait celui de l'instruction religieuse.

Les milices corporatives ont laissé aux grandes communes flamandes le renom d'une vaillance sans égale. Les bras habitués à manier l'outil ou à pétrir la matière au gré de l'idée savaient à l'occasion manœuvrer la pique et la masse d'armes mieux que les nobles chevaliers —

(1) Vanderkindere, *Op. cit.*, 120.

d'autant mieux que les métiers ne sortaient de la ville que pour sauver leur indépendance et leurs libertés, et qu'ils devaient y mettre la même conviction que dans leur travail. Les maîtres et les compagnons marchaient au combat sous le commandement des doyens.

Ces deux parties du rôle de la corporation ne tardèrent pas à s'en détacher et à se développer indépendantes. Les confréries religieuses formèrent des sociétés distinctes ayant une caisse particulière, et les corps militaires, en admettant dans leurs rangs des hommes étrangers au métier, formèrent bientôt des corps séparés soustraits à la direction de la gilde.

Arrivons à l'organisation intérieure des corps de métier.

Tout le pouvoir y résidait dans l'assemblée générale des maîtres. Elle prenait toutes les décisions importantes, votait les règlements, se constituait dans certains cas en cour de justice, élisait les dignitaires.

A la tête de ceux-ci se trouvaient les *doyens* ou *maîtres*, *eswardeurs*, *réwards* (Liège), *suppôts*, *prévôts* (Hainaut), *Altermänner*, (Allemagne), *aldermen*, (Angleterre), dont le nombre variait suivant les villes et les métiers. Leur mission consistait à la fois à exécuter les statuts corporatifs, à administrer ses affaires, et à juger en son nom. Ils convoquaient et présidaient l'assemblée ; ils faisaient, là où l'exigeait le règlement, les tournées d'inspection nécessaires chez les artisans, contrôlaient la marchandise, exerçaient le droit de police de la corporation sur les mœurs de ses membres.

La juridiction dont ils étaient chargés s'étendait d'une manière générale sur toutes les affaires intéressant le métier : contestations entre les membres, et même, en première instance, entre des membres et des étrangers ; plaintes du chef de non observance des coutumes ou règlements, etc. Les peines qu'ils avaient à prononcer étaient d'ordinaire déterminées dans les statuts rédigés ou au moins approuvés par le Conseil de la ville : elles consistaient surtout en amendes, soit pécuniaires, soit en cire, soit en vin, puis, pour délits un peu graves, l'interdiction partielle ou totale, mais temporaire, d'exercer le métier ; enfin l'exclusion perpétuelle de la corporation qui était la peine la plus considérable. Elle entraînait avec elle la perte du droit d'exercer le métier.

Ils administraient aussi la fortune du corps d'état. Celle-ci comprenait d'abord les immeubles, la maison commune, le cabaret (*Stube* en Allemagne), le sceau et la bannière, les établissements communs élevés à ses frais, comme les halles, les magasins, l'hôpital. Les biens meubles étaient les cotisations, les droits d'entrée, les amendes, les donations qu'on lui faisait.

Les dépenses de la communauté, outre les frais de justice, de réunion, d'administration, d'enterrement, la rémunération des serviteurs, la bienfaisance, les secours aux indigents, les frais d'églises, comprenaient aussi les secours accordés aux frères malades ou dans le besoin et à leurs veuves ; souvent encore la corporation avançait et prêtait des sommes aux membres.

Il arrivait souvent que les fonctions de doyens n'étaient

pas gratuites : on les rémunérait par une part dans les amendes et les droits d'entrée. A côté des doyens, dans les corporations nombreuses, se trouvait souvent un collège de « jurés » (*gesworene*, *vinders* en Flandre) dont les fonctions principales étaient de contrôler leur gestion ou de les décharger d'une partie de leurs attributions.

L'admission de nouveaux membres se faisait par le vote de l'assemblée générale, après l'accomplissement de toutes les conditions requises : apprentissage, compagnonnage, paiement des droits d'entrée, approbation du chef-d'œuvre, preuve d'indigénat et de bourgeoisie, etc. Elle conférait tous les droits de membre actif. Dans la suite, elle put être octroyée par le pouvoir souverain, par le Roi, en vertu d'une lettre de maîtrise qu'on achetait, mais à cette époque la corporation avait déjà changé de caractère, et perdu bien des traits de son type primitif (1).

Comme toutes les ghildes, le corps de métier comptait des membres passifs, jouissant en une certaine mesure des privilèges et des avantages de la communauté et soumis à sa juridiction, à sa tutelle, mais privés de la totalité ou d'une partie des prérogatives attachées à la qualité de membre.

Ces protégés se divisaient en deux catégories : les femmes et les enfants des membres actifs d'une part, les apprentis et les compagnons d'autre part.

(1) En France, création d'un boucher par le Roi (Louis XI) en 1461. Levasseur, *Cl. ouv.*, I, 438.

Les premiers recevaient de la corporation protection et secours ; ils prenaient part aux fêtes religieuses et profanes, où ils accompagnaient le chef de famille ; sans avoir par eux-mêmes le droit d'exercer le métier, ils jouissaient cependant à cet égard d'une certaine préférence ; ainsi le fils du maître était admis avant tout autre à l'apprentissage, et soustrait pour l'obtention de la maîtrise, à bien des conditions généralement requises. Ainsi, leurs droits d'entrée étaient minimes ou considérablement réduits, et le chef-d'œuvre dans beaucoup de métiers n'était pas exigé d'eux. La femme du maître pouvait, à sa mort, continuer son métier en le faisant exercer par un compagnon.

Elle était soumise, ainsi que ses fils, à la juridiction professionnelle ; elle devait être « digne du métier ». Celui qui n'épousait pas une femme honnête et sans tache, pouvait se voir exclu de la corporation.

Plus étroitement encore, les apprentis et les compagnons étaient liés au corps de métier. L'apprenti entraînait pour ainsi dire dans la famille du patron, qui devait l'instruire dans son métier, dans la religion, lui donner le gîte et le couvert, surveiller sa conduite. Son admission elle-même était déjà solennelle ; il devait y prouver qu'il était de naissance libre et honnête et acquitter des droits d'entrée. Souvent on exigeait qu'il eût un certain âge. S'il se montrait paresseux, insubordonné, s'il sortait la nuit, se livrait au jeu ou avait une mauvaise conduite, il était puni ; s'il s'enfuyait plusieurs fois de la maison du maître, il était exclu du métier.

Le compagnon n'était primitivement qu'un candidat-maître. Le compagnonnage était une préparation, un degré inférieur de la maîtrise. Au début, ce n'était qu'un temps de service. Le compagnon devait, comme l'apprenti, habiter la maison du maître (1). Il devait porter devant le tribunal corporatif toutes les contestations qu'il avait avec le patron ; il ne pouvait s'établir, ni travailler pour son compte ; quand il avait fini son temps, amassé son pécule, il avait, en principe, le droit de demander la maîtrise.

Aussi au début, tant que le nombre des artisans ne fut pas très considérable, tant que les professions ne furent pas encombrées, il n'existait pas, à proprement parler, de classe de compagnons, de classe ouvrière.

Nous étudierons plus loin comment elle prit naissance et la forme d'association qu'elle adopta.

A l'époque où le système corporatif florissait dans tout son éclat, on peut dire que le travailleur jouissait d'une situation sociale incomparablement supérieure à celle qu'il possède aujourd'hui.

Au point de vue matériel, on est d'accord pour affirmer que le salaire moyen était relativement beaucoup plus élevé qu'il ne l'était au commencement de ce siècle et qu'il ne l'est aujourd'hui dans bien des pays. Il était suffisant pour procurer largement les choses nécessaires à l'ou-

(1) Du moins en Allemagne, Gierke, p. 403. En Flandre au contraire, V. Vanderkindere, p. 113 (drapiers d'Ypres).

vrier lui-même et à sa famille et lui laisser encore un superflu considérable (1).

Mais à côté de ce bien-être matériel, sa situation morale était encore plus satisfaisante. La régularité du travail ; l'absence d'inquiétudes pour le lendemain, la maladie, la misère fortuite ; le sentiment qu'il jouait son rôle dans le monde, à sa place, à son rang (2) ; la conscience d'une force collective agissante et vivante ; le soutien moral de ses frères de travail, qui l'aimaient et le respectaient au lieu de l'envier, enfin, la fierté de sa profession, tout cela agissait dans son âme pour y verser la santé et la vigueur, l'espérance aux jours sombres et dans les heures de loisir, la joie sans amertume. Aussi voyez l'état d'esprit calme, réfléchi et fort, qui semble être celui de tous les types d'artisans transmis jusqu'à nous par la peinture de cette époque. La vie assurée, ce serait déjà le bien-être pour beaucoup de nos ouvriers. Qu'était-ce donc qu'un vie digne, honorée, indépendante, enveloppée d'affection !

(1) V. Vanderkindere, *Op. cit.*, p. 128 sqq. — Schmoller, *Die historische Entwicklung der Fleischconsums in Deutschland*. — Janssen, *Op. cit.*, p. 306 sqq.

(2) Ceci a été mis magistralement en regard de la passion moderne qui pousse les ouvriers à sortir de leur condition et à mépriser leur métier, par M. Ad. Prins. *Démocratie et régime parlementaire*. V. aussi dans la revue *La Flandre libérale* de 1848, un article de Moke.

IV

La période de plein épanouissement ne fut pas bien longue pour les corporations. Au commencement du ^{xiv}^e siècle, elles montraient déjà, en Flandre, des symptômes de déclin et il était impossible d'y voir intacts les beaux côtés de leur temps passé.

Une chose indique parfaitement que le corps de métier ne suffisait plus à satisfaire les besoins des classes laborieuses : c'est l'apparition, dans son sein, d'une nouvelle association professionnelle, le compagnonnage.

La naissance d'une classe ouvrière séparée, d'une classe de compagnons, est due à un ensemble de causes économiques et psychologiques.

Tant qu'il y avait, dans la commune, place pour tous les travailleurs et ouvrage pour tous les bras, le compagnonnage n'était qu'un stage temporaire, au bout duquel la maîtrise s'acquerrait facilement comme un droit. D'autre part, tant que le capital dont le maître avait besoin resta minime et fut subordonné au travail, la question de l'emploi des économies et des gains ne se posa point.

Mais la population des villes croissant, le nombre des bras s'accrut également. Vers la ville affluaient sans cesse quantité de paysans qui venaient à la fois y chercher un abri contre l'arbitraire seigneurial, la liberté et un gagne-pain. C'est, naturellement, aux corps de métiers qu'ils s'adressèrent, et bientôt le nombre des compagnons sortis de l'apprentissage dépassa de beaucoup celui des

maîtres. Aussi, ceux-ci en employèrent davantage : ce n'est plus un ou deux compagnons qu'on comptait dans chaque atelier, mais quatre et même plus.

En même temps, la production de chaque patron augmentant, ses gains se multiplièrent ; on les employa dans l'industrie, et le capital s'accumulant de soi-même, devint un élément important de la production. La profession ne fut plus seulement la mise en œuvre du travail, mais une occasion de placement des capitaux (1). C'est ainsi que dans la draperie flamande, on vit de bonne heure apparaître de véritables patrons capitalistes surtout quand le marché s'étendit à l'étranger.

Rien de plus naturel, dès lors, que de voir l'égoïsme dicter aux maîtres un série de dispositions réglementaires destinées à les protéger contre des concurrents sans cesse plus nombreux et à permettre à leurs capitaux de fructifier. Les conditions d'admission à la corporation devinrent plus nombreuses et plus sévères : le chef-d'œuvre devint général, obligatoire, et de plus en plus difficile ; les droits d'entrée s'élevèrent d'une façon continue et progressive ; on exigea des candidats une quantité de preuves de filiation légitime, souvent très difficiles et aisément contestables. En même temps, on rendait l'accès de la corporation de plus en plus aisé pour les fils de maîtres, qu'on dispensait du chef-d'œuvre et à qui on faisait des remises totales ou partielles des droits d'entrée.

(1) Brentano. *Arbeitergilden*. I, 70.

N'avaient-ils pas une partie de leur patrimoine — le capital paternel — engagé dans le métier ? On s'acheminait ainsi peu à peu à considérer le droit de faire partie de la corporation comme un droit civil, transmissible, héréditaire, aliénable même.

Dès ce moment la séparation entre le patron riche et capitaliste et le compagnon pauvre ne fit que s'accroître. Leurs intérêts divergeaient, la classe ouvrière était née. Aussi, dès le milieu du ^{xiv}^e siècle, les règlements commencent à s'occuper des ouvriers, et c'est pour prendre des dispositions sur les contestations qui s'élèvent entre eux et leurs patrons. Des grèves éclatent (1), et des associations naissent.

Ces associations furent d'abord ou des confréries religieuses ou des sociétés amicales. Leurs statuts ne leur donnent pour but que l'exercice de la fraternité, instituent la *représentation* de la confrérie des compagnons dans l'église et organisent le secours pour les membres pauvres ou malades. Les confréries de compagnons se plaisaient à posséder un ou plusieurs cierges splendidement ornés et coûteux. Ainsi l'on voit les boulangers de Colmar donner, en 1495, pour les processions du Saint-Sacrement quatre cierges valant chacun vingt florins (d'après la valeur actuelle de l'argent, 120 florins). »

Les confréries organisaient l'assistance mutuelle en cas de maladie, souvent sous forme de prêt accordé par

(1) Crouzel. *Coalitions et grèves*, p. 48 sqq.

la caisse commune au frère malade ; les frais d'enterrement d'un compagnon défunt étaient supportés par l'association.

Pour faire face à ces dépenses, celle-ci imposait à tous les compagnons l'obligation d'alimenter la caisse commune sous forme de droits d'entrée, et de cotisations régulières et extraordinaires. M. Schanz a calculé que les cotisations d'un compagnon forgeron de Fribourg (1481), valaient pour la première année, trois fois son salaire d'un jour. L'entrée dans la confrérie était obligatoire pour tout compagnon sous peine de se voir empêché de travailler, et méprisé par ses camarades (1).

La confrérie, ainsi organisée, n'avait nullement le caractère d'une association dirigée contre les maîtres. Elle avait pour but de relier d'une façon plus étroite des hommes déjà frères dans la gilde. Brentano suppose, avec beaucoup de vraisemblance, que s'ils se séparent des maîtres précisément dans les repas de corps, et à l'église, s'ils ont besoin de secours spéciaux dans les cas de maladie, c'est que la première division des maîtres et des compagnons a dû se faire sentir dans les rapports sociaux : la fierté, l'arrogance, les goûts différents et plus dispendieux du riche ont précédé la haine et la guerre économique (2).

(1) Schanz, *Zur Geschichte der deutschen Gesellen-Verbände im Mittelalter*, p. 73.

(2) Schanz, *op. cit.*, p. 61.

Aussi, il ne manque pas d'exemples de confréries de compagnons reconnues et autorisées par la corporation des maîtres.

Mais dans ces réunions entre ouvriers de même profession, animés du même désir de se soutenir, on ne tarda pas à s'occuper des intérêts communs ; on parla du salaire, de l'égoïsme des patrons, et l'on se concerta sur la conduite à tenir dans tel et tel cas particulier, devant tel et tel maître.

Dès la fin du ^{xiv}^e siècle, les maîtres se plaignent déjà de ce que les sociétés de compagnons ne restent plus dans le cadre primitif de la confrérie, et dès ce moment ils commencent à faire voter par la corporation des mesures de rigueur contre les compagnonnages. Ils exigent qu'un maître préside leurs réunions ou ait le droit d'y assister. Parfois, ils les interdisent, et alors c'est la guerre déclarée.

Aussi les grèves se multiplient, s'étendent et deviennent violentes.

Le premier effet de la malveillance des maîtres fut de faire du compagnonnage une société secrète : les formes d'admission et de réunion se compliquèrent de symboles empruntés à la vie de Jésus-Christ, et seuls connus des initiés (1).

En même temps, l'habitude de voyager, de changer de ville, se répandit parmi les ouvriers, et rien n'est plus

(1) V. Levasseur, *Hist. des classes ouvr.*, t. I, pp. 495-505.

naturel : rares étaient parmi eux ceux qui avaient l'espoir d'arriver à la maîtrise : dès lors, pourquoi ne pas tenter la fortune dans d'autres villes, où la concurrence peut-être serait moindre, les règlements moins égoïstes, le salaire supérieur? Mais pour que cela fut possible, il fallait être admis à entrer dans le corps de métier de la nouvelle commune. Seuls, les membres de cette corporation pouvaient le permettre, car leur droit était exclusif. Ce fut le rôle du compagnonnage de faciliter et de garantir les rapports entre les ouvriers de différentes villes.

Celui qui partait avait dans les signes et mots du rituel une constante lettre de recommandation ; ceux qui le recevaient et qui le reconnaissaient avaient l'assurance qu'ils avaient réellement affaire à un homme de leur classe et de leur rang, possédant les mêmes intérêts et animé des mêmes sentiments, et c'est sans arrière-pensée qu'ils exerçaient à son égard les devoirs de la fraternité ; on lui procurait de l'ouvrage, au besoin même, le plus ancien compagnon lui cédait sa place, on le soignait s'il était malade, et quand il partait, on lui donnait encore quelque argent pour le voyage.

Un organe essentiel du compagnonnage à partir de cette époque, c'est l'auberge, appelée en France la *Mère*. Là le compagnon était sûr de trouver bon gîte et bonne table, même à crédit ; là se centralisaient les renseignements sur la demande et les besoins du travail : c'était le bureau de placement de l'époque ; là on était sûr de trouver des camarades prêts à rire et à boire, avec qui l'exil et l'isolement n'avaient plus d'amertume.

Le phénomène le plus intéressant dans l'histoire du compagnonnage, c'est l'uniformité, la généralité de son développement, et aussi son caractère « *interlocal* ».

En France et en Allemagne, on le constate à la même époque. Le *tour de France* apparaît en même temps que le *voyage des tailleurs* de Silésie ; des pratiques identiques sont employées dans les formalités secrètes qui les protègent contre les patrons et le même esprit de fraternité et d'honneur professionnel les distingue.

D'autre part, le compagnonnage n'est pas local comme le corps de métier. Celui-ci est essentiellement un organe communal ; on trouve bien des réunions et des fédérations de métiers dans les mêmes provinces, mais jamais elles n'ont eu l'importance, jamais elles n'ont pris l'extension des grandes hanses internationales ou des compagnonnages. C'est que l'esprit de monopole s'implanta plus aisément chez l'industriel ; le libre échange était le principe des Hanses, et l'extension, la facilité de leurs relations, une des conditions de leur existence ; pour l'ouvrier, c'est le sentiment plus vif de sa faiblesse, de sa vie continuellement menacée qui le pousse vers l'association et à l'étranger ; c'est aussi la conscience de la solidarité naturelle des gens de sa classe, qu'il sent universelle parce qu'il la sent universellement opprimée.

Le principe qui avait mis au jour les associations de compagnons était le même que celui qui produit les ghildes bourgeoises, les ghildes marchandes, les corps de métiers : c'était le sentiment de la communauté d'intérêts.

Les compagnonnages, dont la base était plus large encore que celle des autres associations professionnelles, puisqu'elle s'étendait à la classe ouvrière tout entière, suivirent, dès le début, la même évolution que leurs prédécesseurs : ils réclamèrent une part de pouvoir.

En beaucoup de métiers, un ou plusieurs compagnons vinrent s'asseoir au conseil des maîtres et prendre part aux délibérations de la corporation. Mais à cela se borna la victoire des compagnons. Nulle part ils ne parvinrent à s'emparer de la direction du métier, ni à le réglementer à leur profit.

C'est qu'au xv^e siècle, une nouvelle puissance était entrée en scène, qui allait modifier, sous bien des rapports, les conditions de la vie économique : la Royauté commençait l'œuvre de centralisation qui devait constituer l'Etat moderne. D'une part, elle avait besoin des corporations, cette source intarissable de richesses, et elle leur prêta son appui en réprimant les violences des compagnonnages, en les abolissant même et en confirmant et faisant respecter les privilèges et monopoles des corps de métiers. D'autre part, conséquente dans le rôle de patron impartial qu'elle avait adopté, elle mit un terme à l'excessive oppression des maîtres sur les compagnons par le retour ou le maintien des règlements qui accordaient une certaine protection à l'ouvrier.

Tel est le but de la *loi des apprentis* d'Elisabeth (1562) en Angleterre et de la législation économique de Colbert (1666-1673) en France.

C'était, comme dit Brentano, la « solution autoritaire

de la question sociale », solution qui fut en son temps satisfaisante pour les ouvriers, mais qui ne devait plus suffire le jour où un nouvel ordre économique allait surgir, avec l'avènement de la grande industrie.

V

A la fin du xviii^e siècle, la corporation n'était plus, selon l'expression de Brentano, que la caricature de ce qu'elle avait été.

On a parfaitement caractérisé la différence entre la corporation du xviii^e siècle et celle du xiv^e en disant que la première n'existe que pour l'exploitation d'un privilège, tandis que dans la seconde, c'est le privilège qui n'existe que pour la corporation (1). Le métier a perdu le caractère d'office public : c'est une institution de droit privé, appartenant à quelques familles et fournissant un placement à des capitaux.

Aussi, rien d'étonnant si le côté moral de la corporation fut un des premiers à disparaître : les membres protégés (apprentis et compagnons) passèrent, comme le dit Gierke, dans la catégorie des « étrangers », des « non-membres » ; à leur égard, comme pour les concurrents, de multiples barrières furent érigées. De la

(1) Gierke. *Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft*, p. 917.

charité, des secours mutuels, il ne resta qu'un ensemble de droits privés ; de l'amour du bien public, du sentiment de l'intérêt général, on fit un prétexte pour cacher l'esprit de monopole et l'égoïsme personnel ; de l'honneur du métier, on se fit une arme de plus pour repousser des concurrents.

Restreindre le plus possible le nombre des membres, c'est-à-dire le nombre d'ayants droit au métier, telle fut la première préoccupation. On établit des catégories d'incompatibilités que le Moyen Age n'avait pas connues : certaines occupations, considérées comme dégradantes, créaient même de père en fils un obstacle insurmontable à l'entrée dans une corporation honorable : en Allemagne, on refusait l'entrée du métier au fils et même au petit-fils « d'équarisseurs, de tisserands, de barbiers, de meuniers, de douaniers, de valets de la ville, d'huissiers, de portiers, de gardes forestiers ou champêtres, de fossoyeurs, de veilleurs de nuit, d'archers de l'écuelle, de balayeurs de rues, de nettoyeurs de ruisseaux, de bergers, de musiciens ambulants (1). » On refuse de recevoir le criminel, sa femme, ses enfants et petits-enfants, on exclut même l'accusé que la justice avait acquitté. « De la façon la plus absurde, on fit un grief dirimant de méfaits imaginaires, par exemple : d'avoir tué un chien ou un chat, touché un lièvre, coupé la corde d'un pendu suicidé, enterré des bestiaux, mangé ou bu avec

(1) Gierke, *op. cit.*, p. 918.

un équarisseur, même sans le savoir, l'avoir porté ou conduit au tombeau, lui ou sa femme ou son enfant (1). »

On exigea des preuves de filiation difficiles non seulement pour l'aspirant-membre, mais pour sa femme, à cause de la transmission du métier à la veuve de maître. Enfin, dans certaines corporations, le nombre était expressément limité, et seuls les fils ou descendants de membres étaient admis (2).

D'autre part, l'admission et la participation au métier furent rendues de plus en plus coûteuses, afin d'en écarter définitivement une grande catégorie d'artisans : les pauvres. Il fallait payer pour entrer en apprentissage, payer pour en sortir et devenir compagnon, payer pour être admis à présenter un chef-d'œuvre, payer ceux qui étaient chargés d'en surveiller l'exécution et de le juger, payer des « pots-de-vin » aux officiers du métier, payer à boire et à manger à tous les membres de la corporation, et, par dessus le marché, payer souvent encore au souverain. Une fois entré dans le corps privilégié, c'étaient des cotisations ordinaires ou extraordinaires,

(1) Gierke, *op. cit.*, p. 918.

(2) C'était le cas pour beaucoup de métiers dans les Pays-Bas. Un édit de 1603 des archiducs Albert et Isabelle avait « clos » de cette façon les bouchers, les tanneurs et les brasseurs de Malines. V. CRUTZEN. *Principaux défauts du système corporatif dans les Pays-Bas Autrichiens à la fin du XVIII^e siècle*. (Rev. de l'Inst. publ., t. XXX et XXXI, 1888, p. 47.)

levées entre autres à cause des procès nombreux et coûteux dans lesquels il était engagé, c'étaient des fêtes et des cérémonies, religieuses et profanes, des banquets sans nombre, qui supposaient chez le nouveau membre une certaine fortune.

Autant la corporation s'efforçait d'empêcher des nouveaux venus de réduire les parts des anciens membres, autant elle était favorable à l'admission des fils de maîtres. Pour ceux-ci, les droits d'entrée s'abaissaient, les années d'apprentissage se raccourcissaient, l'obligation du chef-d'œuvre disparaissait, en un mot, le droit de maîtrise était dans leur patrimoine.

Dans bien des métiers, les membres n'étaient que des *propriétaires-rentiers*, possédant une part de monopole comme on possède aujourd'hui des actions dans une société anonyme. Ils faisaient exercer la profession par des tiers, et se contentaient d'en toucher les bénéfices (1). Telle était la situation non seulement des veuves et des mineurs ayant droit au métier, mais encore de beaucoup de bourgeois valides et pouvant travailler : c'était le cas dans beaucoup de corps de marchands, et même dans des corporations industrielles, comme la boucherie, la draperie, la brasserie. « Une boutique, une brasserie,

(1) C'était l'ordinaire pour les métiers érigés en *offices*, les barbiers, baigneurs-étuvistes, mesureurs, portefaix, peseurs, etc. V. pour les Pays-Bas, CRUTZEN. *Principaux défauts*, etc., p. 18. et pour la France, LEVASSEUR. *Hist. des cl. ouv.*, II, 29 sqq.

une boulangerie, une part dans un étal de boucherie, l'atelier d'un forgeron ou d'un cordonnier ressemblaient fort à une prébende, » et la dispense de l'apprentissage et du chef-d'œuvre pour les fils de maîtres marquait bien qu'on n'avait pas en vue, en les avantageant, les progrès de l'art professionnel.

Le chef-d'œuvre non plus n'avait plus pour but d'assurer et de garantir au public l'habileté de l'artisan : c'était tout simplement une arme de plus protégeant le monopole corporatif. Rien n'est plus aisé, en effet, que la critique, et il n'est chef-d'œuvre où l'on ne puisse trouver quelque défaut.

Tout, d'ailleurs, finit par être organisé pour livrer l'aspirant-maître à des juges partiiaux et intéressés. Les règlements qui déterminaient de la façon la plus minutieuse les conditions du chef-d'œuvre, en vieillissant, devenaient de plus en plus difficiles à mettre à exécution. Aussi, on avait soin de ne pas les reviser, de sorte qu'on demandait au compagnon un travail d'un autre âge (1), que la pratique du métier n'avait pu lui apprendre. Souvent le chef-d'œuvre consistait en une pièce étonnamment compliquée, sans aucune utilité pratique, sans valeur vénale ; la plupart du temps, comme tout le reste dans la corporation, il était coûteux, et comme il demandait un grand nombre de jours de travail, ceux-là seuls pouvaient

(1) Ou d'une autre profession ; par exemple cet ouvrier habile à faire des grillages à qui on demande de faire une serrure (Mons, fin du XVIII^e siècle). V. Crutzen, *op. c.*, p. 34.

s'y présenter qui avaient pu faire des économies sur leur salaire (1).

Après le chef-d'œuvre, c'étaient les droits de maîtrise qui devaient arrêter plus d'un candidat. Ces droits étaient multiples : il y en avait pour le métier, pour sa chapelle, pour ses préposés, pour les membres eux-mêmes, pour le souverain, pour la ville. Ils se montaient au total à des sommes vraiment énormes : 300 florins pour entrer parmi les bouchers de Courtrai ; 600 florins, quand on n'est pas fils de maître, pour les plombiers de Bruxelles 1000 florins, pour les étrangers ayant fait leur apprentissage, 2000 florins, pour les autres qui veulent entrer dans le corps des brasseurs de Bruxelles (2).

A côté de ces droits, venaient les repas obligatoires

(1) Levasseur, II, 95-96. Chef-d'œuvre qui demande un an de travail ; chef-d'œuvre avec des ferrures d'argent.

(2) Crutzen, *Princ. défauts*, etc., p. 38-39. (Henne et Wauters. *Hist. Brux.* II, 570.) On distinguait parfois différentes classes parmi les candidats, et ces différences se traduisaient par des variations dans les droits exigés. A Dixmude, 6 catégories d'aspirants : les étrangers à la ville n'ayant pas appris le métier à Dixmude ; les étrangers qui ont fait leur apprentissage ; les bourgeois ou fils de bourgeois qui ont appris le métier au dehors ou qui n'ont pas payé dans la ville le droit d'apprentissage ; les bourgeois ou fils de bourgeois qui ont fait leur apprentissage à Dixmude même ; les aspirants étrangers qui épousent la veuve d'un franc maître non bourgeois ; enfin ceux qui épousent la veuve d'un franc maître bourgeois.

lors de l'admission. Ils étaient aux frais du nouveau maître ; parfois le menu en était déterminé dans les statuts, ou le prix total ; « des plombiers de Bruxelles s'offraient des repas d'admission qui coûtaient jusqu'à sept cents florins » (1). En outre aux jurés, aux doyens, aux anciens du métier, le candidat devait souvent encore des « pots-de-vin » ou quelque gratification spéciale.

Toutes ces prescriptions avaient pour but d'écarter ceux qui auraient voulu participer au métier. Mais celui-ci avait d'autres ennemis encore : c'étaient les ouvriers étrangers et les métiers similaires. Contre eux, il exerçait avec un soin jaloux son contrôle professionnel, traquant les compagnons en chambre qui exécutaient les commandes du public, saisissant jusque dans la main du consommateur les objets fabriqués par d'autres que par ses gens, enfin déférant à la justice et requérant des exils, des peines, des confiscations, contre les membres d'autres corporations qui livraient des produits semblables aux siens.

Ces procès de corporations sont encore célèbres à la fois par leur longueur qui prouve la tenacité des plaideurs, et par la ridicule modicité de leur objet, qui dénote l'âpreté de l'esprit de chicane. Le procès des fripiers et des tailleurs de Paris, sur la distinction d'un habit neuf et d'un habit vieux, dura de 1550 à 1776,

(1) Crutzen, *op. cit.*, p. 42.

année de l'édit de Turgot. « De 1578 à 1776, les save-tiers et les cordonniers se disputent pour arriver à la définition d'une vieille botte (1). » Les oyers-rotisseurs veulent vendre du gibier, les poulaillers ne veulent pas, ni les cuisiniers non plus. Les boutonnières sont en guerre avec les tailleurs, parce que ceux-ci font des boutons de la même étoffe que l'habit ; enfin les merciers sont en guerre avec tout le monde parce qu'ils vendent toute espèce de marchandises (2). »

La conséquence la plus directe de ces procès était de grever les corporations de dettes énormes. On a calculé qu'annuellement les corporations de Paris dépensaient 800,000 livres en frais de justice au moment de la promulgation de l'édit de Turgot.

Mais tous les métiers, spécialement dans les petites villes, n'étaient pas aussi riches que ceux de Paris, et plus d'une fois la perte d'un procès ruinait et faisait disparaître une corporation. Le plus souvent le métier faisait un emprunt pour payer les amendes et indemnités, de sorte que ses charges augmentant plus rapidement que ses revenus, il était presque continuellement en déficit. C'est pourquoi on trouve parfois des métiers où il ne se présente plus de candidats, et qu'on finit par abandonner à cause des charges ruineuses qui incombaient à leurs membres ; des métiers eux-mêmes demandent leur propre dissolution.

(1) Crutzen, *op. cit.*, 42.

(2) V. Levasseur, *op. cit.*, II, p. 85 sqq.

Ces charges, ces procès, ces frais multiples et de tout genre, ces droits d'apprentissage et de maîtrise, équivalaient à un impôt sur le travail industriel, dont le consommateur était la première victime. Il faut ajouter à cela les entraves apportées par ces monopoles corporatifs, et les inquiètes juridictions professionnelles : on peut conclure que c'est le public qui, en définitive, souffrait le plus de l'existence des corporations, à l'époque de leur dégénérescence. Aussi, c'est surtout de lui que partent les plaintes, ce sont ceux qui le représentent ou qui se placent à son point de vue qui demandent les premiers la suppression des corps de métiers.

On pourrait croire que les ouvriers, les compagnons qui avaient perdu tout espoir d'arriver à la maîtrise, étaient les premiers intéressés à en réclamer l'abolition : c'est une erreur. Naturellement, leur situation n'était plus comparable à ce qu'elle avait été au beau temps de la corporation médiévale, mais ils sentaient qu'elle valait encore mieux que la liberté complète, c'est-à-dire l'abandon, l'isolement, la lutte individuelle.

Le régime corporatif du XVIII^e siècle avec ses longs temps d'apprentissage et ses multiples conditions pour l'exercice même du métier en qualité de compagnon (honorabilité, indigénat, etc.) écartait beaucoup de gens de l'industrie. La classe des misérables qu'on a appelée de nos jours le *cinquième État*, les manœuvres dont la seule valeur est dans la force brute, devait être considérable en proportion de celle des ouvriers « appris » du Quart-État, et leur situation était d'autant plus déplora-

ble qu'ils n'avaient guère d'espoir de pouvoir l'améliorer. Mais ce fait rendait précisément meilleure la position du compagnon, puisqu'il diminuait le nombre de ses concurrents. En outre, il trouvait encore dans le compagnonnage, et dans la confrérie, un appui, des secours, une sécurité que le régime de la liberté économique lui fit perdre (1).

Aussi le but de la grande majorité des grèves ouvrières à cette époque n'est pas l'abolition pure et simple de la corporation, c'est au contraire, l'observation rigoureuse des anciens règlements, des us et coutumes du métier. C'est contre la violation de ces règlements qu'on se révolte (par exemple en Angleterre), contre la concurrence d'un trop grand nombre d'apprentis, contre la fixation arbitraire du salaire par l'entrepreneur, et ce qu'on réclame, c'est la régularisation du salaire par l'autorité et la restriction du nombre des apprentis (2).

Le public consommateur, au contraire, avait à chaque instant sous les yeux la preuve que ses intérêts étaient lé-

(1) Surtout là où la liberté fut comprise comme en France sous la loi Chapelier (1791).

(2) Cfr. Brentano, *Arbeitergilden*, I, 107 sqq. Aux Pays-Bas aussi, on constate des soulèvements d'ouvriers contre la suppression des corporations. V. Crutzen, *Princip. défauts*, etc., p. 8, note 3. A Bruxelles, les chapeliers se sont mis plus d'une fois en grève pour faire réduire le nombre des apprentis.

sés. Il ne pouvait se fournir des objets dont il avait besoin selon son goût ou ses préférences, puisque les contrôleurs du métier étaient là pour arrêter la vente de produits étrangers, et puisqu'il ne pouvait choisir que dans la production indigène ; de plus, tout ce que celle-ci lui offrait était évidemment plus cher.

Encore s'il avait eu la certitude que la marchandise était en tout point supérieure et durable ! Mais, nous l'avons vu, les garanties que la corporation du Moyen Age assurait, avaient au contraire tourné au désavantage du public ; enfin, le chef-d'œuvre, on en dispensait les fils de maîtres ; l'apprentissage n'était sérieux que pour ceux qui ne devaient pas arriver à la maîtrise ; la jurande du métier n'avait d'yeux et de sévérité que pour les étrangers ou les concurrents d'autres métiers, et n'avait garde de mettre à l'amende ses propres commettants ; bien plus, le métier lui-même n'était plus exercé par des maîtres, mais par des tiers auxquels ils louaient leurs droits.

Quant à la réglementation officielle des prix, depuis que le sentiment de l'intérêt général avait fait place à l'égoïsme, ce n'était qu'un moyen de plus d'assurer des prix de monopole aux produits des corporations. Quand l'autorité s'en mêle, on n'obéit pas : « les bouchers vendent depuis quelque temps, dit un mémoire du magistrat de Virton, cité par M. Crutzen, toutes les viandes fraîches, grasses et petites indistinctement, à 3 1/2 sols la livre, et il serait inutile d'en modérer le prix par une taxe, parce qu'ils ne la suivraient pas. »

D'autre part, quand l'objet désiré par le consommateur se composait de plusieurs pièces ressortissant de métiers différents, le client devait passer par autant d'ouvriers, et autant d'exigences, ce qui rendait l'ouvrage bien plus coûteux ; de même, chaque métier a sa part dans le prix de vente d'un seul article. « Qu'un marchand quelconque entreprenne seulement de vendre des bas de laine et des lacets, il est, par cela seul, dans l'obligation ou de se faire recevoir dans quatre corps de métiers, ou de payer les cinq sols par jour à chacun : 1^o aux merciers, parce que ces denrées sont merceries ; 2^o aux drapiers, parce que les bas sont de laine ; 3^o aux tailleurs, parce que les bas sont cousus ensemble avec du fil ; 4^o aux maréchaux, parce que les bouts du lacet sont garnis de fer blanc. »

VI

Deux choses amenèrent la chute des corporations : l'avènement de la grande industrie et le mouvement des idées vers la liberté.

Les corporations du Moyen Age reposaient entièrement sur la petite industrie : elles supposaient un marché local ou tout au moins un marché à demande régulière et assurée ; l'égalité entre les membres n'était possible que dans un territoire restreint, où tous connaissaient les règlements qui avaient pour but d'établir cette égalité n'avaient

pas d'autre effet que de consacrer, comme définitif et immuable, le régime du petit atelier, de l'industrie domestique.

On serait tenté de conclure de là que du moment que le grand capital était formé, du moment que le marché industriel s'étendait au delà des murs de la ville, et que, sous l'aiguillon de la demande plus considérable, la production tendait à s'augmenter, il fallait que la corporation disparût, en d'autres termes, que le régime corporatif est, par essence, incompatible avec la production en grand employant de grands capitaux.

Nous sommes disposé à croire, au contraire, que le cadre de la corporation était assez large pour s'adapter au plus vaste développement de l'industrie et du commerce. Rien n'empêche de concevoir les corps de métiers employant de fortes sommes à l'achat de matières premières, acquérant des machines, construisant des ateliers où des peuples d'ouvriers auraient trouvé place, exportant des produits au loin, en un mot, jouant le rôle de grand industriel. Nous sommes persuadé qu'en tant qu'organe économique, l'association générale fraternelle et morale qui était la corporation était capable de tous les progrès.

Mais, pour cela, il aurait fallu précisément qu'elle restât cette association fraternelle et morale, animée de l'amour du bien et de l'égalité : les grands capitaux auraient dû devenir communs, comme les matières premières, les halles et établissements collectifs ; les compagnons auraient dû rester au métier et participer en proportion

de leur travail aux bénéfices collectifs, comme ce fut le cas un moment à Bruges (1).

Mais sans doute, pour en arriver là, il aurait fallu que les hommes ne fussent pas des hommes, c'est-à-dire que l'égoïsme ne fut pas dans leur cœur.

Dès que la corporation n'abritait plus les compagnons comme les maîtres, dès qu'une oligarchie de capitalistes se formait dans son sein, elle portait un germe de mort, parce qu'elle se fermait la voie d'un progressif développement ; elle s'arrêtait debout, ferme et puissante en apparence (2), mais le monde marchait, l'évolution des procédés de production s'accomplissait autour d'elle, et devait finir par l'emporter.

En France, les fabriques, déjà ouvertement favorisées par Colbert, se multiplièrent tout spécialement lors du système de Law, et beaucoup lui survécurent ; des lettres patentes leur donnaient le droit d'exercer et de vendre leurs produits même dans des endroits où des corporations étaient établies ; le bon marché de ces produits ne tarda pas à faire à celles-ci une victorieuse concurrence.

Les fabriques étaient soustraites à la juridiction professionnelle ; le salaire s'y réglait par le libre consentement

(1) A fin du XIII^e siècle, d'après Moke. *Mœurs et usages*, t. II, p. 99.

(2) La corporation a vécu dans sa forme de dégénérescence à peu près deux fois plus longtemps que dans sa période de croissance et de splendeur.

des parties, l'ouvrier était congédié au gré du patron : de soi-disants apprentis ou des enfants remplaçaient souvent les hommes.

Une nouvelle classe industrielle se formait : celle des grands capitalistes, « propriétaires d'usines et de fabriques, grands négociants qui correspondaient avec les ministres, traitaient avec les intendants (1), » et dont l'influence ne fit que s'accroître de jour en jour.

En Angleterre, la grande industrie trouva un moyen facile de se développer ; elle se transporta dans les campagnes, car les privilèges des corporations avaient une limite territoriale et étaient tous purement locaux. C'est ainsi que naquirent des villes exclusivement industrielles comme Manchester et Birmingham, en pleine campagne, au bord d'une rivière, qui fournissait la force motrice.

Là, les dispositions sévères de la loi de la reine Elisabeth ne pouvaient les atteindre, car elles n'étaient applicables que dans les villes qui possédaient des corporations au temps de sa promulgation. Là, l'industriel pouvait employer autant d'ouvriers qu'il voulait, les renvoyer dès qu'il trouvait profit à restreindre sa fabrication et mettre à l'ouvrage des enfants même en dessous de douze ans, en nombre illimité (2).

En même temps, des inventions techniques de la plus haute importance venaient bouleverser tous les procédés

(1) Levasseur, *op. cit.*, II, 320.

(2) Cf. Brentano, *Arbeitergilden*, I, 88 sqq.

de production : le métier à tisser à chaîne d'Arkwright date de 1767 (1). C'était l'avènement de la machine. La corporation, figée dans ses vieux règlements, jalouse de ses usages et immobile dans ses préjugés, était incapable de lui donner asile, et c'est l'usine privée qui l'employa, la perfectionna, la multiplia, la rendit féconde et victorieuse.

Une fois en possession d'une arme aussi redoutable, la grande industrie ne devait pas tarder à vaincre définitivement, d'autant mieux qu'elle avait pour elle tous les consommateurs : les ouvriers, par suite de l'épargne de travail opérée par la machine, voyaient bien leur emploi devenir plus irrégulier, leur salaire plus aléatoire et réduit par la concurrence croissante des bras, mais ils n'avaient pas voix au chapitre de l'opinion publique.

Celle-ci, d'ailleurs, commençait à prendre corps, à avoir du poids, une influence, à devenir une force. C'était l'époque « des lumières » ; le règne de « la raison » venait de s'ouvrir avec l'ère des philosophes, et les vastes champs de la déduction s'étendaient sans bornes devant chacun. On parlait de droits imprescriptibles de la nature de l'homme ; on remettait en question les bases de la société.

(1) De 1776 à 1814 s'opère la transformation de l'industrie par l'application des découvertes d'Arkwright, de Hargreaves et de Watt. Brentano, *Das Arbeitsverhältnis gem. d. heutigen Recht.*, p. 69.

La richesse, comme tout le reste, eut ses théoriciens : les Economistes, dont Quesnay fut le chef incontesté. Leurs idées étaient bien de leur siècle, c'est-à-dire qu'elles portaient toutes vives de la raison, sans passer par l'observation ni l'histoire. Ils recherchèrent l'*Ordre essentiel des sociétés politiques* (1), construisirent la *Physiocratie ou Constitution naturelle d'un gouvernement le plus avantageux du genre humain* (2).

Comme Rousseau et Diderot, ils avaient une foi profonde dans la bonté native de l'individu et une irrésistible aversion contre l'ingérence de l'Etat ; comme eux, ils aboutissaient à l'individualisme et à la liberté absolue ; comme eux, ils manquaient totalement de sens historique et la conception de la société comme un organisme leur était inconnue ; leurs lois naturelles avaient plutôt la figure de principes mathématiques que de lois de vie et d'action réciproque (lois biologiques).

Aussi, en matière d'industrie et de commerce, leur dogme était la liberté et ils se plaçaient presque uniquement au point de vue du consommateur. Ils n'ont pas songé un instant à transformer la corporation, ni la compagnie commerciale privilégiée ; c'était l'abolition pure et simple de tout privilège, de tout monopole, de toute faveur gouvernementale qu'ils réclamaient.

L'un d'eux fut ministre : Turgot, homme de cœur et d'expérience, qui avait passé quatorze ans à l'intendance

(1) Mercier de Larivière.

(2) Quesnay (titre de DUPONT DE NEMOURS).

de Limoges, à essayer de mettre un peu d'ordre, de régularité, de raison et de logique dans l'administration. Tous les actes de son ministère eurent le même mobile. C'est lui qui proposa la suppression radicale des corporations au nom de ce principe énoncé dans le préambule de l'édit : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes ».

Cet édit était accompagné de cinq autres (dont l'un supprimant les corvées) inspirés par le même esprit de réforme. Ils subirent un refus d'enregistrer, et l'on dut recourir à la formalité du lit de justice (12 mai 1776) pour leur donner force de loi.

L'opposition avait pour elle de trop puissants intérêts pour ne pas réussir ; trois mois après les six édits réformateurs, Turgot recevait du Roi l'ordre de donner sa démission et l'un des premiers actes de son successeur fut de rétablir les corps de métiers, tout en apportant quelques palliatifs aux abus du régime : on réunissait des métiers similaires ou connexes afin de tarir une source de procès, on abaissait les droits d'entrée, on déclarait libres un assez grand nombre de métiers, mais c'étaient précisément les plus infimes et les moins rémunérateurs.

C'était un timide essai de réforme qui ne devait pas réussir parce qu'il arrivait trop tard. Il ne fit qu'étayer un bâtiment vermoulu que le premier souffle de tempête populaire renversa sans effort.

Pendant la fameuse nuit du 4 août 1789, « le député du Beaujolais, dit le procès-verbal officiel (1), se rapprocha du bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers, dans lesquelles les maîtrises sont établies, et leur perfectionnement et réduction aux termes de la justice et de l'intérêt commun. »

L'assemblée vota en principe « la réformation des jurandes ». Mais quand on s'occupa de la question, un an et demi après, il ne s'agissait plus de réforme, mais d'abolition. L'art. 2 du décret du 2-17 mars 1791 déclare abolis « tous privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit, » et l'art. 7 porte : « à compter du premier avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente et d'en acquitter le prix ».

Pour dédommager les maîtres qui avaient payé des droits et s'étaient vu imposer des frais considérables, on les leur remboursait : ceux d'après le 4 août 1789 en totalité, les autres sauf déduction d'un trentième par année de jouissance, réduction qui ne pouvait excéder le tiers. Pour les autres mesures de règlements de comptes des corporations, on renvoyait à l'édit de Turgot, dont on ne cessa de faire l'éloge pendant toute la discussion.

(1) Buchez et Baux, *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. II, p. 241 et 243.

Chez nous, dès 1771, Marie-Thérèse avait essayé d'apporter quelques correctifs au régime corporatif en exigeant que les corporations prissent une autorisation du pouvoir pour ester en justice afin de diminuer le nombre des procès.

Joseph II, l'empereur philosophe admirateur de Turgot et des Encyclopédistes, projetait sans doute l'abolition complète des corporations, réclamée par des corps constitués, comme le Conseil souverain du Hainaut, et reconnue inévitable déjà par les gouverneurs généraux en 1784. Il supprima isolément quelques métiers, et l'on peut considérer comme un acheminement vers une réforme plus radicale son édit de 1787, qui rendait plus sévère et plus constante la surveillance des magistratures locales et du gouvernement sur les corps de métiers. Il fut, en effet, considéré comme « l'anéantissement des corporations » par ceux qui firent à la politique intérieure de Joseph II l'opposition étroite et réactionnaire qui aboutit à l'étonnante Révolution brabançonne. Ce fut l'annexion française en 1794 qui nous apporta définitivement la liberté du travail.

Partie de France, celle-ci conquit peu à peu les autres nations : l'Angleterre commençait par déclarer libre l'industrie de la laine (1802) et étendait, douze ans après, cette disposition à toutes les autres industries. En Allemagne, le mouvement fut plus tardif et ne fut définitivement accompli que par l'ordonnance industrielle de l'Allemagne du Nord en 1869 ; en Espagne, ce fut l'œuvre des célèbres Cortès générales de Cadix de 1813

(le 31 mai, sur la proposition du comte de Tøreno).
L'Autriche conserva longtemps aussi ces institutions du
passé ; les corporations subsistèrent légalement jusqu'en
1859 en Autriche et jusqu'en 1872 en Hongrie « mais
en gardant seulement leur nom et leur figure. »

CHAPITRE III

Les Trade-Unions en Angleterre.

I

L'ancien régime économique caractérisé par la corporation et les lois régulatrices du salaire et des conditions du travail avait pour effet d'assurer au moins aux ouvriers une honnête rémunération « conforme à leur état ». La loi s'interposait alors d'autorité pour concilier en vue du bien public les intérêts du travailleur et ceux de son maître. Avec l'avènement de la grande industrie et de la production mécanique, elle abandonna ce rôle.

C'était cependant alors que son intervention eût pu être le plus salulaire, pour adoucir la transition au nouveau régime et conserver au moins les garanties de sécurité qu'offrait celui du passé.

Au contraire, tandis que les ouvriers faisaient tous leurs efforts pour faire appliquer les lois réglant le travail (surtout celle qui limitait le nombre des apprentis et exigeait les années d'apprentissage pour tous les gens de métier, maîtres et ouvriers), des industries nouvelles se formaient et on ne les soumettait pas aux anciens statuts

les fabriques allaient s'établir là où les lois corporatives n'étaient pas applicables et faisaient en toute liberté aux industries incorporées une concurrence victorieuse.

La conséquence de cette situation, c'est que l'ouvrier perdit la régularité et la certitude de son emploi, en même temps qu'il vit son salaire baisser considérablement. Le patron pouvait le renvoyer du jour au lendemain selon les fluctuations de la demande des produits, le remplacer par des enfants et des femmes, dont le salaire était de beaucoup inférieur, allonger les heures de travail, et surtout fixer à son gré et à lui seul le taux du salaire. En effet, l'ouvrier ne pouvait débattre en réalité le taux de son salaire alors que le patron sûr de trouver, à tout instant, autant de bras qu'il en voulait, le mettait entre l'alternative de mourir de faim ou de subir ses conditions.

Sous l'empire d'une théorie optimiste qui voyait dans la liberté la plus absolue la solution de toutes les difficultés, l'apaisement de tous les antagonismes et l'avènement de l'harmonie universelle et qui était admirablement appropriée aux intérêts des industriels siégeant au Parlement, l'abandon du système protecteur qui avait pour base la corporation, devint un fait accompli vers le commencement de ce siècle. On abolit d'abord la loi des apprentis d'Élisabeth dans l'industrie de la laine, puis successivement dans les autres industries.

Quand ils virent qu'ils n'avaient rien à attendre du pouvoir, les ouvriers eurent recours à l'association, cette force des faibles. Leurs associations furent d'abord éphé-

mères et locales : on constituait à l'aide des maigres épargnes faites sur le salaire, un fonds commun de résistance, qui permettait de soutenir une grève pendant quelques semaines ; une fois la grève terminée, quelle qu'en fût l'issue, l'association se trouvait dissoute. Ces associations étaient secrètes, car la loi les déclarait criminelles. Rien ne montre mieux la partialité et l'iniquité des classes dirigeantes d'alors : il eût été juste et logique de permettre à ceux à qui l'on refusait désormais la protection légale, de se réunir et de s'associer pour se protéger eux-mêmes ; l'interdiction des coalitions se comprenait parfaitement dans une législation qui avait assumé le rôle de conciliatrice ; elle ne s'expliquait plus sous le régime de la liberté, car elle violait le droit des travailleurs et protégeait indirectement les intérêts des patrons.

Mais la loi eut beau être rigoureuse, les ouvriers avaient en eux la conscience de leur droit, et ils mirent à le défendre une héroïque énergie. Il ne leur fallut pas grand temps pour s'apercevoir que des coalitions passagères étaient insuffisantes ; la grève ne pouvaient réussir que si elle pouvait se prolonger assez de temps pour mettre à son tour le patron en face de l'alternative d'être ruiné ou de se soumettre. Or, pour prolonger la grève, il fallait de l'argent, et le seul moyen d'en avoir était d'en mettre de côté longtemps d'avance.

Les *unions* se cachèrent alors sous le couvert de sociétés de secours mutuels (*friendly societies*) qui étaient tolérées, ou bien voilèrent leur existence même avec d'infinies précautions. On se réunissait la nuit, dans le silence

d'un endroit désert dans la campagne ; les affiliés se rendaient à la réunion par des chemins différents, comme des conspirateurs ; on se reconnaissait à des mots de passe, des attouchements convenus ; à la lueur de quelques bougies, on tenait séance, on prenait des résolutions sur la conduite à tenir ; puis on enterrait, à côté des statuts, la caisse où s'amassait le trésor de résistance, fruit de tant de privations, et on se séparait en répétant le serment de fidélité et d'assistance. Il y avait là quelque chose de profondément touchant : c'est la confiance et le courage de ces hommes pauvres, faibles, en face de la société tout entière, puissante, hostile et pleine de mépris pour eux (1).

Quoi d'étonnant, si parmi eux, il s'est mêlé des malfaiteurs, ou si même des caractères droits ont perdu patience et se sont laissés aller à des crimes, des incendies, des pillages, des meurtres, qui n'ont pas tardé à alarmer l'opinion publique.

Les grèves se multipliaient, on demandait l'élévation des salaires, la diminution du nombre des apprentis, celle des heures de travail. Quelques jugements sévères, rendus en vertu des lois contre les coalitions, attirèrent et émurent l'opinion publique : en 1824, le Parlement

(1) Le *masters and servant Act*, qui n'a été révisé qu'en 1867, contenait encore une disposition pénale en cas de rupture du contrat de louage de service par l'ouvrier. Une autre de ses dispositions équivalait à l'art. 1781, abrogé, de notre Code civil.

ordonna une enquête. Celle-ci montra que les restrictions légales n'avaient en rien entravé les coalitions ouvrières ; que, de leur côté, les maîtres n'avaient pas manqué de se coaliser pour abaisser le salaire des ouvriers, et cependant n'avaient pas été punis avec la même sévérité.

Elle dévoila ce fait que si la loi n'était pas parvenue à prévenir les grèves, elle avait eu pour effet de causer de l'irritation et était pour quelque chose dans les violences qui s'étaient produites.

La commission concluait à l'abolition des lois contre les coalitions ; ou devait permettre la réunion « paisible » d'ouvriers comme celle des patrons, en punissant seulement les violences et les intimidations.

La même année, un *act* fut voté en ce sens par le Parlement (5 George IV, c. 95) (1).

L'effet immédiat fut une recrudescence des grèves. La législature fut terrifiée des conséquences de son œuvre et on songea un instant à revenir à l'ancien état de choses ; mais on s'aperçut bientôt que ces excès n'étaient que le premier effet de la liberté rendue tout à coup à ceux qui en étaient si totalement privés : elle les avait grisés ; au bout d'un an, la crainte s'était dissipée, et on se contenta d'amender la loi.

La modification consistait à rédiger la loi d'une manière restrictive : au lieu de déclarer permises les asso-

(1) V. GEORGE HOWELL, *Conflicts of capital and labour*, p. 125, sqq.

ciations professionnelles sauf quand elles employaient la violence, les voies de fait et l'intimidation, on les déclara en principe illégales, sauf celles qui avaient pour objet de « se consulter purement et simplement sur le taux des salaires et les conditions du travail ». Non seulement les actes de violence et d'intimidation étaient punis, mais tout ce qui pouvait entraver ou restreindre le commerce (*restraint of trade*), par exemple le fait de dissuader des ouvriers de rester au travail, de poster des sentinelles aux portes des ateliers en grève pour engager les ouvriers à en sortir ou pour attirer au dehors ceux que le patron avait engagés à la place des grévistes (c'est ce qui est appelé « picketing »).

La réforme fut saluée avec joie par les travailleurs dont les sociétés purent exister au grand jour. Mais la loi était loin de leur assurer toutes les garanties, toute la liberté désirables, et la façon dont elle fut interprétée par la jurisprudence en diminua singulièrement les bons effets. Les termes trop généraux et trop vagues qui en contenaient les dispositions restrictives, servirent en plus d'une occasion à condamner des chefs de grèves, tout simplement pour avoir fait la grève. Quelques condamnations trop sévères comme, en 1834, celles de six ouvriers du Dorchester à 7 années de déportation, soulevèrent de vives protestations, et ne servirent qu'à attirer des membres aux *unions* tandis qu'une partie du public ne leur cachait plus ses sympathies (1).

(1) Howell, *loc. cit.*

Tandis qu'elles devenaient plus nombreuses, avaient plus de membres et plus d'argent, les *trade-unions* apprenaient à conduire les grèves avec plus de réflexion, plus d'esprit de suite et de succès. Les coalitions prirent, dès 1835, des proportions inouïes : elles s'étendirent à des contrées industrielles tout entières, duraient des mois, coûtaient des milliers de livres sterling. On a calculé qu'une grève de filateurs de coton à Glasgow, en 1837 déjà, avait coûté aux ouvriers 24,000 à 30,000 livres sterling, et, en ajoutant la perte causée à d'autres ouvriers et aux patrons, commerçants : 161,380 livres, c'est-à-dire 4,034,200 francs (1). Les actes de violence, les crimes, les meurtres, les destructions de machines et d'ateliers auxquels s'étaient laissé entraîner les premières *unions*, quand elles étaient secrètes, devinrent de plus en plus rares, sans disparaître cependant tout à fait. La lutte devenait plus calme, plus froide, plus réfléchie, mais elle devenait par cela même de plus en plus sérieuse. Les patrons de leur côté, ne manquaient pas de se prêter secours ; ils formaient des sociétés d'assurances contre la grève ; ils la faisaient à leur tour en fermant leurs ateliers (*lock-out*) et empruntaient à la tactique de leurs adversaires les habitudes qu'ils n'avaient cessé de blâmer, telles que les listes de proscriptions. C'était donc la guerre systématique entre les classes, une guerre continuelle où la ruine des patrons et la misère des ouvriers étaient froidement calculées.

(1) Howell, *loc. cit.*, p. 135.

Une enquête parlementaire, qui eut lieu en 1838 sur l'effet de l'abrogation des lois contre les coalitions donne des détails sur les causes de grèves et le but poursuivi par les *unions*. Elles peuvent se résumer ainsi, d'après M. Howell (1) : les unionistes refusaient de travailler avec des non-unionistes ; ils voulaient empêcher le travail à la tâche ; établir un salaire uniforme ; restreindre le nombre des apprentis.

En général, on pouvait conclure de l'enquête que le rappel des lois contre les coalitions avait été un bien, car les actes de violence avaient graduellement disparu, et quant aux membres des *trade-unions*, la majorité des maîtres affirmaient qu'ils étaient les ouvriers les plus habiles et les plus « respectables » de leur métier.

Tandis que les *trade-unions* commençaient ainsi à prendre vie, une agitation révolutionnaire d'une violence inouïe menaçait l'Angleterre des plus terribles catastrophes (2). Cette agitation est connue sous le nom de Chartisme, parce qu'elle avait pour point de départ la charte ou programme des revendications politiques que O'Connell, le chef du parti, avait rédigé.

On a l'habitude de ne considérer le mouvement char-

(1) Howell, *loc. cit.*, p. 138.

(2) Nous tirons tous les détails qui suivent d'un admirable discours que M. le professeur Lujo Brentano a prononcé en juin 1891 devant les étudiants de Leipzig : *Die Stellung der Gebildeten zur socialen Frage*. Berlin, Akademische Blätter.

tiste que comme un mouvement purement politique. La charte, en effet, ne demandait que le suffrage universel, le vote secret, le Parlement annuel, etc. Mais il importe de faire remarquer, au contraire, que les chartistes sont les véritables précurseurs des partis socialistes révolutionnaires actuels.

Tout d'abord, c'est une société d'ouvriers, fondée à Londres en 1838, qui prit l'initiative de l'agitation en faveur du suffrage universel, et c'est parmi les ouvriers que la propagande eut le plus grand succès. Elle s'étendit en peu de temps dans l'Angleterre tout entière et prit bientôt le caractère d'une lutte ouverte entre ceux qui ne possèdent pas et les favorisés de la fortune.

Si l'on pouvait en douter, il suffirait de reproduire les paroles qu'un des chartistes adressait à 200,000 hommes réunis à Kersall Moor, le Mont sacré de Manchester : « Le chartisme, mes amis, n'est pas une question politique où il s'agit de conquérir le droit de suffrage ; le chartisme est une question de couteau et de fourchette, la charte, cela veut dire bien se loger, bien boire et bien manger, avoir un bon salaire et une courte journée de travail. »

On voulut instituer un chômage d'un mois, au bout duquel, si la charte n'était pas acceptée, on emploierait la violence.

Le chômage général, qui devait avoir lieu en 1839, avorta complètement, mais les actes de violence accompagnèrent les discours incendiaires. La ville de Birmingham tout entière fut pillée, le 15 juillet 1839, et d'une telle façon que le duc de Wellington affirma, à la Cham-

bre des Lords, n'avoir jamais rien vu de semblable. L'armée dut reprendre la ville par la force.

La ville de Londres aussi fut menacée. Des pétitions couvertes de milliers et même de millions de signatures étaient présentées au Parlement.

Le 10 avril 1848, 300,000 hommes devaient se rendre à la Chambre des Communes pour appuyer un ultimatum. Jamais Londres ne fut si près d'une révolution. On mit la ville en état de défense ; 30,000 constables volontaires furent engagés ; des troupes considérables de l'armée de terre et de la marine furent massées dans les environs et dans les bâtiments publics ; on dressa des batteries et le duc de Wellington prit le commandement en chef de la force armée. Heureusement, grâce à une forte pluie qui se mit à tomber pendant toute la journée, au lieu de 300,000 hommes, 30,000 personnes seulement accompagnèrent la pétition. Il n'y eut pas de troubles graves, et la ville fut sauvée.

Mais pendant bien des années encore, les Chartistes se signalèrent, dans les districts manufacturiers, par des crimes, des incendies, des voies de fait de toute espèce.

Les *trade-unions* s'étaient, dès le début, séparées des révolutionnaires : elles avaient refusé de prendre part au chômage général. Elles se confinèrent de plus en plus dans leur mission pratique : l'élévation des salaires.

Vers 1850, une transformation importante se produisit dans beaucoup d'unions ; les métiers similaires se fusionnèrent et des rapports étroits s'établirent entre les unions locales et les fédérations provinciales. C'est alors

que sept associations de mécaniciens fondèrent la grande union appelée *Amalgamated Engineers society* qui compte encore actuellement parmi les plus puissantes du Royaume-Uni.

Dès ce moment, on peut dire que l'existence et la prospérité des *trade-unions* étaient assurées. Les grèves toujours suivies de poursuites retentissantes, qui avaient trop souvent le caractère de « persécutions », ne faisait qu'appeler l'attention du public et des gouvernants sur la question ouvrière.

L'agitation des *trade-unions* en faveur de l'abolition des lois pénales contre les grèves occasionna plusieurs enquêtes parlementaires : en 1856, en 1860, en 1865.

Des crimes atroces et mystérieux ayant eu lieu à Sheffield et à Manchester, on en accusa les *trade-unions* et on nomma un *select committee* pour en rechercher les auteurs (1). Enfin, en 1867, commença l'enquête la plus vaste et la plus approfondie qui ait été faite sur les *trade-unions*. Elle fut conduite par une commission royale, munie des pouvoirs les plus étendus ; la Reine lui délégua même son droit de grâce : les délinquants et criminels qui venaient s'accuser devant elle étaient assu-

(1) Les victimes de ces attentats étaient les ouvriers qui ne voulaient pas entrer dans les unions. On faisait éclater des boîtes de poudre dans leur maison ; l'un d'eux fut tué « au milieu d'une salle pleine de monde par une balle silencieuse sortie sans doute d'un fusil à vent. » V. Comte de Paris, *Ass. ouv. en Angleterre*, p. 6 sqq.



rés de l'impunité. Grâce à ce système, on put enfin faire la lumière sur les crimes de Sheffield et de Manchester. On découvrit qu'en effet, ils avaient été exécutés sur l'ordre et aux frais de quelques unions ; mais on acquit en même temps la preuve que la grande majorité d'entre elles réprouvaient ces actes regrettables, œuvre de quelques infimes coteries et d'une poignée de malfaiteurs de droit commun. L'enquête était comme un gigantesque procès entre les sociétés ouvrières et les patrons, la commission royale, comme un tribunal suprême jugeant au nom de la société tout entière ; les *trade-unions* sortirent victorieuses de cette grande épreuve.

La conséquence de l'enquête qui ne se termina qu'en 1869, fut une loi (1871) qui accordait la personnalité civile aux *trade-unions* et reconnaissait la légitimité de leurs efforts.

Cette loi fut amendée dans un sens encore plus libéral en 1876.

D'après cette législation, aucune *trade-union* ne peut plus être poursuivie du chef de « restriction du commerce » (*restraint of trade*). La désignation légale de la *trade-union* est la suivante : « Toute coalition temporaire ou permanente, dans le but de régler les relations entre ouvriers et maîtres, ou entre ouvriers et ouvriers, ou entre maîtres et maîtres, ou dans le but d'établir des conditions restrictives à la conduite d'un métier ou d'une entreprise. »

Il y a deux espèces de *trade-unions* : les unions enregistrées et celles qui ne le sont pas. Les unes comme les

autres sont légales, mais les premières jouissent de certains droits que n'ont pas les secondes.

L'enregistrement est soumis aux deux conditions suivantes : la société doit compter sept membres au moins ; les statuts ne doivent contenir aucune disposition contraire à la loi. Il se fait par le dépôt des statuts, avec le nom des dignitaires de la société, l'indication du local, du nom de l'union (qui ne peut être le même que celui d'une société déjà enregistrée) entre les mains d'un *registrar*. Les statuts doivent contenir des dispositions relatives à la reddition annuelle des comptes, à la revision des règlements, à la nomination du comité, à l'emploi des fonds, etc. Chaque année, l'union doit renouveler sa déclaration et signaler les changements intervenus dans les statuts, les membres du comité. Quand elle omet d'envoyer les pièces requises par la loi, elle est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à vingt livres sterling.

Une fois enregistrée, la société jouit de la personnalité civile ; elle peut acheter ou louer des immeubles ne dépassant pas un acre, — et chaque « section » d'union est sous ce rapport considérée comme une société distincte. Les *trustees* de l'union la représentent en justice et dans tous les actes de sa vie juridique ; ce sont eux qui en détiennent tous les biens ; ils sont responsables vis-à-vis de l'union de tous les fonds qu'ils ont reçus.

La loi n'intervient pas dans l'organisation interne des *trade-unions* ; c'est pourquoi elle leur refuse le droit d'agir en justice pour le paiement des amendes, des cotisations, l'exécution des conventions statutaires. Le mem-

bre qui donne sa démission ou refuse d'obéir au règlement, perd simplement tous ses droits de membre, et comme tel, ses droits aux biens appartenant à la société.

Enfin la loi détermine la procédure à suivre et les différentes juridictions qui peuvent connaître des actions des *trade-unions*.

En 1875 également, une loi appelée *Employers and Workmen Act* a modifié en faveur des ouvriers la législation des maîtres et domestiques.

D'après la nouvelle loi, le contrat de louage de service entre l'ouvrier et son patron n'est plus considéré comme celui qui intervient entre un maître et son domestique, mais comme un contrat ordinaire entre autres personnes. La conséquence est que la rupture de ce contrat n'est plus considérée comme un acte tombant sous l'application de la loi pénale.

Tout en donnant ainsi toute liberté aux associations professionnelles pour atteindre leur but, la législation a eu soin de protéger la propriété et la liberté dans la mesure la plus conforme aux progrès que le triomphe des *trade-unions* avait apportés dans les idées. La « restriction du commerce » (*restraint of trade*) n'est plus une « *conspiracy* » mais celle-ci reste la qualification d'une union qui aurait pour but de faire commettre un crime. D'autre part, si l'on déclare enfin licite le *picketing* quand il est paisible, c'est-à-dire quand il se borne à apposer des sentinelles aux abords des ateliers pour dissuader sans violences les ouvriers de continuer le tra-

vail, la loi continue à punir sévèrement toute tentative d'intimidation ayant pour but de forcer un ouvrier à entrer dans une union ; de même, tout membre peut se retirer à tout instant de la société.

Telle est, dans les grandes lignes, la situation légale des *trade-unions*.

II

Howell définit ainsi les *trade-unions* :

« Dans leur essence les *trade-unions* sont des associations volontaires d'ouvriers (*workmen*) pour s'assister mutuellement en vue de s'assurer d'une façon générale les plus favorables conditions de travail. » Cette formule contient, en effet, dans sa généralité, tous les objets que poursuivent les associations professionnelles anglaises : obtenir le salaire le plus élevé, directement par l'élévation du salaire nominal, ou indirectement par la réduction des heures de travail, la réglementation des méthodes, des procédés du travail, d'emploi ou de renvoi des ouvriers et en même temps, le but fraternel poursuivi par les secours en cas de chômage, de maladie, de retraite, l'indemnité de funérailles, celle pour les outils perdus ou détruits, etc.

Avant tout, les *trade-unions* sont donc comme les anciennes ghildes, des associations de protection générale — mais de protection active et pas seulement passive. C'est ce qui a fait dire à John Burnett (1) qu'elles sont à

(1) *Statistical tables on trade-unions*, 1887, p. 5 (Blue Book).

la fois agressives quand elles cherchent à obtenir des avantages et des privilèges qu'elles ne possèdent pas, défensives, quand elles essayent de maintenir ceux dont elles jouissent, et « prévoyantes », quand elles donnent des secours aux membres malades, sans ouvrage, ou devenus trop âgés pour travailler.

La grande différence entre les *trade-unions* et les *ghildes* git dans ceci : qu'elles ne sont pas des institutions publiques, réunissant toutes les catégories de gens de métier en vue du bien général, mais des associations d'assistance privée, conclues entre ouvriers dans le but d'obtenir au profit des membres seuls les conditions les plus favorables d'existence.

C'est pourquoi leur caractère primordial a été parfaitement déterminé par M. le comte de Paris quand il dit que la *trade-union* est avant tout une « caisse permanente de chômage (1) ». En effet, la caisse de chômage est l'élément principal et indispensable pour soutenir les efforts de la société vers l'amélioration des conditions d'existence. L'union est une institution de guerre ; sa caisse est son arme offensive et défensive. Seulement, si le règne de la guerre semble disparaître de plus en plus et faire place à celui de la paix armée, la caisse n'en est pas moins la première garantie d'existence et de puissance de l'union.

Elle est alimentée par les droits d'entrée qui sont parfois élevés (1 liv. st. chez les mécaniciens unis) et par

(1) *Ass. ouv. en Angleterre*, p. 45.

les cotisations annuelles des membres qui varient entre 2 pence (21 centimes) et 1 à 2 sh. par semaine. En 1886, la cotisation annuelle des mécaniciens s'est montée à 3 liv. st. 4 sh. 0 d. $\frac{3}{4}$ (environ 80 fr.); en 1876, elle avait atteint 6 liv. st. 5 d. $\frac{1}{4}$ (308 fr.). La cotisation est égale pour tous les membres, quel que soit le salaire qu'ils gagnent et le nombre de leurs enfants, détail important pour les secours à distribuer en cas de grève. Les sommes recueillies de la sorte pour la contribution volontaire peuvent être très élevées : c'est ainsi qu'en 1886, l'union des mécaniciens unis avait en caisse 111,679 liv. st., et cette année n'avait pas été une des plus favorables, car en 1877, elle avait eu jusqu'à 275,270 liv. st. (6,881,750 fr.).

Les dépenses de la société consistent principalement en secours alloués aux membres pour 4 causes : le chômage, la maladie, la vieillesse, les accidents. Elle accorde aussi toujours une indemnité pour les frais d'enterrement, soit du membre lui-même, soit de sa femme ou de ses enfants. Des sociétés paient également des frais de déplacement pour leurs membres qui vont chercher du travail dans d'autres villes.

Les charges qui pèsent régulièrement sur la caisse de la société deviennent de plus en plus lourdes, par suite de l'augmentation du nombre des membres et de leur avancement en âge. Les primes d'assurance sont parfois très considérables : la société des mécaniciens assure, en cas de maladie, 10 sh. pendant 29 semaines ; puis 6 sh. après ce délai ; 2 liv. st. en cas de mort (aux héritiers) ;

5 liv. st. à la mort de la femme du membre ; 7 sh. par semaine pour la retraite du membre trop âgé pour travailler (*superannuation*) ; 10 sh. par semaine au membre sans travail : 6 liv. st. à celui qui veut émigrer ou en cas de perte d'outils ; enfin 10 sh. par semaine à chaque membre en cas de grève (au moyen d'une cotisation extraordinaire).

On a souvent prétendu démontrer d'après les calculs fondés sur l'expérience des autres sociétés de secours mutuels que des charges aussi considérables finiraient par dépasser les revenus des plus riches *trade-unions*, et le fait est que la cotisation a dû s'élever continuellement dans presque toutes les unions importantes. Cependant il semble, d'après l'expérience des vingt dernières années, que les craintes étaient très exagérées. D'ailleurs, les frais de grève diminuant de plus en plus, il est probable que les unions pourront employer plus d'argent à leurs opérations d'assistance mutuelle ; et d'autre part, la banqueroute n'est pas à craindre, car, on l'a déclaré à maintes reprises, s'il fallait faire face à des engagements pris vis-à-vis d'anciens membres, on recourrait à des cotisations extraordinaires.

Il est bon de faire remarquer en outre que les *trade-unions* ne sont pas de simples sociétés de secours mutuels et que leurs membres n'y viennent pas seulement pour y toucher des subsides. Aussi, sous ce rapport, il existe un contrôle continu de tous sur chacun, et les précautions prises contre la fraude, les garanties de santé, de bonne conduite, de capacité au travail, qui y sont

exigées, sont beaucoup plus considérables que dans les sociétés mutuelles.

La grève est le dernier moyen, le recours suprême employé par une union pour atteindre son but principal : l'amélioration des conditions du travail. Les membres ne peuvent quitter les ateliers que quand ils ont été appelés (*call out*) par leur *trade-union*, et l'expérience a établi tout une série de règles destinées à prévenir les coups de tête, les tentatives infructueuses, conduisant à des insuccès certains.

Dans toute union bien organisée, la grève est un acte réfléchi, combiné longtemps d'avance, et dont on a pesé toutes les probabilités. Elle n'est jamais décidée, dans une union locale, ou une section d'union, que par le suffrage de tous les membres et non par le comité. Le vote a souvent lieu par écrit, au moyen de bulletins remis à domicile et renvoyés par la poste au comité. Une section de *trade-union* ne reçoit de secours de la part du comité central que si celui-ci en a été averti et trouve la cause juste ; sinon la section supporte seule les frais de la grève. La plupart du temps, les statuts déterminent à l'avance le montant des secours à accorder aux grévistes.

Les mécaniciens reçoivent 10 sh. par semaine ; les fondeurs en fer 11 sh., plus 2 sh. pour la femme, et 1 sh. 6 d. pour chaque enfant ; les charpentiers, 15 sh. ; les maçons, 12 sh. ; les briquetiers, 10 sh. ; les constructeurs de navire en fer, 12 sh. ; les imprimeurs (typographes), une livre sterling.

Quand une grève a été déclarée par une union, tous

les membres doivent quitter le travail, sinon ils sont considérés comme exclus ; ils ne peuvent le reprendre que quand une décision prise à la majorité est intervenue. On a eu, à maintes occasions, des exemples de dévouement inouïs de la part de milliers de travailleurs, qui ne finissaient par céder qu'après des semaines et des mois de privations. Un des moyens les plus fréquemment employés par les patrons pour les réduire à merci est d'engager des ouvriers étrangers, attirés par l'appât d'un gros salaire ; on a été même jusqu'à en loger dans les usines et les ateliers pour les soustraire aux menaces des grévistes et à la contagion de l'exemple. Alors, les unionistes ont pris l'habitude d'acheter la renonciation de leurs concurrents en leur donnant, outre une somme d'argent, les moyens de retourner chez eux.

Dès le commencement d'une grève, tous les efforts des ouvriers comme des patrons tendent à mettre l'opinion publique de leur côté ; c'est là un fait caractéristique qui fait honneur à l'esprit anglais : on veut avant tout persuader, convaincre le public de la bonté de sa cause, de l'injustice des adversaires. On a vu souvent la pression de l'opinion publique agir efficacement, pour ou contre l'une des parties, et finir par imposer une solution. L'exemple le plus retentissant en a été donné par la fameuse grève des dockers d'août-septembre 1889, où les sympathies générales ont été ouvertement pour les travailleurs, et ont fait plier les résistances des patrons.

Le moment, les conditions, l'étendue de la grève sont généralement débattus et déterminés à l'avance ; dans

certaines métiers, elles sont chroniques, et reparaissent soit avec le relèvement des affaires, soit avec la dépression, selon qu'elles ont pour cause une demande d'augmentation de salaire ou une réduction de la part de l'employeur.

Dans beaucoup d'endroits et pour les plus grandes industries, elles ont conduit à un système d'arbitrage ou conciliation plus ou moins permanent entre ouvriers et patrons ; on a conclu des conventions, des tarifs, valables pour un certain délai. Nous reviendrons plus loin sur les effets des grèves et la constitution de l'état de paix relative auquel elles ont abouti.

La formation d'une union a lieu fréquemment à l'occasion d'une grève. Les premières, nous l'avons dit, n'ont pas été autre chose que des coalitions devenues permanentes ; mais aujourd'hui que l'exemple donné a été si concluant et si général, beaucoup d'unions se forment spontanément. Quelques ouvriers, qui sentent plus vivement que d'autres le besoin d'association et de mutuelle défense se réunissent, rédigent un programme des réformes à atteindre dans la profession, s'entendent sur les conditions générales d'existence de la future société, puis convoquent leurs compagnons de travail. Le meeting décide s'il y a lieu de donner suite au projet, et nomme un comité provisoire qui présente à une prochaine assemblée les statuts définitifs contenant tous les détails d'organisation. « Il est très rare cependant, dit M. Howell (1), que l'organisation d'une *trade-union* soit

(1) *Conflicts of capital and labour*, p. 168.

due à l'ambition d'un individu. » Le tableau que M. Paul Leroy-Beaulieu a tracé (1) des pratiques égoïstes et ambitieuses des chefs d'union repose sur des faits exceptionnels généralisés de parti pris. Il conviendrait beaucoup mieux aux syndicats révolutionnaires français.

L'union, une fois formée, reste indépendante et locale ou se rattache à une fédération ou union générale. Ces unions générales s'étendent sur toutes les parties du territoire où s'exerce la profession de leurs membres ; certaines d'entre elles ont des ramifications dans tout le Royaume-Uni et même à l'étranger : telle, la société des mécaniciens unis, qui a des « branches » en Amérique et en Australie ; d'autres ne comprennent qu'une partie du territoire. En tout cas, c'est un principe fondamental dans la constitution de ces vastes unions de garder leur caractère exclusivement professionnel : elles ne comprennent que des membres exerçant réellement le métier ou des métiers similaires ; elles représentent ainsi valablement toute une branche d'industrie, mais rien que cela.

Les unions générales se composent de sections, plus ou moins autonomes, reliées entre elles par un comité général, qui a dans ses attributions la conduite de toute la société et la gestion de ses fonds. Des congrès périodiques réunissent les délégués de toutes les sections et élisent les membres du comité central.

C'est grâce à ces vastes organisations que les travail-

(1) *La question ouvrière au XIX^e siècle*, ch. II, p. 67 sqq.

leurs parviennent à avoir une influence efficace sur les conditions du travail, car c'est par elles seules qu'ils peuvent agir en même temps sur tous les points du territoire, et contrebalancer par un effort collectif les résistances locales, parfois très fortes.

La puissance des grandes unions se comprend aisément quand on sait qu'elles embrassent la grande majorité des travailleurs *skilled* (ayant fait un apprentissage) de la profession. D'après les comptes rendus du congrès général de 1888, l'Union des mécaniciens comptait 52,480 membres ; l'Union nationale des mineurs, 50,000 membres ; l'Association des tisseurs du Nord, 35,480 ; l'Association des mineurs de Durham, 30,000 ; la Société unie des ouvriers construisant les chaudières et les navires en fer, 27,000 ; il y avait 22 unions, comptant chacune plus de 10,000 membres.

Il ne faudrait pas croire cependant que les unions soient ouvertes au premier ouvrier venu. Les conditions d'admission sont nombreuses et sévères (1). Rien de plus naturel : la participation à l'œuvre de relèvement et de progrès, qui est celle de l'union, exige des qualités d'ordre, de bonne conduite, d'énergie et de dévouement qui ne sont pas communes à tous les ouvriers. Celui qui veut faire partie d'une union, doit être d'abord ouvrier dans la profession ou un métier assimilé ; il doit être capable de gagner le salaire usuel dans la localité où il travaille ;

(1) V. Howell, *op. cit.*, p. 180 sqq.

on n'admet pas de membres effectifs ayant moins de 21 ans, mais les apprentis, à l'âge de 16 ou 18 ans, peuvent être admis à participer aux avantages de la société, sans avoir le droit de vote. C'est l'assemblée générale des membres, non le comité, qui par un vote prononce l'admission du candidat. Celui-ci doit être présenté par un membre, appuyé (*seconded*) par un autre membre, à une séance régulière de la société ; il doit verser alors une partie du droit d'entrée, qui s'acquitte en deux ou trois fois. Le membre qui présente le candidat doit le connaître personnellement et répondre de sa capacité au travail, assurer « qu'il est capable et digne d'être accepté comme membre de la société » et qu'il gagne le salaire courant ; le « secondant » doit aussi pouvoir confirmer ces affirmations, au moins par ouï-dire.

Ce n'est qu'à la séance suivante, séparée de la précédente par un intervalle pendant lequel les membres peuvent de leur côté, prendre des renseignements sur le candidat, qu'on introduit celui-ci devant l'assemblée. Il doit s'y présenter en personne, et répondre à toutes les questions qu'on peut lui faire. Quand ces réponses sont satisfaisantes, il est admis immédiatement ; quand elles ont laissé des doutes dans l'esprit des membres, on le prie de se retirer, et une discussion s'engage alors sur son admission. Cette discussion doit être tenue absolument secrète ; les membres qui présentent le candidat doivent se charger de sa défense. Enfin, quand l'admission a été votée, le candidat est introduit une dernière

fois ; le président lui demande s'il persiste à vouloir faire partie de la société, s'il en connaît les statuts et règlements ; il lui lit les dispositions traitant des obligations des membres, et le candidat doit promettre à haute voix de les observer. Le président lui donne alors la main en signe de fraternité, et le déclare membre ; on lui remet un exemplaire du règlement et il prend place dans l'assemblée.

« Cette cérémonie de l'initiation, dit M. Howell, est ordinairement très simple, mais en même temps, surtout dans certaines sociétés, impressionnante ; chaque membre de l'assemblée doit se tenir debout découvert — c'est-à-dire chapeau bas (*sic*) — tandis que le président lit le règlement et les formes de l'admission, tout le « décorum » est observé par les présents, personne ne peut ni entrer ni sortir, et on rend toute la politesse due au nouveau membre. »

Cette solennité qui rappelle celle des anciennes ghildes et du compagnonnage français est tout à fait caractéristique : elle dénote une supériorité d'éducation, un développement considérable de la « sociabilité » qui fait contraste avec les habitudes des révolutionnaires du continent.

Le nombre des membres est illimité ou plutôt il est limité aux ouvriers exerçant réellement le métier. Ils sont tous égaux en droits ; pas de hiérarchie ; pas de privilèges ; tous sont éligibles aux dignités de l'union. Les exclusions sont prononcées, pour non paiement des cotisations, par le comité, et, pour tous autres motifs, par l'assemblée.

L'union est dirigée par un comité ou conseil élu directement par l'assemblée, aux époques fixées par le règlement ; le renouvellement a lieu à des intervalles qui varient entre trois mois et un an ; le mandat des officiers des grandes unions est d'ordinaire de douze mois. Parfois le vote est public, souvent il est secret : les bulletins sont alors remis aux membres, qui les renvoient à un jour fixé au local de l'union, où a lieu le dépouillement.

Les fonctions du comité sont purement administratives dans les petites unions ; dans les grandes, le comité a le droit de décider dans tous les cas non prévus par le règlement. A côté du comité exécutif des grandes unions, il peut y avoir, dans les occasions graves, des réunions de « délégués » des sections ou d'une fédération de sections ; ces délégués représentent alors tous les membres dont ils sont les mandataires et ont le droit de modifier les décisions prises par le comité permanent exécutif.

Le comité d'une union se compose au moins d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Une commission de contrôle est souvent nommée pour surveiller sa gestion, et spécialement la tenue des livres.

Toutes ces fonctions absorbent plus ou moins de temps, c'est pourquoi elles sont rétribuées. Les traitements, qui sont loin d'être aussi élevés qu'on l'a répété, varient selon les sociétés. Les secrétaires généraux des grandes unions deviennent, par leur élection, de véritables fonctionnaires ; ils n'ont pas trop de tout leur temps pour faire face à leur besogne. Aussi, ils sont payés à l'année.

Les traitements les plus élevés sont chez les mécaniciens : 234 liv. st. (5,850 francs), et chez les maçons (Manchester) 208 liv. st. (5,200 francs) ; les cordonniers ne paient leur secrétaire général que 120 liv. st. (3,000 francs) (1). Les présidents et trésoriers sont souvent payés par jetons de présence : 1 shill. par séance, et leurs indemnités ne dépassent pas 40 liv. st. (1,000 francs) pour les premiers, 20 liv. st. (500 francs) pour les seconds annuellement. Dans les sections d'unions confédérées, les traitements sont calculés d'après le nombre des membres. Ils ne dépassent guère 20 liv. st. par an ou 1 sh. par séance.

L'union a souvent besoin d'envoyer des délégués spéciaux, soit pour la représenter à des réunions, soit pour se mettre en rapport avec d'autres sociétés ou pour prendre des renseignements sur des faits l'intéressant particulièrement. Ces délégués reçoivent pour frais de séjour et de voyage, des indemnités dont le tarif est réglé minutieusement et, s'il faut en croire M. Howell, avec parcimonie, car il arrive souvent que les dépenses des délégués dépassent la somme allouée ; alors c'est à eux à supporter le déficit.

Les fonds des unions sont remis entre les mains de membres élus spécialement ; on les appelle *trustees* (curateurs, commissaires) ; c'est à leur nom que les fonds sont mis en banque, et eux seuls peuvent les faire reti-

(1) Howell, *op. cit.*

rer. Ils en sont responsables. La tenue des livres est l'objet d'une surveillance très attentive. On nomme pour les vérifier des contrôleurs spéciaux, qui font rapport tous les trois mois.

La situation financière des diverses sections d'une union entre elles est assez particulière. L'union tout entière a droit de contrôle sur l'emploi des fonds de chaque section. Les rapports sur les comptes sont centralisés et forment les comptes de l'union générale, qui n'a en somme qu'une caisse, divisée en multiples fractions. Quant à l'emploi des fonds, c'est un objet de grand souci pour les unions riches, parce qu'elles ne peuvent les placer que là où on peut les reprendre à tout instant. A présent, c'est surtout dans les caisses d'épargne postales qu'elles les déposent.

Les *trade-unions* des différentes branches d'industrie ne sont pas restées isolées.

Il n'existe pas à proprement parler de Fédération générale des *trade-unions* — une vaste société qui serait aux unions de tous les métiers ce que les unions sont à leurs sections locales. On a plus d'une fois tenté d'en constituer une, et ces essais ont effrayé les industriels et l'opinion publique. Cependant, les grandes difficultés pratiques et le peu d'utilité directe que les unions retireraient d'une telle organisation y ont fait renoncer (1).

Les *trade-councils* (conseils de métiers) qui existent

(1) V. Howell, *op. cit.* pp. 143-149.

dans beaucoup de villes peuvent être considérés comme un acheminement dans cette voie. Ce sont des intermédiaires entre les unions ; ils servent à mettre en rapport les unions du même métier, à les aider en cas de grève, à réunir leurs efforts dans « l'agitation » en faveur de certaines réformes, à aplanir les différends qui surgissent entre les unions. Mais les congrès annuels des *trade-unions* se rapprochent encore davantage d'une Fédération.

Ces congrès, qui ont maintes fois étonné les détracteurs des sociétés ouvrières par la modération et le bon sens de leurs débats, par le côté positif et pratique de leurs résolutions, datent de 1868, année où, pour la première fois, 63 unions représentant 250,000 ouvriers se réunirent à Manchester pour discuter en commun les questions qui les intéressaient.

Depuis 1871, le congrès nomme chaque année un comité permanent appelé *Parliamentary Committee* qui a pour fonction d'étudier toutes les réformes que les sociétés ouvrières désirent voir réaliser dans la législation. Il prépare des rapports, surveille les discussions du Parlement, se met en relations avec les députés, appuie de toutes façons ceux d'entre eux qui y font des propositions favorables aux classes ouvrières. En un mot, il est la représentation directe des unions et agit en leur nom pour tout ce qui touche leurs intérêts de classe.

Surtout depuis que les hommes sortis des rangs des travailleurs siègent à la Chambre des Communes, l'influence et l'autorité du comité parlementaire sont deve-

nues très considérables. Les congrès unionistes sont de véritables parlements du travail, discutant et votant des résolutions qui forment comme le mandat même des députés ouvriers. Ceux-ci, qui votent souvent avec le parti radical, ont cependant une situation à part ; leur attitude comme celle de leurs mandataires et des unionistes n'a rien de révolutionnaire.

III

Depuis trois ou quatre ans, les *trade-unions* sont entrées dans une phase nouvelle de leur développement. Jusqu'alors, les ouvriers des métiers inférieurs, les manouvriers dont le travail n'exige pas d'apprentissage, (*unskilled*) étaient restés en dehors du mouvement unioniste. Les *trade-unions* n'existaient de la sorte que pour l'élite des travailleurs, et on avait soin de leur en faire un grief. Les socialistes-révolutionnaires comme les réactionnaires affirmaient l'impossibilité de créer des unions parmi le « cinquième état ». On répétait que l'unionisme formait déjà une aristocratie des travailleurs.

Tout d'un coup, la grande grève des ouvriers des dock de Londres (août-septembre 1889) vint démentir, par un fait brutal, les prévisions pessimistes : en moins de trois semaines une *union* fut fondée parmi les *dockers* : en peu de jours, trente mille membres étaient inscrits et se soumettaient à la discipline des comités, entraînant avec eux l'armée entière des grévistes qui, en un instant, fut

forte de 80,000 hommes. Sans doute, ce résultat est dû en grande partie à l'énergie surhumaine que déployèrent les tribuns « conducteurs d'hommes » comme John Burns, Ben Tillet, Tom Mann et autres. C'est incontestablement grâce à la toute puissance de leurs voix que les grévistes surent rester dans le calme, et grâce à l'habileté de leurs négociations que l'opinion publique imposa la défaite aux patrons. Mais, précisément à cause de cette influence personnelle de quelques hommes, il était à craindre que toute cette organisation improvisée ne vint à s'écrouler dès que l'excitation des jours de lutte aurait disparu. Il n'en fut rien. L'union des dockers ne disparut point, elle ne fit que croître et se consolider : au congrès de Liverpool, un an après, elle comptait 56,000 membres.

L'élan donné par les dockers ne fut pas perdu : l'union des *matelots et chauffeurs* (*Sailors' and firemen's Union*), qui existait déjà depuis un an, en reçut une impulsion très forte : après des grèves considérables dans beaucoup de ports, grèves qui furent suivies de notables augmentations de salaires, elle comptait 65,000 membres au congrès de 1889, et 78,400 au congrès de 1891. En 1889, ses revenus étaient de 26,600 liv. st., et ses dépenses de 18,915 liv. st., ce qui a donné 7,685 liv. st. ou 192,125 francs en caisse.

A côté d'elle, l'*Union des ouvriers de chemin de fer* (*Railway workers' Union*) qui comptait 20,000 membres au congrès de 1891, celle des ouvriers du gaz (*Gas-workers'*) qui en comptait 22,000, celle des employés de

tramways, et beaucoup d'autres, y compris les *trade-unions* de femmes et d'ouvriers agricoles, viennent grossir la liste des nouvelles recrues de l'unionisme.

Comme il était à prévoir, l'avènement des couches inférieures apporta bien des changements, bien des perturbations dans le monde sage et « rangé » des unionistes. Avec des hommes nouveaux, les unions récentes mirent en avant des idées nouvelles, et de nouvelles façons d'agir. Elles étaient nées dans la lutte, et elles avaient tout de suite obtenu une victoire, sinon facile, du moins éclatante. Elles étaient donc pour les moyens sommaires et violents. N'ayant point de passé, elles n'eurent point de respect pour les hommes qui incarnaient le passé de luttes, de privations, d'efforts lents et continus de leurs sœurs aînées ; de là, à Liverpool, ce que les précédents congrès n'avaient pas vu, des attaques personnelles d'une violence inouïe contre le Comité parlementaire, contre les anciens unionistes, à qui on alla jusqu'à reprocher leur chapeau haut de forme et leur redingote. Comme elles n'ont pas de caisses de secours contre les accidents, la maladie, le chômage involontaire, de caisse de retraite, les unions récentes reprochent aux anciennes d'être trop riches, et d'oublier, pour des œuvres plus pacifiques, les obligations de la guerre des classes. Enfin, elles font appel à l'Etat dans une mesure beaucoup plus large que les anciennes *trade-unions*, et cela se conçoit aisément. Celles-ci ont confiance dans leurs efforts, elles savent tout ce que leur patience et leur énergie ont su conquérir ; les jeunes, au contraire, rêvent de vastes réformes et les veu-

lent rapides et immédiates. De là leur appel à la toute puissance des lois. De là, leurs demandes d'ateliers municipaux, la journée de huit heures imposée par la loi, etc.

Cela a suffi pour faire écrire que les *trade-unions* devenaient socialistes. C'est une erreur. Il y a loin du programme des jeunes unions à celui des partis ouvriers collectivistes du continent. Il veut la journée légale de huit heures, la reprise des chemins de fer par l'État, des usines à gaz et des entreprises d'eaux par les communes, mais il ne demande pas l'expropriation des moyens de production. Par contre, le gros de l'armée unioniste reste, vis-à-vis des nouveaux venus, parfaitement conservateur : « Nous sommes, disait un vieil unioniste à M. Brentano, pour la propriété individuelle ; grâce à nos salaires élevés, grâce aux sociétés coopératives, grâce aux sociétés pour la construction des maisons ouvrières, nous avons acquis des actions dans les usines, les maisons où nous logeons, un capital épargné, enfin, que nous défendrons les armes à la main s'il le fallait. »

Rien ne montre mieux combien les associations professionnelles puissantes, deviennent des moyens suprêmes d'éducation pour le peuple, et combien la résistance qu'on leur oppose encore, dans certains pays, est aveugle et contraire aux intérêts mêmes de ceux qui la font.

Au congrès de Liverpool (1890), on sait que les jeunes unions parvinrent à faire voter une motion en faveur de la journée légale de huit heures — à 38 voix de majorité sur 400 votants. On sait aussi que John Burns, le

tribun des dockers (bien que délégué par les mécaniciens) arriva au comité parlementaire — grâce, il est vrai, au désistement de deux modérés qui avaient plus de voix que lui. Mais c'eût été une grave erreur de croire que les unions entraient dans la voie du socialisme révolutionnaire.

A Newcastle (1891), on vota encore une motion en faveur des huit heures, mais avec ce tempérament que la loi des huit heures ne serait pas applicable aux industries où la majorité des ouvriers *organisés* se prononceraient, au scrutin, contre son application. On pouvait déjà prévoir combien les « nouveaux » perdaient de terrain. Leurs candidats ne parvinrent pas au Comité parlementaire, et le discours du président, un modéré de vieille date, le mineur Burt qui est actuellement chef de département dans le cabinet Gladstone, fut couvert d'applaudissements. En outre, le secrétaire, M. Fenwick a été réélu bien qu'il se fût déclaré contre le bill des huit heures, et qu'il eût prédit qu'il voterait contre à la Chambre des communes — ce qu'il a fait.

Le congrès de Glasgow, qui se termine au moment où j'écris ces lignes, a présenté des traits tout à fait caractéristiques, qui confirment pleinement ce que le précédent laissait entrevoir.

Il est vrai que la majorité en faveur de la journée légale de huit heures a été plus considérable. Cela tient à ce que les ouvriers fileurs et tisseurs de coton du Lancashire se sont ralliés à l'opinion radicale. Il y a deux ans, ils étaient, avec les mécaniciens et les mineurs de Durham et de Northumberland, les adversaires déter-

minés de la journée légale de huit heures. D'où provient leur conversion ? Voici comment Brentano l'explique : « Rien ne serait plus erroné que de chercher à leur opinion sur la journée légale d'autres motifs que ceux de leur propre intérêt. Leur grand souci, aujourd'hui comme il y a deux ans, c'est que l'industrie cotonnière du Lancashire domine le marché du monde. Il y a deux ans, ils étaient contre la journée de huit heures ; c'était encore le temps de la hausse des affaires ; ils craignaient que, par la journée de huit heures, leur situation vis-à-vis des pays travaillant à journées plus longues ne fut menacée. Depuis lors, la crise est survenue, et l'on s'attend, pour les années prochaines, non seulement à une nouvelle dépression, mais on prévoit que le travail du coton sur le continent et dans l'Inde aura pour conséquence une surproduction qui pourrait bien ravir à l'ouvrier du Lancashire sa situation privilégiée. On veut donc, à présent, essayer, au moyen de la réforme préconisée, d'empêcher la surproduction et d'écarter le chômage (1). »

Ce sont bien ces raisons qui ont fait dire à un orateur qu'il s'opposait à la motion « parce qu'elle était très égoïste de la part des ouvriers des industries textiles, qui en avaient été jusqu'à présent les plus violents adversaires ».

C'est pourquoi encore les promoteurs de la proposition demandent au Comité de convoquer *immédiatement* un

(1) *Der englische Gewerkvereinskongres*, 1892, dans le *Sozialpolitisches Centralblatt*, 19 sept. 1892.

congrès international pour faire introduire l'heure légale de huit heures dans les pays concurrents.

Un incident relatif à ce congrès international est aussi très caractéristique et donne une preuve de plus que les *trade-unions* ne courent pas droit au collectivisme. Comme un socialiste-démocrate demandait au congrès d'adhérer au congrès international socialiste de Zurich en 1893, l'un des membres les plus influents des ouvriers cotonniers, et aussi l'un des nouveaux convertis à la journée de huit heures, M. Holmes, de Burnley, se lève et demande « ce que signifie l'amendement. Est-ce qu'on veut amener le congrès à approuver les projets sauvages (*wild schemes*) du socialisme continental ? » — et la proposition fut rejetée.

Il y aurait encore bien d'autres traits à noter, par exemple la réélection de M. Fenwick, qui, comme secrétaire du Comité, a fait toutes les démarches utiles pour proposer le bill sur les huit heures de travail, et qui, comme député, a parlé et voté contre à la Chambre des communes.

Mais ce que je viens de dire suffit à prouver que l'on peut encore attendre beaucoup de bien des *trade-unions*, et qu'elle ne sont pas révolutionnaires ni collectivistes.

Elles ont à présent, accompli une noble et haute partie de leur tâche : elles ont donné l'indépendance à l'ouvrier, elles l'ont mis à même de discuter *librement* avec le patron les conditions du contrat de travail.

Dans toutes les industries où elles sont fortes, elles ont fait hausser notablement le taux du salaire ; elles ont pro-

voqué la régularisation des conditions du travail, de l'apprentissage, etc. En un mot, elles ont apporté plus d'ordre et plus de justice là où la force et l'arbitraire avaient trop souvent régné.

Un de leurs plus grands bienfaits au point de vue social est d'avoir rendu possible le fonctionnement des conseils d'arbitrage et de conciliation, qui sont à la guerre économique ce que les tribunaux et le droit civil sont à la lutte des intérêts civils. C'est l'état de paix — armée, il est vrai — qui succède à l'état de guerre. Les contestations qui jadis menaient infailliblement à la grève sont actuellement aplanies dans beaucoup de métiers, par des tribunaux amiables, qui ont la confiance des deux parties.

Mais le plus grand mérite des *trade-unions* devant l'histoire est d'avoir fait l'éducation sociale d'une bonne partie de la population ouvrière. Leur influence morale a été plus considérable et plus profonde que toute autre. Elle est passée actuellement dans le sang de plusieurs générations et elle ne disparaîtra plus. Les *trade-unions* ont relevé d'une façon inespérée le moral intellectuel et le caractère de cette classe de misérables, qui ne rêvait, il n'y a pas un demi siècle, que pillage et incendie. Elles ont contribué — avec beaucoup d'autres facteurs sans doute — à amener en Angleterre cet état social que tant d'autres pays du continent sont encore à désirer : un état social où il n'y a plus qu'une nation, au lieu de deux peuples ennemis, le peuple des riches et le peuple des pauvres, un état social où personne ne croit plus à l'éventualité d'une révolution violente.

CHAPITRE IV

Les syndicats professionnels en France.

I

LA LOI CHAPELIER ET LES CORPORATIONS NAPOLÉONIENNES

Jusqu'en 1884, toute association professionnelle, soit entre patrons, soit entre ouvriers, était légalement interdite en France. Tandis que les associations formées entre d'autres citoyens pouvaient se constituer librement si elles ne comptaient pas vingt membres, et avec une autorisation administrative si elles dépassaient ce chiffre, celles des gens de métiers ne pouvaient exister légalement, même avec une autorisation.

Cette prohibition datait de 1791 ; elle était inscrite dans une loi qui défendait les *coalitions* de gens de métier, et qui est connue par le nom de son auteur, le constituant *Chapelier*.

C'est au mois de mars de cette année 1791, nous

l'avons dit, que les jurandes et les maîtrises, condamnées depuis la nuit de 4 août 1789, furent définitivement abolies. A cette époque, des compagnons charpentiers et imprimeurs étaient en grève pour obtenir une augmentation de salaire. La Commune, qui était alors présidée par Bailly, sollicitée par les ouvriers et les patrons, intervint à plusieurs reprises pour empêcher les réunions d'ouvriers et leur conseiller de se contenter du salaire fixé de gré à gré avec le patron. Elle invitait aussi les maîtres et entrepreneurs à ne pas réduire le salaire de leurs ouvriers sous prétexte que, les droits d'octroi venant d'être abolis, les objets de consommation étaient devenus meilleur marché : « la suppression des droits d'entrée est un bienfait dont tous les citoyens doivent jouir ».

Le 20 mai cependant, le second substitut fait un rapport sur les assemblées « illicites » d'ouvriers, et principalement de charpentiers ; on nomme des commissaires pour examiner ce rapport et s'entendre avec le directoire du département, et le lendemain, 21 mai, on charge ces commissaires d'aller trouver le comité de constitution de l'Assemblée Nationale.

La procédure parlementaire à cette époque, était plus expéditive que de nos jours : dès le 14 juin, Chapelier faisait rapport sur un projet de loi relatif aux coalitions, qui était discuté et voté séance tenante, et promulgué le 17.

Le rapport de Chapelier montre mieux encore que le texte de la loi l'esprit dans lequel celle-ci a été votée. On

craignait avant tout le rétablissement des corporations, et on confondait complètement la coalition, réunion passagère dans un but déterminé de coërcition, — avec l'association permanente formée en vue de la défense des intérêts professionnels ; cela, sous prétexte que pour organiser une coalition, il faut se réunir, nommer des chefs, des délégués, et l'on ne supposait pas un instant qu'il pût exister des associations professionnelles ayant un autre but que de coaliser les gens de métier les uns contre les autres ou contre le public.

Or, la coalition est « une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public. »

Aussi, les assemblées où des gens de métier se nomment des présidents, des syndics et autres officiers sont, par le fait même, illégales. Turgot avait déjà dit : « La source du mal est dans la faculté même accordée aux artisans d'un même métier de s'assembler et de se réunir en un corps. » Rien, d'ailleurs, n'était plus conforme à la théorie libérale régnante à cette époque. Adam Smith considérait toute réunion quelconque de gens de même métier comme une conspiration contre le public, et réprouvait particulièrement les caisses de secours professionnelles, parce qu'elles rendaient ces réunions nécessaires (1). Chapelier pose avec netteté le principe qui

(1) *Richesse des nations*, liv. I. chap, x, sect. II.

domine la matière : « Il doit, sans doute, être permis à tous les citoyens de s'assembler ; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporation dans l'État, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation. »

Tout le long du rapport, il ne s'agit que des réunions et des coalitions d'ouvriers, des compagnonnages et de leurs violences, et sauf un vœu timide et platonique de voir le salaire « être un peu plus considérable », qui fut accueilli par des murmures, le rapporteur ne parle nullement des coalitions des patrons. Ce n'est que par amour pour l'égalité et la symétrie qu'à la dernière phrase, il englobe les maîtres dans la défense de coalition.

L'art. 1^{er} du projet de loi n'était qu'une de ces déclarations de principes usitées alors : « L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. »

L'art. 2 contenait la disposition prohibitive qui empêcha si longtemps les associations professionnelles d'avoir une existence légale ; il disait : « Les citoyens de même état ou profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque

ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président, ni de secrétaire-syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs. »

L'art. 4 contenait la défense des coalitions proprement dites :

« Si, contre les principes de la liberté ou de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations ou conventions, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet. » Les auteurs de ces contraventions étaient punis de 500 livres d'amende et suspendus pendant un an de leurs droits de citoyens actifs.

Les autres articles — il y en avait huit en tout — étaient conçus dans le même esprit.

La discussion fut courte et insignifiante. Un député demanda que la corporation des ci-devant procureurs au Châtelet fût comprise dans le décret-loi. Le rapporteur lui répondit que la loi visait « les corporations de toute profession » — ce qu'on fit acter au procès-verbal, puis les différents articles furent votés sans amendement.

La loi Chapelier fut donc une loi de circonstance, formulée en termes généraux par pur esprit de théorie. Elle reposait sur une équivoque : elle confondait les

coalitions avec l'association professionnelle, et celle-ci avec la corporation. Elle était basée sur une vue théorique de la société qui ne survécut pas à ses auteurs, et elle n'eût été à sa place que dans un état socialiste à la façon des Jacobins. Elle méconnaissait à la fois le droit collectif de faire grève, droit plus précieux peut-être pour les faibles que la liberté individuelle, et l'existence même des intérêts communs des gens de même profession.

Elle ne pouvait pas être appliquée dans toute sa rigueur et ne le fut pas ; elle a survécu presque un siècle, constamment et ouvertement violée.

D'abord le pouvoir législatif lui-même apporta de notables exceptions au principe fondamental que proclamait la loi de 1791 : la liberté absolue des professions et l'abolition des corporations, sans compter les exceptions que la Constituante avait instituées pour les orfèvres et les bijoutiers, les apothicaires et les droguistes, les agents de change et les courtiers. Sous le Directoire déjà, et surtout sous le Consulat, une série de professions subirent une réglementation légale qui leur donna le caractère de corporations ; non seulement les notaires, les avocats, les huissiers, les commissaires-priseurs, etc., mais encore les boulangers et les bouchers de Paris formèrent des corps d'état, en possession d'un monopole et formellement reconnus par l'autorité.

Ces mesures partaient de la crainte de voir Paris manquer de pain et de viande dans les années de mauvaises récoltes et de guerre. Cela suffit pour indiquer qu'on n'avait pas une confiance absolue dans la liberté des pro-

fessions. Il paraît d'ailleurs que Napoléon n'était pas éloigné de rétablir pour toutes les industries importantes le régime corporatif, qui pouvait s'adapter à merveille à l'État césarien qu'il rêvait.

Seulement, comme le fait remarquer M. Levasseur, les corporations napoléoniennes ressemblaient plus aux collèges romains qu'aux corporations du moyen âge. Un coup d'œil sur l'organisation de ces corporations suffit pour s'en convaincre.

Pour obtenir du préfet de police l'autorisation « d'établir et d'exploiter une boulangerie à Paris, il fallait, d'après l'arrêté du 8 vendémiaire an XI, déposer quinze sacs de farine de première qualité, du poids de 325 livres; avoir chez soi un approvisionnement de 60, 30 ou 15 sacs, selon l'importance de la boulangerie; ne pas diminuer le nombre de ses fournées sans l'autorisation du préfet et prévenir six mois avant de quitter son établissement (1). » La chambre syndicale proprement dite, c'est-à-dire le corps des 4 syndics de la corporation, était choisie en présence du préfet de police par 24 boulangers *nommés* par lui.

Le Gouvernement avait donc la main haute sur la boulangerie. Il fixait en outre le prix du pain (taxe du pain) à Paris et dans 165 autres grandes villes de France.

Ce système a duré jusqu'en 1863, année où M. Rouher

(1) V. Hubert-Valleroux, *Corporat. d'arts et mét.*, p. 188-189.

est parvenu, malgré l'opposition de M. Haussmann, à faire décréter la liberté de la boulangerie (1). On a pu voir alors combien les craintes de famine et d'accaparement du Premier Consul étaient vaines ; seulement, les espérances qu'on avait fondées sur l'abolition du monopole des 920 boulangers de Paris furent déçues : le prix du pain ne fit que monter ; le véritable effet de la liberté de la profession fut de multiplier le nombre de boulangeries et de permettre à un plus grand nombre de personnes, ouvriers et patrons, de vivre de ce métier, ce qui en augmente le total des frais généraux (2).

Quant à la corporation, M. Hubert-Valleroux a bien montré comment l'esprit de monopole s'en empara. Elle tenta d'abord de diminuer le nombre de ses membres en rachetant les *numéros* de ceux qui se retiraient ; elle voulut faire déterminer le nombre maximum de fours à cuire, elle se montra hostile aux innovations, fut en

(1) Grâce aux rapports de Le Play. V. Hubert-Valleroux, *op. cit.*, p. 109 sqq.

(2) V. des détails dans Lexis. *Gewerkvereine und Unternehmerverbände in Frankreich. Ein Beitrag zur Kenntniss der sozialen Bewegung*. Leipzig, Duncker et Humblot, 1879, in-8°, p. 28 sqq. Cet ouvrage, qui fait partie des *Schriften des Vereins für Socialpolitik* (n° XVII), est peu connu en France ; c'est cependant l'exposé historique le plus complet et le plus exact qui ait été publié sur les syndicats de patrons et d'ouvriers. Nous avons eu maintes fois l'occasion, pendant notre séjour à Paris, d'en vérifier les données, sans jamais le trouver en défaut.

guerre avec des métiers similaires (les pâtisseries), réclama l'élévation de la taxe du pain. Cependant elle ne tenta point de faire revivre le chef-d'œuvre et sa puissance à l'extérieur ne fut jamais considérable.

D'autre part, les numéros de boulangerie coûtaient cher, les obligations imposées pour l'approvisionnement de la farine et la caisse intermédiaire pour l'achat de la matière première étaient onéreuses ; on put dire que les plaintes des boulangers, au moment de l'abolition de leur monopole, étaient sérieuses. Les fonds de boulangerie étaient devenus des objets de pure spéculation ; on les achetait quand ils étaient dépréciés, pour saisir la première occasion de les revendre à bénéfice.

Les bouchers furent aussi organisés de la même façon par le Premier Consul, et pour le même motif : assurer l'alimentation de la capitale. Leur nombre, qui était de 1100 sous le Directoire, fut réduit à 300 par décret de 1811. On exigea d'eux un cautionnement, on les força à faire leurs achats au moyen d'une caisse commune, appelée la Caisse de Poissy, et on les assujettit à une série de mesures réglementaires concernant la vente de la viande, dont le prix était fixé par l'autorité. Ils étaient représentés devant le Gouvernement par un syndic et 6 assesseurs, élus par trente bouchers nommés par le préfet de police.

La corporation dura un peu moins longtemps que celle des boulangers, elle fut supprimée également par le Gouvernement impérial en 1858, et sa disparition eut les mêmes effets : augmentation du nombre des boucheries,

mais pas de diminution du prix de la viande. Cependant, un résultat digne d'être noté, c'est que la consommation de la viande par tête d'habitant augmenta quelque peu dans les dix années qui suivirent (1).

C'étaient là des tentatives officielles de restauration des corporations d'un nouveau genre, en opposition formelle avec le texte et l'esprit de la loi Chapelier. Cependant elles étaient organisées par les décrets impériaux ; mais à côté d'elles, il se forma dès le commencement de ce siècle, une quantité d'associations professionnelles qui, tolérées et connues, parfois reconnues par l'administration, étaient positivement une violation de la loi, et qui plus est, considérées comme telles, par ceux qui en faisaient partie comme par l'autorité. Seulement, on n'exerçait pas à leur égard les rigueurs de la loi, dont on se contentait de les menacer de temps en temps.

Ces associations d'ouvriers étaient les chambres syndicales de patrons et celles d'ouvriers.

(1) D'après Husson, *Les consommations de Paris* (2^e édit., 1875), p. 213, elle était :

en 1856-1859 de 58.4 kil. par habit.

en 1860-1865 de 61.4 » »

en 1865-1870 de 66.6 » »

Chose curieuse, elle tomba, en 1872-1877, à 60.8 kil. Lexis, *op. cit.*, p. 34.

II

LES CHAMBRES SYNDICALES DE PATRONS AVANT LA LOI DE 1884

La fondation des premières chambres syndicales de patrons remonte encore au premier Empire, et appartient aux tentatives de restauration officielle des corporations. Le 7 décembre 1808, le préfet de police Dubois approuvait les statuts du Bureau des maîtres charpentiers de Paris. Ce Bureau était organisé selon le modèle des chambres syndicales de boulangers et de bouchers : il se composait de trois délégués nommés par 24 électeurs choisis par les maîtres-charpentiers chaque année, « la première quinzaine de décembre, dans une réunion dont M. le préfet de police sera prié d'indiquer l'endroit et l'heure ». La différence était que le préfet de police ne désignait pas lui-même les électeurs, et que le nombre des maîtres-charpentiers n'étaient pas limité comme celui des boulangers et des bouchers.

Par contre, un règlement de police de la même année leur imposait une série d'obligations qui avaient quelque ressemblance avec les institutions corporatives : chaque maître devait avoir son chantier et ne pouvait faire ouvrer ailleurs le bois de charpente ; les outils « (qui peuvent devenir dangereux dans les mains de personnes mal intentionnées) » devaient être marqués au nom du maître ; celui-ci ne pouvait employer que des ouvriers

munis d'un livret en règle, et devait donner avis au préfet de police quand il entreprenait un ouvrage qui devait durer plus de deux jours, etc. En vertu des statuts du *Bureau*, un service d'inspection des bâtiments, organisé dans le but « d'empêcher que les pièces de charpente ne soient placées de manière à occasionner les incendies » était assuré au moyen de trois délégués de la profession.

Les maîtres-maçons, en 1809, les paveurs en 1810, s'organisèrent de la même façon, toujours sous l'égide du préfet de police, et joignirent leurs efforts à ceux des charpentiers pour essayer de faire ériger en corporation les professions du bâtiment. Ils s'adressèrent au préfet, au ministre de l'intérieur, aux chambres ; en 1829, une de leurs pétitions fut prise en considération par la Chambre, et renvoyée aux ministres. Peut-être eût-elle reçu satisfaction, si la révolution de juillet n'était survenue. Dès 1831, les chambres du bâtiment reprirent leur campagne, en réduisant toutefois leurs prétentions, mais sans succès. En 1834, l'attitude de la préfecture de police envers ces chambres syndicales se modifia : elle refusa d'homologuer le règlement que les maîtres-maçons venaient de reviser, en leur déclarant que « ce règlement paraissait prohibé par la loi de 1791 qui défend l'existence de tout syndicat ou corporation ». Elle laissa subsister cependant les chambres syndicales, tout en exigeant d'elles de plus sévères formalités.

Les corporations du bâtiment comprirent alors que la prudence leur commandait de se contenter de la tolérance

administrative et de leur position semi-officielle ; elles abandonnèrent leurs visées exclusivistes et tournèrent toute leur activité vers les intérêts communs des métiers, en ne comptant que sur leurs propres forces.

Peu à peu une série d'autres professions se rattachant plus ou moins au bâtiment, s'adjoignirent aux trois chambres primitives, et formèrent le groupe appelé de la *Sainte Chapelle*, du nom de la rue où se trouvait leur local commun.

Depuis nombre d'années, le groupe du bâtiment est aux prises avec un phénomène économique vraiment remarquable : nous voulons parler de l'influence acquise par le *tarif des prix* des travaux payés par la ville de Paris et le département de la Seine (1).

En 1840, un employé au ministère des travaux publics, M. Morel, entreprit de publier annuellement les séries de prix de la ville de Paris. On appelle ainsi les prix fixés par mètre (cube, carré ou courant), que des règlements soumis à des revisions périodiques déterminent pour toute espèce de travaux publics mis en adjudication. La publication de ce tarif passa d'abord inaperçue, mais bientôt elle acquit une sorte d'autorité morale qui ne fit que s'accroître ; les propriétaires, les architectes, tous ceux qui faisaient bâtir, la prenaient pour base de leurs contrats avec les entrepreneurs ; enfin, les experts à qui les tribunaux remettaient l'examen des

(1) Les détails qui suivent sont empruntés à Lexis, *op. cit.*, p. 52, sqq.

affaires litigieuses prirent l'habitude de se référer d'une façon presque exclusive au tarif de la ville. Quand arriva la grande époque de construction sous le second Empire, alors que la bâtisse employait 80,000 hommes et portait son chiffre d'affaires à 600 millions de francs par an, les prix de la Ville devinrent définitivement prépondérants. C'est un fait vraiment singulier, montrant quelle influence un *consommateur* puissant peut avoir sur les prix. La série des prix de la Ville était, en fait, un règlement, une taxe officielle, semblable à la taxe du pain et de la viande.

On comprend aisément que cette réglementation n'était pas du goût des entrepreneurs ; en effet, bien que le tarif leur laissât expressément 10 p. c. de bénéfice, les circonstances et les conditions du marché économique variaient entre deux revisions de la série, tandis que les prix restaient les mêmes.

Aussi, les chambres du bâtiment firent de vigoureux efforts pour se délivrer du joug que leur imposait le tarif de la Ville. Elles se tournèrent d'abord contre les architectes et les experts, à qui elles reprochaient de faire une besogne trop facile, puisqu'ils se contentaient de conclure à l'application des prix de la Ville, qui étaient en général déterminés pour les grands entrepreneurs et ne rémunéraient pas suffisamment les petits ; elles leur reprochaient de ne pas tenir compte des difficultés locales, différentes selon les quartiers, etc.

On leur répondit que les intérêts des entrepreneurs n'étaient pas seuls en jeu dans les affaires litigieuses,

mais que ceux des propriétaires devaient être avant tout pris en considération.

Alors les chambres se tournèrent vers le préfet de la Seine, qui les reçut très mal, ses vues étant de régler du haut en bas tous les métiers du bâtiment. Elles essayèrent alors de former un tarif particulier, mais sans succès. Enfin, elles demandèrent à concourir elles-mêmes à fixer le tarif de la Ville en prenant part aux travaux de la Commission de revision.

Celle-ci fut organisée définitivement en 1872, et l'on y admit des délégués des entrepreneurs, mais en même temps des délégués des ouvriers.

Ceux-ci, en effet, n'ont pas moins d'intérêt que leurs patrons à prendre part au règlement des prix de la Ville, car, à ce qu'ils prétendent, les énormes rabais qui sont offerts sur les adjudications ne peuvent avoir lieu que par des diminutions sur le salaire. Bien souvent, les contestations entre les ouvriers et les patrons du bâtiment se dénouent devant la Commission du tarif et de part et d'autre, on en suit les opérations avec la plus grande attention.

Les chambres patronales du bâtiment ont, depuis 1879, leur local rue de Lutèce, 3. L'hôtel appartient à une société civile par actions, qui gère les affaires matérielles communes aux différentes chambres, sans s'immiscer dans leur organisation intérieure. M. Lexis comptait, en 1878, 11 chambres faisant partie du groupe, et comprenant environ 1,200 membres.

A côté du groupe de la Sainte-Chapelle, quelques

chambres syndicales se formèrent sous la monarchie de juillet et au commencement du second Empire : nous citerons celle de l'industrie du bronze (1818) ; celle des maîtres-carriers et des fournisseurs de matériaux de construction (1840) ; celle de la marine (1845) ; celle des constructeurs de machines (1845) ; celle de l'industrie et du commerce des tissus (1848) ; le Cercle de la librairie (1848) ; la chambre des fabricants de pianos ; celle de l'épicerie (1853), etc. Mais ces chambres restèrent isolées, et furent de loin distancées, en importance et en influence, par un nouveau groupe, l'*Union nationale du Commerce et de l'Industrie*, dont l'histoire et l'organisation méritent de nous arrêter quelques instants.

Grâce aux prohibitions légales toujours menaçantes, elle fut fondée, en 1859, sous la forme d'une agence commerciale. Des services de contentieux et de renseignements commerciaux n'étaient pas de nature à effrayer l'autorité, qui ne se départit pas, d'ailleurs, de sa tolérance envers le nouveau groupe syndical. Sous la direction d'un homme habile, M. Pascal Bonnin, avocat, l'institution s'accrut rapidement : en février 1866, elle comprenait déjà 5,000 adhérents. Ce qui en faisait une chambre syndicale, c'était simplement la répartition des membres en groupes professionnels. Ces groupes, formés dans le sein même de la société entre personnes exerçant le même commerce ou la même industrie, prirent le nom de syndicats ; ils avaient une organisation indépendante, se nommaient des présidents, trésoriers, secrétaires, et avaient des réunions périodiques.

Vis-à-vis du directeur, les membres n'étaient que des clients abonnés. Moyennant une cotisation annuelle de trente francs qui était versée à son profit exclusif, il assurait aux membres, soit gratuitement, soit pour une légère rémunération, la participation à divers « services » qui existent encore aujourd'hui : le service du contentieux, qui offre des consultations gratuites sur toute espèce d'affaires litigieuses, etc. ; le service des renseignements commerciaux, recommandé aux commerçants par le ministère de l'agriculture et du commerce, déjà en 1867, et qui forme une des meilleures agences de Paris ; le service des brevets d'invention et des marques de fabrique, celui des assurances, le service de la vérification des feuilles de contributions, celui des lettres de voiture, etc.

On voit que l'administration de cette vaste société exige un nombreux personnel et une direction active et intelligente.

Elle ne se borne pas, cependant, à être une agence commerciale : elle s'oblige à subvenir à tous les besoins matériels des chambres syndicales.

Elle leur fournit, dans un hôtel lui appartenant, les locaux nécessaires à leurs séances, le chauffage, l'éclairage, etc. Actuellement, le vaste hôtel de l'Union appartient à une société anonyme, dont les actionnaires sont des membres de l'Union elle-même ; il contient, outre une grande salle de réunion (1) et de nombreux bureaux,

(1) Cette salle est louée pour des fêtes, des congrès, des

quantité de salles pour les séances périodiques des syndicats, des ateliers pour école professionnelle, etc.

Au point de vue commercial, l'entreprise de M. Bonnin fut une excellente affaire. Il la céda pour un prix très considérable en 1876 ; quelques années après, elle fut transformée en société anonyme, et c'est la forme qu'elle conserve aujourd'hui.

Cette organisation, très singulière pour une fédération professionnelle, ne paraît pas cependant lui avoir fait du tort. Elle n'a pas cessé de prospérer depuis sa fondation : non seulement le nombre des adhérents s'est continuellement accru, mais les chambres syndicales dans lesquelles ils sont répartis se sont aussi multipliées de façon à comprendre une imposante part du commerce et de l'industrie parisiens.

Tout chef d'un établissement industriel ou d'une maison de commerce peut faire partie de l'Union : sauf s'il est failli non réhabilité, s'il a été condamné à une peine afflictive ou infamante.

Les seules autres conditions d'admission sont d'adhérer aux statuts et de payer la cotisation.

La personne qui a rempli ces conditions est dès ce moment membre de l'Union en général et peut participer à tous les avantages accordés aux membres pour les différents services de la société. En même temps, le

séances nombreuses. — C'est là que se sont tenues, en juillet 1889, les séances du congrès international ouvrier possible.

sociétaire peut se faire inscrire dans un des groupes syndicaux entre lesquels les adhérents sont répartis, mais il n'est pas obligé de le faire ; les membres non classés sont rangés dans un groupe appelé *des industries diverses* qui est lui-même organisé comme un syndicat, et comprend un très grand nombre de membres (636 en 1889).

« Les groupes syndicaux professionnels » sont formés par le syndicat général (non par l'administration), de membres exerçant la même profession ou des professions similaires. Ils sont constitués dès qu'ils se sont choisi une « chambre syndicale » au sens restreint, c'est-à-dire un Bureau, composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de membres, et chargé de diverses attributions par les statuts : 1^o prêter son concours aux tribunaux en qualité d'arbitres rapporteurs ; 2^o juger à titre d'amiables compositeurs, tous les différends qui lui sont soumis directement par les parties, qu'elles soient ou non adhérentes à l'Union ; 3^o d'étudier et d'examiner toutes les questions qui intéressent le groupe d'adhérents qu'il représente et qui lui sont proposées par un ou plusieurs membres du groupe ou renvoyées soit par le syndicat général, soit par l'administration. C'est encore la chambre syndicale de chaque groupe qui en fait et modifie le règlement particulier, lequel ne peut être en contradiction avec les statuts généraux de l'Union ; c'est elle qui admet les adhérents désirant faire partie du groupe professionnel.

Le *Syndicat général* est formé de tous les Bureaux des chambres syndicales de l'Union. C'est donc une représentation au second degré de tous les adhérents.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'organisation de l'Union nationale.

Ce que nous en avons dit suffit pour faire comprendre quelle place prépondérante cette société a prise dans la représentation du commerce et de l'industrie de Paris. De bonne heure son influence sur les élections consulaires fut considérable ; les tribunaux de commerce et autres prirent l'habitude de remettre aux chambres syndicales les expertises et les rapports techniques exigés dans les causes portées devant eux. Une circulaire du garde des sceaux Tailhand, en 1874, défendit aux tribunaux d'avoir recours à ces sociétés prohibées par la loi, mais M. Allain-Targé disait, en 1884, dans son rapport sur la loi des syndicats, que « cette circulaire était depuis longtemps oubliée ». De son côté, l'administration ne se fit pas faute de les consulter et d'écouter leurs requêtes. Elle les chargea même parfois de suppléer à l'étranger le corps des consuls, notamment lors de l'exposition de Melbourne (1880) où la section française fut en peu de temps organisée par les soins de l'Union nationale. Comme toutes les questions industrielles et commerciales qui sont débattues au Parlement, le sont aussi dans les chambres de l'Union, et que leurs vœux sont portés au gouvernement, elle exerce une incontestable influence sur la législation et l'administration. Nous verrons plus loin qu'elle a pris une part active aux travaux parlemen-

taires lors de la discussion de la loi des syndicats et que ses démarches ont pesé plus d'une fois sur les décisions de la Chambre et du Sénat. Elle se composait alors de 75 chambres environ, plus la chambre très nombreuse des *industries diverses* ; le nombre des adhérents avait dépassé 7000. Elle était ce qu'elle est encore, le plus puissant groupe professionnel patronal de Paris. Il est juste de dire que son activité s'est surtout tournée vers le côté *affaires* du groupement.

Le *Comité central des chambres syndicales* est un troisième groupe de syndicats de patrons. Il fut fondé en 1867, dans le but de représenter toutes les chambres patronales de Paris, aussi bien les chambres isolées que celles de l'Union nationale. L'idée des fondateurs était de donner une cohésion plus intime à tous les groupes professionnels de patrons, de se placer au-dessus de toutes les rivalités, de toutes les dissensions qui pouvaient exister entre eux, pour réunir leurs efforts, rassembler leurs forces en vue du but commun : les intérêts généraux du commerce et de l'industrie. Le Comité fut d'abord mal vu par l'Union nationale qui craignait en lui un concurrent et lui reprochait de « faire double emploi » avec son syndicat général. Mais plusieurs chambres syndicales de l'Union même se mirent en rapport avec le Comité, et grâce surtout aux efforts d'un des hommes les plus dévoués au mouvement syndical, M. Havard, les deux groupes ne tardèrent pas à se rapprocher et à nouer de bons rapports. Des chambres syndicales de la Sainte-Chapelle entrèrent aussi au Comité central, qui avait d'ailleurs son siège dans le même local.

A l'époque où la loi sur les syndicats fut discutée, le Comité était loin de représenter en fait tous les syndicats de Paris : il ne comptait que 27 chambres. On aurait tort de croire cependant qu'il soit sans influence. Les chambres syndicales qui le composent représentent des maisons très importantes, des plus riches dans leurs professions, et les rapports qu'il entretient avec les pouvoirs publics ne sont pas restés infructueux.

En faisant le total des chambres syndicales de patrons de Paris au moment où l'on s'occupa de leur donner une situation légale, on trouve qu'elles étaient au nombre d'environ 115 et comprenaient de 13 à 15,000 membres, c'est-à-dire d'après M. Allain-Targé, un peu plus du quart des industriels et commerçants de Paris.

A la même époque, le nombre des sociétés de patrons en province était tout à fait insignifiant. A Lyon, où l'organisation ouvrière a depuis si longtemps acquis une véritable importance, M. Lexis, d'après l'*Annuaire* de l'Union nationale pour 1878-79, comptait 9 chambres syndicales avec 820 membres ; à Marseille, à Bordeaux, la situation était à peu près la même. Au total, en dehors de Paris, il y avait des chambres syndicales dans 52 villes de France ; elles étaient au nombre de 103 et comprenaient 6,000 adhérents. Une remarque générale intéressante, c'est que l'industrie du bâtiment semblait, sur toute l'étendue du territoire, avoir devancé les autres.

III

LES CHAMBRES SYNDICALES OUVRIÈRES AVANT LA LOI DE 1884

Protégé par le secret de ses réunions et le prestige de son passé, le compagnonnage survécut à la Révolution et continua de prospérer malgré la loi Chapelier. Au commencement de ce siècle, il forma pendant de longues années, la seule organisation ouvrière. Cette organisation était sous bien des rapports défectueuse. D'abord, les compagnons se divisaient en trois groupes, en trois rites : Les *Enfants de Salomon*, les *Enfants de maître Jacques* et les *Enfants du père Soubise*. Ces trois rites étaient non seulement différents, mais rivaux et ennemis. Plus d'une fois, leurs inimitiés aboutirent à des rixes et à de véritables batailles — ce qui excitait, il est vrai, l'ardeur des compagnons et des néophytes, mais ne servait guère à améliorer la condition des travailleurs. Aussi, des tendances réformatrices ne cessèrent de se montrer parmi les compagnons les plus dévoués à leur ordre.

Ces tendances peuvent se ramener à un double but : élargir le compagnonnage, en en rendant l'accès plus aisé et en y admettant des ouvriers mariés, puis faire disparaître les différences entre les rites et arriver à les unifier.

L'histoire des phases de cette réforme s'écarte de notre objet (1), nous n'avons qu'à signaler les efforts vrai-

(1) Cfr. sur ce sujet très curieux, la bibliographie indiquée

ment héroïques d'Agricol Perdiguier et de P. Moreau (vers 1840) pour régénérer le compagnonnage. C'est grâce à eux que les guerres entre compagnons se sont adoucies, ont diminué, et qu'un rapprochement a commencé à se produire entre les différents groupes.

La société l'*Union ouvrière*, qui, sous la forme d'une société de secours mutuels, s'étendit sur toute la France, reçut d'eux une vigoureuse impulsion, qui la fit longtemps prospérer. En 1878, elle comptait 47 bureaux particuliers dans 22 villes de France ; elle avait en caisse 80,000 francs.

En 1874, en 1879, à Lyon, en 1884, à Bordeaux, se sont tenus des « Congrès compagnotiques » dans le but de rapprocher les trois rites et d'arriver à accepter une constitution commune qui leur donne de la cohésion et de l'influence. L'union a été scellée définitivement en 1889 au congrès de Paris.

Malgré ces efforts, cependant, on peut dire que le compagnonnage est en décadence et beaucoup de gens sont persuadés qu'il ne se relèvera plus.

Le tour de France tend à se perdre, même dans les professions où il était le plus en honneur, comme chez les charpentiers. D'autre part, les cérémonies mystiques, les emblèmes symboliques, les mots de passe, les attouchements mystérieux ont de moins en moins de prise sur

par Lexis, *op. cit.*, p. 113. — M. Hubert Valleroux. *Corporations d'arts et métiers*, p. 282 sqq., a donné des extraits intéressants des brochures d'Agricol Perdiguier.

l'esprit frondeur de l'ouvrier français. En même temps, la tendance générale des compagnons s'éloigne de plus en plus de celle du mouvement ouvrier. Celui-ci se dirige manifestement, sinon vers la violence, au moins vers les théories les plus avancées.

Les compagnons, au contraire, sont, par principe et par tradition, des modérés. Ils ont bien le sentiment des intérêts de leur *classe* et mainte grève dans le passé a montré avec quelle persévérance et quelle ténacité ils savaient faire valoir leurs prétentions. Mais ils sont loin de rêver un bouleversement de la société : ils tendent, au contraire, à accepter le salariat comme une chose inévitable, et tout leur but est de chercher par des institutions de prévoyance, par l'épargne collective et l'assistance mutuelle, à tirer de l'organisation présente tous les avantages qu'elle peut leur procurer. L'immense majorité des « mères » compagnonniques sont érigées en sociétés de secours mutuels, et beaucoup sont « autorisées » selon la loi. L'*Union compagnonnique*, qui comprend aujourd'hui les trois rites, a une caisse de retraite instituée par la constitution elle-même. Les anciens compagnons qui s'établissent ne sont pas considérés par leurs anciens frères comme des traîtres, des « bourgeois », avec qui on doit être à toute heure sur le pied de guerre : ils sont reçus encore dans les solennités de leurs sociétés, et l'on fait souvent appel à eux. Souvent même ils peuvent continuer à faire partie de l'association.

Le compagnonnage ne se composera jamais que d'une élite d'ouvriers : les conditions d'admission sont rigou-

reuses ; il faut, entre autres, être *honnête*, avoir fait un apprentissage sérieux et pouvoir payer les cotisations assez élevées. Cela suffit déjà pour écarter nombre d'ouvriers. L'esprit du compagnonnage lui-même n'est pas à la portée de tous : il faut savoir tenir son serment, être discret et prudent avec les profanes, savoir se soumettre aux décisions de la majorité, et exercer réellement les lourds devoirs de la « fraternité » (1).

Plusieurs syndicats, existant encore aujourd'hui, doivent leur origine à des caisses de secours mutuels. Disons un mot de l'histoire et du régime légal de ces sociétés.

C'est l'Assemblée législative de 1850 qui leur donna une législation spéciale ; auparavant, elles étaient régies

(1) Il suffit de parcourir les surnoms que reçoivent les compagnons le jour de leur initiation pour se faire une idée de leurs sentiments : On trouve dans les comptes rendus du congrès déjà cités : Antoine L... dit *Lyonnais la Constance* ; L... dit *Angevin Exemple de la Sagesse* ; A. P... dit *Guépin l'Estime du Travail* ; E. L... dit *Lyonnais la Bonne Conduite* ; Fr... dit *Rennais l'Ami du Travail* ; P. D... dit *la Bienséance l'Agenois* ; N... dit *Charleroi la Sagesse* ; M... dit *Bordelais Noble Cœur* ; M... dit *Bourguignon la Bonne Volonté*, etc. Deux ou trois surnoms seulement comme l'*Ami des Filles* ou l'*Ile d'Amour*. — A rapprocher du titre des journaux et groupes révolutionnaires : *La Soupe aux choux*, le *Ça ira* ; *Les Irréconciliables*. Les plus caractéristiques sont évidemment les groupes anarchistes ; *La Panthère des Bâtignolles*, les *Criminels*, les *Indignes*, la *Vengeance*, le *Tocsin*, les *Forçats*, la *Vipère*.

par le droit commun sur les associations, c'est-à-dire soumises à l'autorisation administrative. Il leur fut permis, par une loi de 1835, de verser à la caisse d'épargne une somme maximum de 6,000 francs (qui fut élevée par la loi du 30 juin 1851 à 8,000 francs). Mais à cela seul se bornait leur privilège ; elles pouvaient être dissoutes par une simple décision du préfet et n'avaient pas la personnalité civile.

La loi de 1850 créa les sociétés « autorisées » qui revêtirent un caractère semi-officiel : le président nommé par l'autorité ; obligation de promettre dans les statuts des secours, en cas de maladie et d'accidents ; permission de donner des secours de retraite, mais défense d'accorder des subsides en cas de chômage. On accorda à ces sociétés le droit de recevoir des dons et des legs d'une valeur maximum de 5,000 francs avec l'autorisation du préfet, le droit de louer les immeubles qui leur étaient nécessaires. On leur assura une subvention de l'État et de la commune, et on leur permit de verser à la caisse d'épargne jusqu'à 1,000 francs par membre.

Les sociétés de cette forme étaient déjà en 1852 au nombre de 2438 et comprenaient 250,000 membres dont 21,000 membres d'honneur. Mais il est aisé de voir qu'elles offraient peu de facilités pour la classe ouvrière et qu'elles ne pouvaient suffire aux besoins de solidarité et de cohésion qui, surtout depuis la Révolution de 48, se manifestaient d'une façon générale.

Quelques grèves qui furent entreprises alors et soutenues, ouvertement ou secrètement, par des caisses de

secours, aboutirent à la suppression de celles-ci. D'ailleurs, la tutelle et le contrôle du pouvoir n'étaient pas de nature à attirer les ouvriers.

En 1852, le gouvernement du 2 décembre imagina de faire servir les sociétés de secours mutuels à la propagande impérialiste. On en institua sous une nouvelle forme, et on leur accorda des avantages spéciaux. Celles-ci étaient « déclarées d'utilité publique », jouissaient pleinement de la personnalité civile, pouvaient posséder des immeubles. Elles *devaient* recevoir des membres honoraires, et les maires et les curés faisaient en leur faveur une active campagne, qui eut d'ailleurs un éclatant succès.

Ce qu'il importe de noter, dans la constitution des sociétés de secours mutuels, c'est la transformation de certaines d'entre elles en sociétés *professionnelles*. A l'origine, et c'est le cas encore pour beaucoup d'entre elles, elles comprenaient d'habitude des personnes de toute condition et de toute profession. Mais dans quelques métiers, on eut l'idée, très rationnelle d'ailleurs, de n'admettre que des gens de la profession. C'est le cas entre autres pour la *Société typographique de Paris* qui, fondée en 1841, fut reconnue en 1860, reçut un président nommé par l'Empereur, et fut le point de départ de la puissante chambre syndicale des typographes qui existe encore actuellement. Citons encore la *Société générale de la chapellerie*, formée par la fusion en 1848 de quatre sociétés de secours de chapeliers, dont l'une existait depuis 1808. Elle subit de nombreuses atteintes du pou-

voir, par suite des grèves qu'elle soutint; dissoute en 1853, reconstituée en 1855, dissoute en 1865, elle fut reformée en 1867, et parvint à grouper une fraction tellement imposante des ouvriers chapeliers, qu'elle ne tarda pas à avoir une influence décisive sur les salaires.

Les nombreuses associations coopératives que la seconde République avait vues éclore disparurent dès les premiers temps de l'empire, l'une après l'autre.

Elles ne se transformèrent pas en associations professionnelles simples pour deux raisons : d'abord parce que l'esprit de leurs membres, tourné vers les théories de Buchez, de Louis Blanc ou de Proudhon, avait surtout de l'inclination pour une forme d'association qui devait abolir le salariat, plutôt que pour une politique utilitaire dans le genre de celle des Trade-Unions ; ensuite parce que le gouvernement impérial, toujours tolérant envers les syndicats de patrons, n'aurait pas supporté la constitution de sociétés ouvrières ouvertement en opposition avec la loi.

Ces dispositions changèrent vers 1860 et le revirement fut bien marqué lors de la grande grève des typographes, en 1862. Cette grève dont le souvenir est encore présent à la mémoire des vieux ouvriers d'aujourd'hui, eut un énorme retentissement grâce aux débats judiciaires auxquels elle donna lieu.

Brillamment défendus par Berryer, qui eut soin de faire ressortir l'iniquité de la différence de situation entre ses clients et leurs maîtres, dont le syndicat illégal existait au grand jour, les ouvriers, accusés en vertu des lois

contre les coalitions, furent condamnés par le tribunal et immédiatement graciés par l'empereur.

La même année avait lieu une exposition universelle à Londres. Des ouvriers appuyés par des industriels comme Arlès-Dufour et des journaux comme le *Temps* et l'*Opinion nationale* s'adressèrent à l'Empereur pour qu'on envoyât des délégués ouvriers à Londres. Ils firent appuyer leur requête par le Prince Napoléon, qui était président de la commission française pour l'exposition, et malgré l'opposition de l'entourage de l'Empereur, celui-ci accueillit la requête. Il intervint même personnellement pour que le choix des délégués fût fait librement et directement par les ouvriers.

Les élections eurent lieu dans une cinquantaine de bureaux où 150 métiers étaient représentés et 200 délégués furent choisis. L'Empereur donna 20,000 francs pour couvrir leurs frais de voyage et la Ville de Paris autant, tandis qu'une souscription publique était ouverte dans le même but.

Ainsi s'institua une pratique qui fut imitée un grand nombre de fois, par les gouvernants et les conseils municipaux. Les délégués ouvriers ont rarement mis à profit les renseignements techniques qu'ils ont rapportés de leurs missions ; par contre, ils ont appris à connaître leurs frères étrangers et commencé à nouer avec eux des relations régulières qui donnent au mouvement ouvrier contemporain son caractère cosmopolite.

L'envoi de la délégation française à l'exposition de Londres est un événement considérable parce qu'il a pré-

paré la fondation de l'*Internationale*. C'est alors que les ouvriers français à qui les Anglais firent « le plus cordial accueil » (1), purent se rendre compte de l'organisation des Trade-Unions.

Ils en rapportèrent la ferme conviction qu'il était temps de s'unir, et leurs rapports contiennent tous le vœu que la législation permette la formation de chambres syndicales. Ce fut comme un mot d'ordre, qui fit le tour de toutes les réunions ouvrières et qu'on répéta jusqu'à la fin de l'Empire.

L'attitude des délégués à Londres avait été calme et digne ; les discours prononcés avaient été modérés ; les rapports le furent aussi. Le gouvernement impérial ne fit qu'accentuer la tendance nouvelle de sa politique, et essaya de gagner à lui les masses ouvrières, tandis que la bourgeoisie commençait à l'abandonner, ainsi que le montra l'élection de 1863.

Mais le socialisme impérial ne réussit qu'à précipiter la marche du mouvement ouvrier lui-même. Le manifeste des Soixante, de 1863, était déjà de nature à montrer que les ouvriers ne supporteraient pas aisément la tutelle officielle : ils demandaient en termes formels une Chambre du travail, et la candidature ouvrière Tolain (1864) qu'on représente comme une manœuvre impé-

(1) V. les détails sur la naissance, la grandeur et la décadence de l'*Internationale* dans Emile de Laveleye. *Le socialisme contemporain*, 4^e éd., chap. ix, pp. 168-222.

rialiste, n'était cependant rien moins que l'indice d'un très vif sentiment d'indépendance.

La loi de 1864, qui permit la coalition quand elle n'était pas entachée de violence ni de menaces ne produisit pas l'apaisement qu'on en attendait : les grèves ne firent que se multiplier et de toutes parts, des « sociétés de résistance » se formèrent, se fédéralisèrent même. Le commencement des statuts de la *Caisse du Sou* est à cet égard significatif : « Considérant, dit-il, que la loi « reconnaît les droits de coalition et de grève, par ce « motif, art. 1^{er} : il est institué une caisse de prévoyance « à l'effet d'aider pécuniairement les corporations adhé-
« rentes en cas de grève. »

En même temps, l'Internationale commençait sa propagande, et donnait à ces « caisses de résistance » une impulsion et un prestige que les amabilités officielles ne suffirent pas à enrayer. Les ouvriers voyaient avec une extrême méfiance les avances intéressées du pouvoir, déjà violemment battu en brèche, et ne manquaient aucune occasion d'affirmer leurs aspirations d'indépendance.

En 1867 encore, l'Empire avait peut-être quelque espoir de ramener à lui la masse des travailleurs, car il permit, dans Paris même, une réunion d'ouvriers qui devint un véritable parlement de travail, dont les 36 séances publiques fixèrent l'attention de tous. Ces débats avaient pour but de déterminer la mission d'une nouvelle délégation ouvrière à l'exposition de Paris. On y traita dans un esprit cependant modéré toutes les questions intéressant la classe ouvrière ; celle des

chambres syndicales donna lieu à de longs et unanimes discours ; un point à noter, c'est que la plupart des orateurs les représentaient comme devant mettre fin aux grèves par l'entente avec les patrons ; ils y voyaient le meilleur moyen de conciliation.

Les vœux de la délégation ouvrière furent bien accueillis par la Commission impériale qui avait été chargée de préparer les élections des délégués ; son président, dans son rapport à l'Empereur (9 mars 1868), appuya la demande des ouvriers d'être placés sur le même pied que les patrons, et quelques jours après un arrêté du ministre du commerce, approuvé par l'Empereur, promettait aux chambres syndicales d'ouvriers la même tolérance qu'aux chambres des patrons.

C'était une victoire importante dont on se hâta de profiter : nombre de syndicats se fondèrent, ainsi que des « cercles d'études ». Mais leurs tendances sans doute n'étaient pas celles qui auraient dû plaire au pouvoir : les nouvelles associations s'affilièrent presque toutes à l'Internationale et se firent représenter à ses congrès.

Les grèves n'avaient jamais été aussi nombreuses. Alors, une réaction bien accentuée se marqua dans la politique impériale ; on fit procès sur procès aux Internationalistes ; l'élasticité de la loi sur les coalitions permit des poursuites plus nombreuses, dont l'effet le plus clair fut de faire à la grande association la plus formidable réclame qu'elle pouvait souhaiter. L'année 1869 marqua son apogée. Il est probable que si l'Empire avait vécu, il se serait trouvé bientôt en face d'un redoutable di-

lemme : entrer loyalement dans la voie des réformes sociales ou bien abattre par la force l'organisation ouvrière qui s'édifiait. Tout tend à faire admettre qu'il eût pris le second parti.

L'insurrection du 18 mars obligea la bourgeoisie modérée à le prendre elle-même : la terrible répression de mai 1871 inaugura pour le mouvement ouvrier une époque de stagnation et même de réaction. La plupart des caisses de résistance et des chambres syndicales fondées à la fin de l'Empire disparurent ou périclitèrent. Pendant la Commune, pas plus les syndicats ouvriers que l'Internationale ne jouèrent un rôle important. Un instant, la Commune songea à charger les sociétés ouvrières de l'exécution de certaines fournitures, puis à leur faire occuper les ateliers abandonnés ; elle n'eut pas le temps de mettre à exécution ces essais de socialisme collectiviste.

Les premières années de la République ne virent pas se former beaucoup de chambres syndicales. La loi contre l'Internationale (1872) indiquait très nettement les intentions du pouvoir, et la Chambre, en rejetant la proposition d'envoyer une délégation à l'exposition de Vienne (1873), fit bien voir que les craintes de la bourgeoisie n'étaient pas près de disparaître. Ce vote, cependant, eut un effet inattendu : il excita l'initiative des ouvriers et des bourgeois radicaux. Une souscription libre permit aux délégués de 42 chambres syndicales de se rendre à Vienne, et c'est de ce moment que date le réveil des syndicats ouvriers.

A partir de 1873, en effet, on voit les anciens syndicats se reconstituer peu à peu, et bon nombre se former dans de nouvelles professions. L'exposition de Philadelphie leur donna (1875) encore l'occasion de se compter (elles étaient soixante) et d'affirmer leur indépendance, en face des inquiètes restrictions que la Chambre apporta au vote de sa subvention.

Mais c'est avec l'ère des Congrès d'ouvriers, ouverte à Paris en 1876, que commence réellement celle des syndicats. 205 délégués de Paris et 105 des départements étaient présents à ces « grandes assises du travail » qui se distinguèrent des congrès subséquents par le calme et la modération de leurs débats (1). Des sociétés et groupes ouvriers de tous genres étaient représentés au congrès : des sociétés coopératives, le compagnonnage, des sociétés de prévoyance et de chômage, enfin des chambres syndicales, au nombre de 70 pour Paris seulement.

Pendant toutes les discussions, on ne fit que demander la reconnaissance légale des syndicats, et si l'on se montra déjà sévère pour le projet Lockroy qui venait d'être déposé à la Chambre des Députés, c'est qu'on demandait la liberté pure et simple d'association. Les chambres syndicales étaient considérées par leur partisans comme l'alpha et l'omega de toute organisation ouvrière : elles seraient à la fois des chambres de conciliation et les fon-

(1) V. *Séances du Congrès ouvrier de France. Session de 1876, à Paris*. Paris, Landoy et Fischbacher, 1877, 1 vol.

datrices de sociétés coopératives, d'écoles d'apprentissage, de caisses de secours, etc. L'intervention de l'Etat en était solennellement proscrite ; on n'allait pas au delà de la coopération.

Le Congrès de Lyon (1878) invita les associations ouvrières à étudier les moyens pratiques « pour mettre en application le principe de la propriété collective du sol et des instruments de travail. »

Les congrès subséquents s'occupèrent aussi, d'une façon accessoire, il est vrai, des syndicats ; au fur et à mesure que les idées révolutionnaires prenaient le dessus, le rôle des syndicats devenait moins précis et plus général.

On finit par les considérer simplement comme des moyens de propagande socialiste.

Ce serait sortir du cadre de cette étude que de retracer toutes les phases du socialisme français : l'influence de Jules Guesde, le véritable fondateur du parti socialiste actuel en France, à son retour de l'exil (1878), les dissensions intestines qui se produisirent parmi les révolutionnaires, et qui aboutissent à la scission en 1882 : les Possibilistes et les Guesdistes, et leurs congrès rivaux. Dans chacun d'eux, on trouve des représentants des chambres syndicales, à côté de ceux — parfois beaucoup plus nombreux — des « cercles d'études sociales ». Sans doute les chambres syndicales jouent un rôle dans l'histoire du parti ouvrier, mais ce n'est pas en tant qu'associations professionnelles.

Au moment où la loi de 1884 était mise en discussion, le rapport de M. Spuller à la commission des Quarante-

quatre disait : « Deux faits ressortent avec évidence des dépositions : le premier c'est la faiblesse actuelle des syndicats ouvriers ; le second c'est la force croissante du mouvement qui pousse les ouvriers sérieux vers cette organisation nouvelle et qui leur inspire tant d'espérances. »

D'après les renseignements du préfet de police, il y avait alors 241 chambres syndicales ouvrières connues à Paris, ayant un total nominatif de 50,000 adhérents. S'il est vrai qu'il y avait déjà alors des syndicats dans tous les métiers, il est certain aussi que la proportion des ouvriers syndiqués était très peu considérable.

En résumé, depuis l'arrêté ministériel de 1868, les chambres syndicales avaient été tolérées par l'administration, malgré la loi Chapelier ; diminuées considérablement après la guerre, et réservées aux couches modérées de la classe ouvrière, elles n'avaient cessé de croître et de se multiplier dès 1865 ; les congrès ouvriers leur donnèrent une impulsion nouvelle qui fut accentuée encore après la constitution du parti ouvrier, mais en même temps, l'esprit qui animait beaucoup d'entre elles avait subi, comme la classe des travailleurs en général, l'influence des idées révolutionnaires.

IV

LA LOI DU 21 MARS 1884.

La République ne pouvait manquer de faire cesser la singulière situation que la loi faisait aux syndicats. Le

régime de la simple tolérance administrative, qui était une violation ouverte de la loi, était depuis longtemps condamné.

Dès 1876, M. Lockroy déposa à la Chambre un projet de loi abrogeant la loi du 17 juin 1791 et permettant la constitution d'associations professionnelles « sauf l'autorisation préalable du gouvernement. »

Ce projet fut oublié pendant le ministère du 16 mai. Reparu en 1878, il fut repris par le gouvernement et présenté par M. J. Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice, et M. Tirard, ministre du commerce, le 22 novembre 1880, à la Chambre des députés.

Le projet ministériel était quelque peu différent de celui de M. Lockroy.

La Commission de la Chambre qui eut à examiner le projet, et dont le rapporteur était M. Allain-Targé, élargit considérablement la proposition de loi. Elle plaça en tête de son projet l'abrogation expresse des dispositions législatives qui s'opposaient alors à la constitution des syndicats, et elle le fit d'une façon très libérale.

C'est ce projet qui servit véritablement de base aux discussions. Des innovations qu'il avait introduites, la personnalité juridique des syndicats, la réduction des formalités, et d'autres détails moins importants restèrent acquis.

Les débats parlementaires qui eurent lieu à propos de cette loi furent très nombreux et très animés. Le projet de la Commission de la Chambre fut discuté en mai 1881 et voté avec quelques amendements le 9 juin. Au Sénat, le

rapport de M. Marcel Barthe (24 juin 1882) y apporta de nombreuses modifications, qui furent en partie votées, après deux longues délibérations qui tinrent huit séances.

Renvoyé à la Chambre, qui ne le trouva pas assez libéral, le projet du Sénat fut de nouveau amendé dans le sens des premières décisions de la Chambre des Députés. Le rapporteur était M. Lagrange, et la discussion, qui occupa quatre séances (juin 1883) fut des plus brillante ; on y entendit M. le comte Albert de Mun faire un de ses plus beaux discours, auquel M. Frédéric Passy répondit avec éloquence et beaucoup d'érudition.

Quand le projet revint au Sénat, la haute assemblée avait subi un renouvellement partiel qui influa considérablement sur le sort de la loi. Les hésitations et les craintes du Sénat étaient cependant encore très tenaces. Les deux délibérations (février 1884) qui occupèrent dix séances, furent passionnées. Il fallut des prodiges d'éloquence à M. Waldeck-Rousseau alors ministre de l'Intérieur et toute l'énergie de M. Tolain, rapporteur, pour parvenir à vaincre les résistances du Sénat et faire enfin accepter par la Chambre des Députés, le 13 mars 1884, le projet qui fut promulgué le 21 mars.

L'art. 1^{er} énumère les dispositions législatives antérieures que la loi nouvelle fait disparaître : « Sont abrogés la loi des 14-17 juin 1791, et l'art. 416 du code pénal. — Les art. 291, 292, 293, 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. »

On a tenu à mettre cette disposition en tête de la loi

pour faire voir qu'elle était une loi de liberté : « Il nous a paru, dit M. Allain-Targé, dans son rapport, qu'une loi, surtout quand elle est une loi de liberté et de rapprochement, qui succède à une législation de défiance, ne péchait jamais par excès de clarté. »

Sur l'abrogation de la loi Chapelier, on fut à peu près unanime à droite et à gauche, à la Chambre (certains membres de la droite du Sénat se déclarèrent opposés au principe même du projet). Mais sur l'abrogation des articles du code pénal relatifs aux coalitions, on se livra de longues et violentes batailles.

La commission de la Chambre avait d'abord proposé l'abrogation des trois art. 414, 415, 416. Mais la Chambre maintint les art. 414 et 415 par crainte de voir se multiplier les voies de fait et les violences dans les grèves.

Le Sénat refusa d'abord d'abroger même l'art. 416, qui punissait tout « plan concerté » en vue de porter atteinte à la liberté du travail, et rendait ainsi impossible l'action des syndicats. En seconde lecture, cependant, le Sénat se rangea à l'avis de la Chambre des Députés.

Les articles du code pénal et la loi de 1834 que la loi déclare inapplicables aux syndicats, sont ceux qui portent des restrictions à la liberté des associations : l'autorisation administrative pour toute association de plus de 20 personnes et les mesures pénales qui en assurent l'exécution.

L'art. 2 définit les syndicats et leur accorde expressément l'existence légale :

« Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement, sans l'autorisation du gouvernement. »

L'art. 3 détermine l'objet des syndicats :

« Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

On avait d'abord énuméré une série d'opérations auxquelles les syndicats pourraient se livrer : fondations de caisses de secours mutuels, de caisses d'assurance de toute espèce, etc. Mais comme cette énumération n'était pas limitative, on l'a jugée inutile, afin de mieux affirmer la liberté laissée aux syndicats dans leur fonctionnement.

Le mot « exclusivement » a donné lieu aussi à des débats assez vifs. Il avait été supprimé par la Commission la première fois que le projet fut discuté à la Chambre. Il fut rétabli par le Sénat et maintenu dans la suite, pour marquer qu'on n'entendait pas que les syndicats devinssent des sociétés politiques.

Cependant, il serait difficile de dire que l'étude et la défense d'intérêts purement professionnels ne sont pas des questions politiques : elles aboutissent souvent à un programme que les membres s'efforcent de faire triompher en le soumettant à des candidats dans les élections. C'est bien là faire de la politique. Mais l'article n'en a pas moins une grande utilité : il refuse le bénéfice de la

loi à des sociétés qui, sous le nom de syndicats, s'occuperaient de propagande électorale et d'autres objets *purement* politiques.

L'art. 4 renferme les conditions d'existence des syndicats :

« Les fondateurs de tout syndicat devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

« Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

« Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

« Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

« Les membres de tout syndicat professionnel chargé de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils. »

Cet article est un de ceux qui attirèrent à la loi Waldeck les plus vives attaques de la part des ouvriers socialistes. Les formalités exigées des syndicats ont été représentées comme des mesures « policières » indignes de la République; on n'y voyait qu'une facilité de plus accordée au gouvernement pour exercer sur les chambres syndicales une surveillance inquiète et soupçonneuse.

Ces formalités cependant, dans l'esprit des auteurs de la loi, n'avaient d'autre but que d'établir « l'état civil » des syndicats professionnels, selon l'expression de M. Al-
lain-Targé. Elles étaient déjà inscrites dans le projet

Lockroy, et elles s'expliquent en France par une raison spéciale : c'est que l'*existence* légale des syndicats est une dérogation au droit commun.

L'art. 5 consacre l'existence des Unions de syndicats :

« Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Ces Unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 4, les noms des syndicats qui les composent.

« Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice. »

Cette disposition a donné lieu aux débats les plus passionnés.

Elle fut rejetée d'abord par le Sénat, qui vit dans « le syndicat de syndicats » un spectre terrifiant, qui n'adoptait l'article, à 7 voix de majorité, qu'après une discussion vive et laborieuse, et en refusant la personnalité civile aux Unions de syndicats.

L'art. 6 est celui qui reconnaît et limite la personnalité civile des syndicats :

« Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

« Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

« Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à

leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

« Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite.

« Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignement pour les offres et demandes de travail.

« Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis des syndicats seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie. »

Le privilège de la personnalité civile aussi généreusement accordé à des associations qui, la veille, étaient illégales, montre bien l'esprit libéral qui a présidé à la confection de la loi. Il protège les syndicats contre la malversation des caissiers infidèles — circonstance qui s'était déjà révélée plus d'une fois — en permettant une action en justice ; il protège encore l'avoir social contre les créanciers personnels des sociétaires, qui avaient, comme tels, action sur les biens indivis de la société ; enfin, — et c'est là sa plus grande utilité — il permet l'acquisition et la possession sûre d'immeubles et de meubles.

Cette personnalité civile est cependant limitée : la loi a craint la constitution trop aisée de biens de main-morte, et elle a restreint la propriété que le syndicat pourrait acquérir aux immeubles qui lui sont nécessaires.

Quant aux meubles, la loi n'apporte pas de restriction : l'art. 6 pourrait laisser un doute parce qu'il ne parle pas des cotisations, mais l'art. 8 permet l'acquisition de biens meubles à titre gratuit.

Le paragraphe 5 fait droit à une des plus légitimes réclamations des ouvriers en permettant aux syndicats d'établir des bureaux de placement. C'est une des premières institutions que fonde un syndicat qui prospère.

Les deux dernières dispositions de cet article consacrent une pratique établie depuis très longtemps par les tribunaux civils et consulaires ; les avis des syndicats ne forment pas à proprement parler des arbitrages ni des expertises au sens de l'art. 429 du code de procédure civile, mais en fait, il les remplacent, et c'est un bienfait sous tous les rapports, sous celui de la compétence, comme sous celui du bon marché.

L'art. 7 garantit la liberté individuelle des membres des syndicats en déclarant que « tout membre peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant *toute clause contraire.* »

L'article suivant stipule que les acquisitions faites par un syndicat contrairement à l'art 6, pourront être annulées sur la réquisition du procureur de la République ou des intéressés.

L'art. 9 prononce des pénalités contre les administrateurs qui n'auront pas rempli les formalités imposées par la loi, et permet au procureur de la République de demander la dissolution des syndicats qui auraient contrevenu à la loi.

En 1889, M. Bovier-Lapierre a présenté à la Chambre des députés un projet de loi destiné à compléter la législation sur les syndicats.

On a constaté que dans plus d'un endroit, les patrons ont empêché par tous les moyens les syndicats ouvriers de se former et de se développer ; ils renvoient les chefs, les secrétaires des unions ouvrières et font promettre aux ouvriers qu'ils engagent de ne pas faire partie de la société. Dès 1884, une délégation de la Commission des 44, qui avait été chargée d'étudier la grève des mineurs d'Anzin, avait signalé ce fait, qui se reproduisit souvent après la promulgation de la loi. Le projet de M. Bovier-Lapierre, qui a été voté par la Chambre des députés, contient des pénalités contre les patrons qui renverraient leurs ouvriers sous prétexte qu'ils appartiennent à un syndicat.

Ce projet a été voté deux fois par la Chambre, et deux fois il a été rejeté par le Sénat. Il est revenu une troisième fois devant la Chambre des députés, qui l'a encore adopté sous la forme suivante : « Tous patrons, entrepreneurs d'ouvrage et contremaîtres qui seront convaincus d'avoir, par menaces de perte d'emploi ou de privation de travail, refus motivé d'embauchage, renvois d'ouvriers ou employés à raison de leurs qualités de syndiqués, violences ou voies de fait, dons, offres ou promesses de travail, contraint ou empêché de faire partie d'un syndicat et entravé ou troublé la création ou le fonctionnement des syndicats professionnels reconnus par la loi du 21 mars 1884, seront punis d'un emprisonnement

de six jours à un mois et d'une amende de 100 à 2,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Ce projet n'a été voté qu'à une très faible majorité et il est bien possible que le Sénat ne lui fasse pas meilleur accueil que précédemment.

V

LES CHAMBRES SYNDICALES DEPUIS LA NOUVELLE LÉGISLATION

Cette loi était une loi sincèrement libérale. Elle faisait plus que de régulariser l'existence des syndicats, elle leur donnait une situation juridique privilégiée.

Beaucoup d'excellents esprits espéraient avec conviction que les ouvriers abandonneraient le parti de la violence et de la révolution, que le calme, le bon sens, la raison arriveraient tout naturellement à ces adultes qui sont encore sous tant de rapports des enfants, que la pratique des affaires de leurs associations, laissée totalement entre leurs mains, les ramènerait aux réalités et aux nécessités de la vie et dissiperait les nuages que les théories interposaient entre elles et eux. On avait beaucoup parlé des Trade-Unions, pendant les débats parlementaires, et il semblait à bien des gens que l'heure n'était pas loin où l'organisation ouvrière, en France, n'aurait plus rien à envier à celle d'Outre-Manche. On espérait

surtout qu'elle se tournait vers ses institutions d'ordre, d'épargne, de réflexion dont la loi lui facilitait la fondation : sociétés coopératives, caisses de secours mutuels, d'assurance, de retraite.

Il n'en fut rien. La loi de 1884 fut saluée par les socialistes comme une œuvre de réaction. Seule, l'*Union des chambres syndicales ouvrières de France*, c'est-à-dire une infime minorité d'ouvriers modérés, fêta la promulgation de la loi. Le huitième *Congrès national ouvrier* la déclara « œuvre de police et de réaction » et engagea toutes les chambres syndicales à « résister solidairement à la mise en œuvre de la loi. »

L'ouvrier français et spécialement l'ouvrier parisien est disposé à voir partout la main de la police, et on est sûr d'être écouté chaque fois qu'on le met en défiance contre les manœuvres occultes de la Sûreté. Aussi, les syndicats qui se mirent en règle avec la loi furent tout simplement considérés comme des traîtres et, dans beaucoup de groupes, le mot de « barberettistes » (1) par lequel on désigne les ouvriers qui sont restés en rapport avec le ministère, est synonyme de « mouchards ». L'effet le plus clair de cette politique fut d'écarter un grand nombre d'ouvriers modérés du mouvement syndical ; la grande majorité des syndicats nouvellement fondés suit plutôt la politique révolutionnaire.

Vis-à-vis des syndicats récalcitrants, le gouvernement

(1) Du nom de M. Barberet, directeur au Ministère de l'Intérieur.

n'usa pas de rigueur, au contraire. Non seulement il ne les fit pas dissoudre, mais les ministres qui succédèrent au cabinet Ferry les regardèrent en plus d'une circonstance comme représentant valablement leurs métiers. On accorda des subsides à leurs délégations, aux expositions ouvrières qu'ils organisèrent, etc.

En 1886, afin de faire disparaître les idées de méfiance qui avaient couru dans les classes ouvrières, on transféra le bureau des Syndicats professionnels au ministère du Commerce, qui n'a pas, comme le ministre de l'Intérieur, des rapports constants avec la police. Cette mesure n'a pas suffi à dissiper les craintes des syndicats ouvriers, car aujourd'hui encore, ils refusent de déposer leurs statuts et de faire les déclarations légales.

Les syndicats patronaux ont, de leur côté, largement profité de la loi nouvelle. Leur nombre et celui de leurs adhérents s'est considérablement augmenté. En 1884, d'après les *annuaires* officiels, on n'en comptait que 101 pour toute la France. En 1889, ils étaient 877, en 1890, 1004, et en 1892, 1212.

Des unions de chambres syndicales patronales se sont formées par région et par profession.

Des congrès périodiques ne cessent de resserrer les liens entre les syndicats. On y discute, outre des questions professionnelles, les questions générales intéressant le commerce et l'industrie dans leur ensemble. Les syndicats, comme jadis les chambres de commerce, ont pris une large part au mouvement protectionniste qui a abouti aux tarifs Méline.

En général, les syndicats de patrons se tiennent comme par le passé sur le terrain des *affaires*. Quelques-uns d'entre eux ont institué des cours professionnels, organisé des concours ; mais le principal objet d'un syndicat patronal reste toujours de prêter son concours à la justice, de fournir à ses membres des renseignements utiles, un appui auprès des pouvoirs publics, des consultations juridiques et techniques.

Ils ne sont pas entrés, jusqu'à présent, sérieusement dans la lutte économique.

La loi de 1884 a créé pour ainsi dire, d'une façon tout à fait inattendue une nouvelle espèce de syndicats, les syndicats agricoles : il existait, avant 1882, quelques associations de ce genre parmi les viticulteurs, mais depuis la loi, leur nombre a augmenté d'une façon étonnante : 39 en 1885, 93 en 1886, 214 en 1887, 401 en 1888, 557 en 1889, 648 en 1890, 750 en 1891 et 863 en 1892.

Outre leur mission générale de défendre les intérêts de l'agriculture, ces syndicats se donnent des missions plus pratiques et plus positives : l'achat de semences, d'engrais, de machines en commun, la création d'offices de renseignements sur les débouchés, les procédés nouveaux, etc.

On fonde beaucoup d'espérances sur les syndicats agricoles : on pense que l'esprit d'économie et d'ordre, qui est naturel au petit propriétaire français, comprendra rapidement tous les avantages de l'association, qui peut beaucoup pour améliorer la situation de l'agriculture. La

crise agricole est un grand stimulant pour le mouvement syndical dans les campagnes, et la tournure pratique que les nouvelles sociétés ont prise tente beaucoup les cultivateurs, désireux surtout de diminuer leurs frais généraux. Nous y voyons, en outre, un puissant élément de progrès et une bonne école de solidarité pour les paysans, qui se tiennent volontiers en défiance. D'ailleurs, le fait que les professeurs départementaux d'agriculture et les instituteurs communaux prêtent leur concours et stimulent les fondateurs des syndicats est un excellent indice contre la routine proverbiale des cultivateurs.

Les syndicats agricoles se groupent déjà en unions départementales et régionales : celle de la Côte-d'Or réunit 17 syndicats, de la Drôme, 22, de la Haute-Garonne, 14, celle de Lyon, qui s'étend sur 10 départements, a 58 syndicats adhérents ; l'Union Beaujolaise, 4, celle du Calvados, 11, etc.

Enfin, il existe une puissante *Union des Syndicats des Agriculteurs de France*, dont le siège est à Paris et qui n'a pas moins de 469 syndicats agricoles adhérents. Elle a fondé une caisse de crédit agricole, un bulletin bi-mensuel et possède un laboratoire d'analyse. Elle facilite la formation de syndicats en leur fournissant tous les renseignements nécessaires et en les mettant immédiatement en rapport avec les fournisseurs, les agents commerciaux et les autres syndicats des diverses régions.

Les syndicats agricoles comprennent souvent des propriétaires et des ouvriers ; les conservateurs y trouvent une occasion de rapprochement entre les classes et

essayent de concilier de cette façon l'ouvrier et le patron. Ils trouvent chez les ouvriers de la campagne un terrain de propagande beaucoup plus favorable que chez les ouvriers des villes.

Avant de passer aux syndicats ouvriers, disons un mot des syndicats mixtes, composés de patrons et d'ouvriers.

M. Lexis disait déjà, en 1879, que le système n'a jamais eu beaucoup de succès en France. La loi nouvelle ne semble pas leur avoir ouvert une ère de prospérité. L'*Annuaire* de 1892 en compte 147 pour toute la France.

Parmi eux sont rangées les corporations fondées sous l'inspiration de l'*Oeuvre des Cercles catholiques ouvriers*. Leur but a été exposé à la tribune de la Chambre des Députés par MM. le comte de Mun et de La Bassetière. Ils poursuivent une œuvre d'apaisement et de concorde ; c'est une tentative de restauration de la corporation du moyen âge dans ce qu'elle avait à l'origine de plus pur et de plus touchant : la fraternité des patrons et des ouvriers, la reconstitution de la famille professionnelle. Seulement les corporations nouvelles exigent comme première condition de leurs membres, la pratique scrupuleuse de leurs devoirs religieux. « La base sur laquelle ces corporations sont assises est toujours une confrérie qui prépare leur fondation et reste leur vrai lien. » Aussi la première condition de leur succès est le retour des masses populaires à la religion. Le moment où elle sera réalisée ne semble pas près d'arriver.

Le nombre des syndicats ouvriers s'est accru considérablement depuis quelques années. Mais ce serait une erreur de croire que l'impulsion a été donnée par la loi de 1884 seule. Elle est restée lettre morte pour une grande quantité de syndicats. Par contre, le parti ouvrier voit chaque jour grossir le nombre de ses associations professionnelles. Le groupement par profession offre de grandes facilités à la propagande : c'est un groupement *naturel*. Aussi, il devient de plus en plus l'organisme politique par excellence.

D'ailleurs, les ouvriers modérés se tiennent à l'écart des syndicats. C'est un lieu commun qu'on entend répéter par tous les patrons parisiens : un bon ouvrier ne fait partie d'aucune société. J'ai pu constater par moi-même, que sauf dans quelques professions où les syndicats sont anciens et puissants, chez les typographes et les chapeliers, par exemple, les syndiqués sont en général les ouvriers sans occupation stable, ceux qui quittent les ateliers peu de temps après y être entrés. Il y a, dans certaines chambres syndicales révolutionnaires, des « travailleurs » qui ont changé cinq ou six fois de métier ; ce sont ceux là qui sont toujours sans ouvrage, et qui trouvent le plus d'intérêt à faire partie d'un syndicat.

Sauf dans la typographie et la chapellerie, les syndicats ne sont pas parvenus à avoir une influence notable sur le taux des salaires. Les vieilles et solides organisations ouvrières dans ces deux professions, soutenues par leurs caisses puissantes, et s'étendant en fédérations sur

toute la France, continuent à combattre sur le terrain économique; elles ont imposé des tarifs aux patrons, réglementé l'apprentissage; elles font la loi dans les ateliers parisiens, et, au total, parviennent à maintenir de hauts salaires.

Cependant, le Parti ouvrier a des vues *plus larges* : il ne s'en tient pas à *l'étroite* politique des sociétés de maintien de prix; il marche « à la conquête des pouvoirs publics ». Quand on aura la majorité dans les conseils municipaux et à la Chambre, à quoi servira-t-il d'avoir dépensé tant d'efforts? En un tour de main, quelques bonnes lois feront rattraper et au delà le temps perdu.

Tel est le raisonnement qui détourne les syndicats de leur véritable objet et les pousse de plus en plus vers la politique.

Leur accroissement est très rapide. 501 syndicats étaient reconnus en 1887; 725, en 1888; 819 en 1889, et l'annuaire pour 1892 en accuse 1589, dont 242 à Paris, 420 à Lyon, 75 à Marseille, 64 à Bordeaux, 58 à Toulouse, 45 à Saint-Etienne, 25 à Lille.

Les Unions syndicales ouvrières sont au nombre de 47, parmi lesquelles il faut citer la *Fédération française des travailleurs du livre*, avec ses 88 chambres syndicales, le *Conseil local Lyonnais de la Fédération nationale des syndicats ouvriers* avec ses 63 chambres. — La *Société générale des ouvriers chapeliers de France*, qui avait 70 chambres adhérentes en 1889, n'en a plus que 36 en 1892, mais il s'est fondé en 1891 une *Union syndicale*

des ouvriers en chapeaux de soie, de France, qui compte 4 chambres adhérentes.

Il est très difficile de se faire une idée du nombre des ouvriers enrôlés dans les syndicats, et de la proportion des syndiqués dans chaque profession. On peut croire cependant, que, malgré la multiplication des syndicats, il est rare que les ouvriers associés atteignent le quart du nombre total des ouvriers d'une profession.

CHAPITRE V

Les unions professionnelles en Belgique.

Les associations professionnelles de la Belgique sont relativement peu nombreuses et sans force. La plupart sont de fondation récente.

Dans aucune branche d'industrie — à l'exception peut-être de la typographie à Bruxelles — elles n'ont jusqu'à présent exercé une influence notable sur le taux des salaires. D'après le bel ouvrage que M. Emile Vandervelde a consacré à ce sujet, et auquel nous puisons le fond de ce chapitre (1), le nombre des ouvriers syndiqués était, en 1891, de 60 à 70,000, soit le dixième de la population ouvrière mâle et adulte (abstraction faite des ouvriers agricoles et des travailleurs rendant des services personnels).

Les raisons de cette faiblesse des associations professionnelles ne sont pas aisées à déterminer. La liberté de

(1) *Enquête sur les associations professionnelles d'artisans et ouvriers en Belgique*. Bruxelles, 1891. 2 vol. in-8°.

réunion et d'association offrait chez nous depuis 1830 des facilités que la France et l'Angleterre n'ont obtenues que beaucoup plus tard.

Et cependant voici quarante ans qu'il existe une fédération des mécaniciens en Angleterre, voici trente ans que dans les principales industries, les ouvriers d'Outre-Manche sont solidement organisés en vue de la lutte pour le salaire.

En France, il est vrai, le mouvement syndical ne remonte guère à plus de quinze ans, et l'on peut croire que son développement a été particulièrement favorisé par le suffrage universel. L'action politique des associations ouvrières françaises a presque absorbé leur action économique.

Malgré des particularités bien accusées, le mouvement ouvrier en Belgique a plus de ressemblance avec celui de la France qu'avec celui de l'Angleterre. La constitution d'un *parti* ouvrier, ayant foi dans le collectivisme et agissant avant tout dans le domaine politique, est un trait commun de l'agitation ouvrière en France et en Belgique.

Pourquoi les travailleurs belges n'ont-ils pas tenté de s'organiser sur le modèle des *trade-unions*, pourquoi ne sont-ils pas parvenus à créer des associations capables de faire la grève avec un succès assuré ? Pourquoi attendent-ils le salut à présent du suffrage universel et de la « conquête des pouvoirs publics ? »

La question est embarrassante. Si l'on adoptait les vues de M. Vandervelde, il faudrait croire que c'est parce

qu'un très grand nombre de métiers — industries textiles, métallurgiques, extractives — ont pris rapidement en Belgique la forme de la *grande industrie* : le travail manuel remplacé par le travail mécanique rend l'apprentissage inutile ou extrêmement court ; l'habileté manuelle n'étant plus nécessaire, les grèves sont d'autant plus difficiles à organiser que les ouvriers peuvent être remplacés aisément par l'armée de réserve des manouvriers sans travail ; dès lors, la création d'associations de résistance devient d'autant moins facile que la résistance nécessite tout de suite l'entente entre un très grand nombre d'ouvriers, la formation de fédérations *interlocales*.

Mais l'Angleterre a passé précisément par les mêmes étapes ; la transformation des industries y a été aussi rapide, et précisément aussi, dans celles qui parvinrent rapidement à la forme de la *grande industrie*, les ouvriers se sont depuis longtemps associés.

Je crois plutôt qu'il faut chercher la raison de la faiblesse de l'association professionnelle en Belgique dans l'inertie psychique qui caractérise nos ouvriers. Proviend-elle de l'ignorance, d'un surmenage héréditaire qui aurait déjà amené la dégénérescence physique (1) ? C'est ce qu'il est impossible de dire. Mais le fait est réel. Tous ceux qui ont tenté de former des associations ouvrières, dans les Flandres aussi bien qu'en Wallonie, ne nous contrediront pas. L'ouvrier chez nous est en général d'une indifférence étonnante

(1) Peut-être aussi de l'alcoolisme, car les ravages de ce fléau dans le peuple sont immenses.

pour tout ce qui concerne le milieu social ambiant. Il y a du fatalisme dans son obscure conception de l'organisation sociale. La propagande socialiste semble provoquer dans le milieu où elle s'exerce, comme un réveil de l'esprit engourdi et déprimé de l'ouvrier. L'avenir seul nous dira la part de bien et la part de mal qu'elle apporte avec elle.

Les corporations ont laissé des vestiges en Belgique, comme en France, en Allemagne, partout où elles ont été florissantes.

On trouve encore à Bruges un office de porteurs de bière : la *Gilde Sint-Arnoldus*, qui possède le monopole du transport de la bière sur le territoire de la ville. Les vingt-trois membres qui font encore actuellement partie de cette gilde sont divisés en quatre sections. Ils ont un conseil qui assure la discipline intérieure et l'observation des règlements ; ils répartissent leurs bénéfices selon un mode tenu secret, mais qui a pour but de faire régner la plus complète égalité entre eux. La charge de *bierdrager* se vend en moyenne 3,800 francs, plus un droit d'entrée de 200 francs ; ils gagnent de quatre à cinq francs par jour.

Les porteurs de chaux (*Kalkdragers*), les porteurs de charbon (*Kooldragers*) et les porteurs de grains (*Graandragers*) ont également une organisation corporative. Ceux-ci se subdivisent en deux offices : les *Tamme graandragers* (porteurs de grains apprivoisés) et les *Wilde graandragers* (porteurs de grains sauvages). Ils ont conservé leur monopole à peu près intact.

A leur tête se trouve un serment, présidé par le doyen. « Le serment exerce la juridiction disciplinaire : il a le droit d'infliger des amendes en argent ou en cire (pour la chapelle) à ceux qui méconnaissent l'autorité du doyen, « qui jurent ou qui outragent Dieu, les saints ou bien Marie la sainte mère de Dieu ». Mêmes peines en cas d'injures ou voies de fait vis-à-vis d'un membre de la ghilde, en quelque lieu que ces faits se passent, à domicile, au travail ou en assemblée. Ceux qui se présentent en état d'ivresse doivent, sur l'ordre du doyen, abandonner le travail. Celui qui perd l'échelle qui conduit au bateau ou le jeu de dés qui sert à déterminer l'ordre dans lequel les porteurs sont appelés à la besogne, est tenu de les remplacer à ses frais. »

Comme on le voit, la juridiction disciplinaire du serment est encore très rigoureuse ; elle s'étend jusque dans la vie privée, et conserve un caractère religieux.

Les mesures tendant à maintenir l'égalité entre les membres sont aussi bien conservées : les porteurs rendent compte de ce qu'ils gagnent au doyen, et « si le gain de l'un d'eux dépasse la moyenne, le surplus est réparti entre ceux qui ne gagnent pas assez ». Le règlement interdit encore de travailler en dehors des heures réglementaires et avec des étrangers, « hors les cas exceptionnels ».

A Furnes, il existe deux offices, les *Zakkendragers* et les *Biervoerders* (porteurs de sacs et porteurs de bière) ; ils sont officiellement reconnus par l'Administration communale. La corporation des *Zakkendragers*, « fondée il y a

deux siècles, compte de temps immémorial, vingt membres et un doyen, bien que le règlement communal stipule que le nombre des membres est illimité ». Parmi les dispositions réglementaires intéressantes, se trouvent celles qui ont pour but de rendre l'offre des bras toujours suffisante : « Quiconque s'absentait un jour de marché devait payer 50 centimes d'amende ; en cas de presse, on employait des auxiliaires à prix fixe : 2 francs et une pinte de bière ». Les *Zakkendragers* vont en pleine décadence ; la charge se vendait 1,950 francs en 1860, et ne se vend plus que 400 francs aujourd'hui. Les *Biervoorders*, au contraire, sont en pleine prospérité. La charge se vendait 400 francs il y a quelques années, et elle atteint à présent 750 francs.

Les *Buildragers* (portefaix) de Lierre, qui sont en voie de disparaître, et les *Bierkruiers* de la même ville, qui ont disparu, avaient une organisation analogue.

Les *porteurs de tonneaux* de Malines dont la corporation date sans doute du ^{xiii}e siècle sont encore de 40 à 50.

Les *Stukwerkers* de Gand ont pour fonction de décharger les bateaux, mais ils n'ont plus le monopole. Ils sont encore 63. La charge vaut 800 francs. Ils sont divisés en équipes et « tout l'argent gagné revient à la caisse commune pour être partagé également entre tous les membres ». Cette corporation a déjà un caractère semi-capitaliste : les *stukwerkers* prennent à leur service des ouvriers qu'ils paient 2.50 à 3 francs par jour.

Ce caractère domine complètement, au contraire, les *Nations* d'Anvers. Ce sont de véritables associations de

capitalistes — les unes sont constituées sous forme de sociétés coopératives — qui s'occupent de tous les travaux de transport, de chargement et de déchargement du port d'Anvers. Une part dans une Nation vaut parfois jusque 30 et 40,000 francs. Les bénéfices sont partagés également entre les membres. L'administration de chaque Nation est faite par les doyens, qui se mettent en rapport avec les négociants. Les membres se contentent de diriger des ouvriers auxquels ils paient un salaire fixe. Ceux-ci ont formé un syndicat particulier, affilié au Parti ouvrier.

La communauté des Boulangers de Bruges (*Gemeenzaamheid van het Bakkersambacht*) est la ruine la mieux conservée d'un corps de métier médiéval.

Elle compte encore 80 membres, sur environ 125 boulangers établis à Bruges. Les conditions d'admission sont : 1° d'être maître boulanger ou bien fils de maître travaillant chez ses parents et âgé de 17 ans. Les compagnons sont rigoureusement exclus de la communauté : « En outre, les doyens peuvent admettre les boulangères et les anciens boulangers qui ne travaillent pas comme salariés chez des confrères ; » 2° payer un droit d'entrée de 4 francs et la cotisation hebdomadaire de dix centimes ; 3° de s'engager à observer le tarif de vente.

Celui-ci est dressé par le serment qui administre la corporation. Les membres du serment doivent s'y conformer strictement, tandis que les autres membres du corps de métier peuvent accorder à leurs clients une réduction de 2 centimes au kilo.

La corporation possède encore trois maisons, appelées

« la Rente des Boulangers » (*Bakkers rente*), — « tout ce qui reste des maisons hospitalières que la corporation fit bâtir pour ses pauvres à partir du XIII^e siècle » — qui servent d'asile pour les boulangers devenus invalides. Elle conserve encore ses archives, ses armes et une relique : deux dents de saint Hubert. Elle a encore un caractère religieux bien déterminé : les membres sont obligés, sous peine d'amende, d'assister à la messe célébrée le jour de la Fête patronale, et la communauté fait dire des messes pour le repos de l'âme des membres décédés. Enfin, tous les ans, elle organise une grande fête « dont le cérémonial est minutieusement détaillé par les statuts ».

L'avenir de la corporation est vivement compromis, non seulement par leurs concurrents libres, mais par les deux boulangeries coopératives, fondées, l'une par le *Vooruit*, l'autre par le parti catholique.

La *Société des maîtres tailleurs* (*Kleermakers meesters*) et celle *des maîtres cordonniers* (*Schoenmaeckers meesters*) ne sont plus que des Sociétés de secours mutuels, et admettent les compagnons aussi bien que les maîtres.

La Société des tisserands de laine (*Wollewevers*) admet non seulement les compagnons, mais des étrangers à la profession. Ceux-ci représentent les 7/8 des membres !

On peut encore constater des vestiges d'anciennes corporations à Eeghem, où les tisserands avaient jadis une gilde sous le patronage de Saint-Séverin, et à Iseghem où les cordonniers étaient réunis en plusieurs associations sous le patronage de Saint-Crépin.

Enfin les pêcheurs de Blankenberghe forment aussi une

corporation qui donne des secours aux malades et aux infirmes.

Telles sont les ruines de nos glorieuses corporations du moyen âge. Elles ont ainsi traversé des siècles, malgré les lois, les décrets démolisseurs et niveleurs, comme les beffrois et les cathédrales ont résisté aux incendies, aux tourmentes du vent et de la pluie. Mais les institutions des hommes ne sont pas, comme les monuments de pierre, destinées à vaincre le temps. Elles ont besoin, pour vivre, de l'activité humaine elle-même ; elles sont alimentées, pour ainsi dire, des efforts successifs, des peines et des douleurs vivantes. On peut restaurer et conserver indéfiniment un *hall* de corporation ; la corporation elle-même, il n'y a pas de puissance au monde capable de l'empêcher de disparaître. Les quelques vestiges de corporations qui restent enlisés dans les sables de la Flandre sont condamnés à s'évanouir dans un avenir prochain.

A d'autres époques, il faut d'autres institutions, il faut d'autres organes. Mais les transformations nécessaires ne se font pas brusquement : c'est ainsi qu'à côté des institutions modernes, adaptées au milieu et aux besoins de l'époque, on peut souvent en distinguer d'autres, qui sont des organes de transition.

Entre les corporations et nos associations modernes, M. Vandervelde place les sociétés de secours mutuels comprenant exclusivement des membres d'un métier, qu'il appelle des *mutualités professionnelles*. Au commencement de ce siècle, elles étaient chez nous les seules asso-

ciations professionnelles, et elles convenaient surtout à l'industrie de métier. « Sociétés mixtes, composées de maîtres et de compagnons d'un même métier, elles ont pour but d'assurer à leurs membres des secours en cas d'incapacité de travail. » Ce ne sont donc point des sociétés de résistance, des associations de lutte, mais des associations de prévoyance.

A Gand, il existe dix sociétés de ce genre. Huit ont été fondées avant 1835. Celle des cordonniers remonte à 1807, celle des tailleurs à 1805, celle des maréchaux-serruriers, à 1809, ainsi que celle des charpentiers-menuisiers, celle des tapissiers à 1826 et celle des orfèvres à 1824.

A Bruges, plus d'une douzaine de sociétés de secours ont un caractère professionnel et l'une d'elles, celle des charpentiers (*Timmerliens onderstand maatschappij*) compte plus de 300 membres.

A Lierre, toutes les sociétés de secours ont le même caractère, et à Turnhout, il en est de même de la *Société Saint-Joseph*, qui se compose de charpentiers, de la *Société des maîtres et compagnons tailleurs* et de la *Gilde Saint-Crépin* (cordonniers).

Les véritables associations de résistance ne comprennent, naturellement, que des ouvriers. C'est parmi les travailleurs de l'industrie manufacturière qu'on rencontre les plus anciennes et les mieux organisées. Dans cette catégorie d'ouvriers, seule, elles sont parvenues à agir d'une façon efficace sur le taux des salaires.

Dans la grande industrie, nous ne rencontrons que les syndicats dûs à la propagande du *Parti ouvrier*, et les fédérations des Chevaliers du travail (mineurs et verriers).

Les premières, que M. Vandervelde appelle « Sociétés de maintien de prix » possèdent des institutions complexes, caisse de chômage, de secours en cas de maladie, d'accidents, de retraite pour la vieillesse etc. Elles ne sont pas exclusivement des sociétés de résistance, — et cela se comprend à merveille quand on sait que la plupart sont filles de mutualités professionnelles. En outre, elles limitent leur action à la lutte pour le salaire : leur but est avant tout, comme celui des *trade-unions*, de « maintenir le prix » du travail : par conséquent, leur politique consiste à limiter l'offre du travail temporairement par la grève, et d'une façon permanente en restreignant l'apprentissage et en s'opposant à l'invasion du métier par la masse des sans-travail. Enfin, elles ne s'occupent pas de politique, et restent en dehors du Parti ouvrier.

L'*Union philanthropique des chapeliers à la main*, de Bruxelles, est un des types les plus complets de cette espèce d'association professionnelle. L'union des chapeliers en feutre et en soie, dans laquelle les autres catégories de chapeliers à la main ont fini par se fusionner, remonte à 1838, et dérive d'une société de secours mutuels qui comprenait à l'origine des maîtres et des compagnons, et qui avait encore un caractère religieux. L'enquête industrielle de 1843-1846 mentionne déjà la

force des associations de chapeliers, dont les caisses servaient déjà à soutenir les grèves et à rendre les interdictions efficaces ; les ouvriers étaient déjà parvenus à empêcher les patrons de faire plus d'un apprenti dans les deux ans.

En 1853, l'Union des chapeliers formait une société de « maintien de prix » déjà solide. A partir de cette époque, on la voit développer ses institutions mutuellistes, nouer des relations avec les associations similaires de l'étranger, notamment en organisant le service du viatique, qui rappelle le compagnonnage de l'ancien régime, enfin réglementer l'apprentissage. « Depuis vingt-cinq ans environ, ce ne sont plus les patrons qui engagent les apprentis, mais la société qui leur en procure. »

Actuellement, l'Union philanthropique des chapeliers comprend tous les ouvriers de la profession, au nombre de 150. Elle est pourvue d'un ensemble remarquable d'institutions mutuellistes : « secours en cas de maladie et d'accidents, de chômage, de vieillesse et d'invalidité, assurance pour les funérailles ; secours à la famille en cas de décès ; indemnités de voyage ; obligation de donner l'hospitalité aux chapeliers des autres pays ».

La caisse est alimentée par des cotisations de 5 p. c. du salaire et par les droits d'entrée, qui ne sont pas insignifiants : 100 francs de fondation et double cotisation pendant les cinquante-deux semaines de noviciat. L'encaisse était de 22,000 francs en 1890, somme qu'aucune autre association ouvrière n'a atteint jusqu'à présent.

Avec un soin jaloux, l'Union des chapeliers s'efforce de

limiter l'offre de travail. Un règlement manuscrit interdit aux membres, sous peine d'être rayés, de travailler avec des ouvriers ne faisant point partie de la société, et cette disposition est loin d'être lettre-morte.

L'apprentissage est réglementé d'une façon rigoureuse. « Les contremaîtres, ni les hommes travaillant à la semaine ne pourront faire des apprentis. La société ne tolère comme apprentis que les fils ou frères de sociétaires ; les fils de patrons jouiront de cet avantage aussi longtemps que la situation ne sera pas préjudiciable aux intérêts de la société ; il ne pourra toutefois y en avoir deux dans une même maison. La société voulant, dans l'intérêt des apprentis, le moins de chômage possible, se charge de leur enseigner au moins deux parties de l'état. La durée de l'apprentissage est de dix-huit mois dans chacune de ces parties. On n'y peut être admis qu'à l'âge de quinze ans révolus. »

On voit comme toutes ces prescriptions rappellent le moyen âge. Il en est d'autres encore, animées du même esprit, et qu'il faut noter, car dans aucune autre association, on ne les rencontre aussi accusées :

« Il est interdit de travailler le dimanche, sauf à donner des coups de main au détail, des coups de fer, etc. — Il est défendu, sous peine d'une amende de cinq francs, de faire plus d'ouvrage qu'il n'est nécessaire pour son argent ; au galetier, d'apprêter ses *carres* ou ses bords, d'empâter ou de vernir ses carcasses ; au monteur, de tourner son chapeau ou d'empâter sa coiffe. — Il est défendu à tout ouvrier, sous peine d'une amende de vingt-

cinq francs la première fois, et d'être rayé pour la seconde, d'emporter un chapeau à faire chez lui. — Tant qu'il y aura des hommes sans ouvrage dans la partie et qu'on en demande pour un coup de main, il est strictement défendu à celui qui est à la besogne d'y aller, que ce soit chez un fabricant, chez un détaillant ou un *grioleur*, peu importe. — Il est défendu aux ouvriers chapeliers de demander de l'ouvrage autrement que par l'intermédiaire de la société, ou de contracter avec un patron des engagements directs. — Toute nouvelle fabrique qui se fonde à Bruxelles ou en province sera tenue de se conformer aux tarifs de la capitale. A cet effet, le délégué s'y rendra avec ledit tarif pour le faire signer et il procurera les ouvriers nécessaires pour les diverses parties. »

On comprend aisément qu'une organisation semblable n'est possible que dans un métier de luxe, où les ouvriers sont peu nombreux, et où l'emploi des machines n'est pas encore parvenu à supplanter la main-d'œuvre ou à la réduire à quelques opérations faciles.

Le résultat de toute cette réglementation, c'est que le salaire des chapeliers à la main se maintient à une hauteur peu commune. De 1853 à 1876, il a été continuellement en hausse : de 20 à 30 francs, il s'est élevé jusqu'à 60 francs par semaine.

Cependant, un danger menace l'œuvre des chapeliers : une fabrique de chapeaux qui emploie 1500 ouvriers, dont deux tiers de femmes, fait aux ateliers de chapeaux à la main une concurrence désastreuse. Les ouvriers de la fabrique, malgré les avances des artisans,

ne s'enrôlent pas dans l'Union philanthropique. Ils ont même créé récemment un syndicat qui s'est immédiatement affilié au Parti ouvrier. Les cotisations élevées, la discipline de la vieille Union, l'ensemble de ces institutions de prévoyance, ne sont pas de nature à convenir d'emblée à la masse des ouvriers de fabrique.

La *Fédération typographique* présente un degré de perfection plus avancé encore — en ce sens qu'elle s'étend à toute la Belgique et qu'elle groupe des associations répandues dans toutes les villes de province. Sans doute, celles-ci ne sont pas encore parvenues à égaler en puissance l'association de Bruxelles, leur aînée et leur modèle. Mais ce n'est qu'une question temps et de progrès industriel. Pour que les sociétés de résistance soient solides, il faut que la grande majorité des ouvriers de la profession sentent le besoin de s'associer, et cela suppose d'une part l'éveil de sentiments de solidarité chez chacun, d'autre part la réduction progressive des salaires. En province, ces deux choses font souvent défaut, aujourd'hui du moins.

L'Association libre des compositeurs typographes de Bruxelles comprend à présent à peu près la totalité des travailleurs de la capitale.

Voici comment son règlement définit le but de l'Association :

« ART. 1^{er}. — L'association a pour but le bien-être général des compositeurs et des imprimeurs, en créant, comme sauvegarde de leurs intérêts, des garanties mutuelles de concorde et de confraternité,

« Les associés sont formellement tenus de ne rien négliger de ce qui peut améliorer le sort et augmenter la considération de leurs confrères, sans jamais cependant franchir les limites de la légalité et de la justice, de s'aider mutuellement, de concourir de tout leur pouvoir à procurer du travail à ceux qui en sont privés ; enfin, de faire tout ce qui dépend d'eux pour le maintien, par tous les moyens légaux, des salaires, conformément au tarif de l'association.

« ART. 2. — L'association n'a et ne pourra jamais avoir aucun but politique proprement dit ; fondée sous la protection des lois constitutionnelles qui régissent le pays, elle prend pour règle invariable de conduite l'ordre, la légalité et la justice, en observant et en invoquant, pour l'intégralité des intérêts communs, les strictes prescriptions desdites lois.

« ART. 3. — Le but spécial de l'association est de prémunir les associés contre la diminution des salaires et contre toute espèce d'empiétement sur les intérêts généraux et les droits acquis de tous. »

Les conditions d'admission sont rigoureuses ; combinées avec la réglementation de l'apprentissage, elles tendent à régulariser l'offre du travail de la façon la plus avantageuse pour l'ouvrier.

Pour être membre de l'Association, il faut être de bonne moralité, être âgé de 20 ans au moins, « avoir cinq années d'imprimerie », passer un examen théorique et pratique, acquitter un droit d'entrée de cinq francs et payer une cotisation mensuelle de deux francs. « Tous les asso-

ciés s'engagent spécialement à ne pas travailler, pour aucun motif et sous aucun prétexte, à des prix inférieurs à ceux de l'Association ». La guerre aux *sarrazins* ou gâte-métier a de tout temps et partout été le propre des associations de typographes, de même qu'elle a été longtemps l'une des pratiques habituelles des *trade-unions* anciennes, et qu'elle est exercée avec entrain par les nouvelles.

C'est par là que les typographes de Bruxelles ont commencé leur lutte contre les patrons, lutte qui est terminée à présent à leur avantage, puisque les tarifs de l'Association sont admis par presque l'unanimité des entrepreneurs.

Au début, les membres de l'Association typographique pouvaient travailler à côté d'ouvriers qui se contentaient d'un salaire inférieur à celui de l'Association. Mais dès 1849, le règlement leur interdit cette faculté, et l'on met à l'index les maisons qui emploient des *sarrazins* : elles ont à choisir entre n'employer plus que « des sarrazins (généralement d'une capacité inférieure) ou bien payer tous les ouvriers d'après les bases fixées par l'Association ».

Pour contrebalancer l'influence croissante de celle-ci, les chefs-d'atelier favorisèrent parmi ces ouvriers ne faisant pas partie de l'association, la création en 1869 d'une société, la *Fraternelle typographique*, qui admettait les femmes et les apprentis à partir de seize ans. Cette société était dotée d'institutions de prévoyance contre la maladie, contre le chômage forcé ; elle payait les funérailles et accordait une indemnité aux veuves et aux

orphelins. A côté des membres effectifs, elle avait des membres honoraires qui devaient favoriser la prospérité de l'œuvre « par des soins, des conseils et des souscriptions. »

Le résultat de la création de cette société fut de modérer l'ardeur des typographes contre les sarrazins ; ils essayèrent « non plus de les exclure, mais de les instruire, comme dit M. Vandervelde, en créant des associations en province et en organisant l'apprentissage. »

« Les associations typographiques de tous les pays, » dit avec raison M. Vandervelde, ont à lutter énergiquement contre la tendance des patrons à augmenter le nombre des apprentis — tendance facilitée par la croissante division du travail — et contre celle des parents à faire entrer leurs enfants dans une profession si bien payée. » L'association bruxelloise est parvenue à faire adhérer les patrons à un règlement qui porte : « Les patrons adhérents s'engagent à n'admettre dans leurs ateliers, comme apprentis typographes, que des jeunes gens âgés d'au moins quatorze ans, qui sont tenus de fréquenter régulièrement l'école. Le nombre de ces apprentis ne pourra dépasser celui de leurs ouvriers, proportionnellement aux bases suivantes : de 1 à 6 ouvriers, 2 apprentis — de 7 à 14 ouvriers, 3 apprentis — de 15 à 25 ouvriers, 4 apprentis — et un apprenti en plus de ce dernier nombre par série de dix ouvriers. » L'école d'apprentissage a été créée en 1880, à la suite de longues négociations avec les patrons, et elle est sous la surveillance d'un comité de patrons et d'ouvriers.

L'association possède une série d'institutions de prévoyance qui contribuent à lui attirer les ouvriers, et à les retenir, une fois qu'ils y sont entrés.

La caisse de secours mutuels, qui fut le berceau de l'association, continue à subsister, mais reste complètement en dehors de l'organisation de la société.

La caisse de résistance ou de grève date de 1842. Elle alloue des indemnités aux associés privés de travail pour avoir résisté légalement à des actes attentatoires aux intérêts de la généralité des compositeurs et des imprimeurs. L'indemnité — appelée la *grande indemnité* — est aujourd'hui de fr. 5.50 par jour ; elle peut être touchée pendant trois mois par le même membre pour la même contestation. La caisse de résistance est évidemment le cœur de l'association. C'est grâce à elle que celle-ci est parvenue à se faire reconnaître et à dicter la loi aux patrons. Les grèves générales des typographes, comme il arrive dans les métiers pourvus de solides associations professionnelles, n'ont pas été bien nombreuses, mais elles ont été victorieuses.

Depuis 1864, un tarif uniforme de main-d'œuvre a été imposé à la majorité des patrons. Depuis la grève de 1890, « il n'y a plus que quatre maisons importantes qui n'aient pas adhéré aux tarifs ».

La caisse de chômage remonte à 1846. Elle paie aujourd'hui des indemnités variant entre 24 et 30 francs par quinzaine selon que l'intéressé participe depuis deux à cinq années à la caisse.

« Le mouvement des dépenses de la caisse de chômage

est tout différent de celui de la caisse des grèves : tandis que les dépenses de l'une tendent à diminuer depuis 1877, celles de l'autre ont subi un accroissement continu de 1882 à 1889, accroissement tel qu'il en est résulté un déficit et que, pour y faire face, l'association a dû porter la cotisation mensuelle à fr. 2.50. De 1884 à 1889, les indemnités allouées aux chômeurs s'élèvent à 49,380 francs soit 20,000 francs de plus que pendant les huit années précédentes. » Le nombre des chômeurs augmente donc sous l'influence de la concurrence croissante des ateliers de province, vers lesquels la demande se dirige, à raison du bon marché de la main-d'œuvre.

L'Association de typographes des Bruxelles n'a pas de caisse d'assurance contre les accidents — la profession compte parmi les moins dangereuses — mais depuis 1879, elle a organisé une caisse de retraite qui sert une pension viagère de 1 franc par jour « *au minimum*, à chaque associé âgé de soixante ans faisant partie de l'Association depuis au moins trente ans, à la condition expresse qu'il cesse tout travail typographique ; *au maximum*, à chaque associé atteint d'une infirmité occasionnant une incapacité absolue de travail, à la condition qu'il ait été associé, à Bruxelles, pendant vingt-cinq ans ». D'après le règlement, « la suppression de cette caisse ne peut jamais être proposée, ni sa fusion avec l'Association avoir lieu ». A l'exemple de ce qui existe dans beaucoup d'anciennes *trade-unions*, tout membre exclu ou démissionnaire perd ses droits à l'indemnité de retraite. La situa-

tion de la caisse n'est pas prospère à cause de l'accroissement des ayants droit.

L'Association a un organe mensuel, le *Typographe*, fondé en 1877, et devenu depuis 1889, la *Fédération typographique*.

Si nous citons pour mémoire l'École professionnelle, dont nous avons déjà parlé, et la bibliothèque, nous aurons nommé toutes les institutions qui se groupent autour de la puissante association bruxelloise.

Les résultats obtenus par cette forte association au point de vue du taux des salaires sont remarquables : en 1842, les compositeurs gagnaient de 2 francs à fr. 3.30 par jour. « Depuis l'établissement des tarifs de main-d'œuvre, dit M. Vandervelde, le chiffre de la rémunération a graduellement augmenté à la suite des réclamations faites par l'Association, pour atteindre au minimum de fr. 5.50 pour dix heures de travail. »

Cependant, ce beau résultat pourrait disparaître complètement si la concurrence des établissements de province allait jusqu'à réduire les bénéfices des maisons de Bruxelles au point que celles-ci ne parvinssent plus à payer leurs ouvriers. L'émigration vers la province des commandes de travaux qui n'ont pas de caractère d'urgence, a commencé depuis longtemps. Depuis longtemps aussi, les typographes ont compris les dangers de la situation et ont songé à agir sur le taux des salaires en province. C'est la pensée qui a présidé à la fondation de la *Fédération typographique*, en 1867.

Les associations qui la forment conservent leur autono-

mie, mais s'engagent à s'aider mutuellement pour maintenir un salaire uniforme dans toute la Belgique.

Il y a des sections affiliées : à Verviers, depuis 1850 (26 membres sur plus de 60 ouvriers), à Anvers, depuis 1856 (165 membres sur 200 environ); à Gand, depuis 1867 (260 membres sur 380 ouvriers); à Liège, depuis 1876 (148 membres sur 300 ouvriers); à Namur, depuis 1890 (54 membres sur 90); à Mons, à Huy (23 membres sur 63 ouvriers); à Louvain (41 membres sur 55 ouvriers); à Alost, Bruges, Malines, Braine-le-Comte.

La Fédération typographique est en rapport avec la fédération similaire française, dont les congrès internationaux tentent de fonder une Fédération universelle.

M. Vandervelde a fait connaître encore dans son *Enquête* toute une série de sociétés de « maintien de prix » qui présentent beaucoup de ressemblance avec celles des des typographes et des chapeliers. Elles appartiennent toutes à l'industrie de métier. Telles sont : l'Association libre des orfèvres-bijoutiers, fondée à Bruxelles, en 1852, et qui comptait, en 1890, 125 membres sur environ 500 ouvriers ; la Fédération de cinq sociétés d'ouvriers travaillant le bronze ; la « Collectivité » des gantiers, qui réunit les quatre sociétés de résistance de l'industrie gantière à Bruxelles ; la Société des confiseurs ; enfin, les deux syndicats des lithographes.

De toutes ces sociétés, trois seulement sont affiliées au *Parti ouvrier*. Ce sont celles des teinturiers en peaux (de Bruxelles), des confiseurs et des lithographes.

Les syndicats qui se rattachent au Parti ouvrier sont pour la grande majorité composés d'ouvriers de la grande industrie. Leurs caractères communs sont d'être récents, en général, très faibles numériquement, et d'être dépourvus d'institutions de prévoyance (caisses de secours en cas d'accidents, caisses de retraite, etc.).

Les syndicats professionnels du parti ouvrier ont pris la place des *Ligues ouvrières*, cercles politiques purs qui étaient à l'origine des sections du parti. Les syndicats socialistes ont donc, à côté de leur but économique, un but politique prépondérant. La défense « étroite » des intérêts professionnels ne les occupe plus exclusivement : ils s'organisent simplement en vue de la conquête des pouvoirs publics par le bulletin de vote que l'extension imminente du droit de suffrage va leur donner. L'assurance — contre la maladie, le chômage, les accidents, la vieillesse — c'est à l'État qu'elle incombe : pourquoi, en attendant, essayer de fonder des caisses de secours, à force de privations sur le maigre salaire ?

Les mesures tendant à restreindre l'offre du travail sont considérées également par les syndicats socialistes comme condamnables : un reste des institutions corporatives. En effet, elles contribuent à former, à côté d'une élite d'ouvriers s'élevant peu à peu jusqu'à la bourgeoisie, un *cinquième état*, dont la situation s'aggrave autant que celle de leurs frères du Quart-État s'améliore.

Cependant, le parti ouvrier admet la grève, cette retraite temporaire de l'offre du travail. Mais — et

c'est logique — elle ne reste pas, entre ses mains, « étroitement » professionnelle. Il tente d'organiser des grèves générales, non dans une profession, mais dans toutes, pour servir les intérêts *politiques* du parti : l'obtention du suffrage universel, par exemple.

Ce qui fait la force du parti ouvrier belge, ce sont les sociétés coopératives, notamment les boulangeries, qu'il a fondées. En Angleterre, le mouvement coopératif s'est formé et développé en dehors des *trade-unions*. En Allemagne et en France, les socialistes ont montré de la défiance, même de l'hostilité envers la coopération, qui transforme aisément les ouvriers en « bourgeois ». Chez nous, le succès du *Vooruit* et de la *Maison du peuple* de Bruxelles a suscité la création d'une quantité de coopératives dans le Hainaut et dans le bassin de Liège, notamment. Mais, pour les socialistes, la coopération n'est pas un but par elle-même : elle n'est qu'un moyen — un moyen d'attirer les ouvriers et de se procurer des fonds pour la propagande. Les bénéfices ne sont pas intégralement distribués aux intéressés : une partie en est affectée à soutenir la presse socialiste.

Les syndicats du parti ouvrier sont, dans ces conditions, beaucoup moins importants au point de vue professionnel. Leur organisation est ordinairement très rudimentaire : une caisse de résistance, parfois une caisse de chômage sont leurs seuls organismes. Par contre, ils sont reliés entre eux par des « fédérations locales » et envoient des délégués aux congrès annuels qui nomment le comité central.

M. Vandervelde a décrit avec beaucoup de détails la structure et le développement de la Fédération des Cigariers (4 associations en 1891), de la Fédération de la pierre (3 syndicats à Bruxelles), de celle du bois (5 syndicats), de celle des tailleurs (2 syndicats), de celle des métallurgistes (20 syndicats, dont neuf à Bruxelles), de la Fédération gantoise (tisserands, fileurs de coton et de lin), de la Fédération de la vallée de la Vesdre (industrie lainière, 3 syndicats).

La Fédération des mineurs, qui s'est formée avec une rapidité extraordinaire : 8,500 membres en juillet 1890, 70,000, en mai 1891 — ne porte plus que pour la forme le nom de « Chevaliers du travail ». Elle a rompu toute attache avec l'ordre américain, et adhère à présent au Parti ouvrier; mais elle conserve en partie son organisation autoritaire, qui donne au « Conseil d'État », présidé par le « grand-maître », un pouvoir très étendu.

Une place à part doit être réservée à l'*Union verrière* qui fait réellement partie des *Knights of Labour* (sous le nom de *Eureka*, ou assemblée des verriers à vitre, belges, n° 3628) et n'est pas affiliée au Parti ouvrier belge. Elle présente cette particularité : réglementer l'apprentissage d'une façon d'autant plus rigoureuse que l'industrie du verre à vitre commence à se servir de machines là où le travail manuel était jusqu'à présent indispensable. En outre, elle favorise l'émigration des chômeurs, et elle est en rapport avec les puissantes associations similaires américaines, les chambres syndicales françaises, et la *Trade-Union* anglaise; l'ensemble de ces associations

forme la fédération universelle des ouvriers du verre, fondée en 1884, la première fédération professionnelle internationale.

Le parti catholique a provoqué depuis 1886 la fondation de « corporations chrétiennes, » qui comme les syndicats socialistes, ont un but à la fois économique et politique. Elles réunissent patrons et ouvriers : les uns promettent d'être « bons et honorables membres de la gilde, de fournir du bon ouvrage, de remplir consciencieusement leurs devoirs de chrétien » tandis que les autres promettent de « servir fidèlement, » les premiers. A côté de ces membres appartenant aux corps de métier, il y a des membres honoraires, des membres protecteurs, etc., qui font partie du conseil d'administration, et dont l'influence est prépondérante.

En somme, c'est une transformation au goût moderne des « patronages » organisés depuis longtemps dans un but religieux et politique parmi les classes ouvrières des grandes villes. Le parti catholique prépare de la sorte la christianisation des nouvelles couches qui vont former le corps électoral étendu.

Une des premières corporations qui ont été fondées est la *Gilde der ambachten en neringen* de Louvain fondée en 1886. Elle comprenait en 1889 cinq sections professionnelles : travailleurs du bois — boulangers — peintres — commis — ouvriers maltiers.

La *Maison des Ouvriers* de Bruxelles, fondée en 1887 abrite une dizaine de corporations, comprenant un millier de membres au total.

Il existe des associations semblables à Bruges, à Ostende, à Liège, et il s'en forme tous les jours.

II

Le gouvernement a déposé récemment sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui a pour but d'accorder la personnification civile aux « unions » professionnelles.

L'origine de ce projet se trouve dans les travaux de la *Commission du travail* de 1886. A la suite d'un très remarquable rapport de M. Ad. Prins, la commission adopta un projet qui comprenait tous les points essentiels de la loi française, avec, il est vrai, quelques restrictions que l'éloquence du rapporteur et de M. Hector Denis ne parvinrent pas à faire effacer.

Depuis lors, une quantité de projets ont vu le jour : celui de M. Hector Denis qui a été présenté à l'association générale ouvrière et à l'Union syndicale, qui l'ont admis sauf quelques points de détail ; le projet de M. Guillaume De Greef qui a été soumis à M. le ministre de la justice ; celui présenté par MM. Ninauve et Emile Vandervelde à la Fédération des avocats belges (assemblée générale du 7 décembre 1889 à Mons).

Ces trois projets se ressemblent beaucoup et sont tous trois conçus dans un esprit très libéral.

Il faut mettre à part le projet présenté par la commission parlementaire de la conférence du Jeune Barreau de

Liège (1889). Le rapport qui le précède dû à M. Marcel Fraipont est aussi remarquable que le projet est compliqué.

Le projet déposé par le gouvernement sur le bureau de la Chambre des représentants peut se résumer en trois points : il accorde une capacité juridique aux unions professionnelles ; il soumet l'octroi de ce privilège à l'accomplissement de certaines formalités ; il limite expressément les biens que les unions pourront posséder.

L'art. 1^{er} contient la déclaration que les unions professionnelles jouissent de la personnification civile. Il définit les unions professionnelles :

« Les unions formées exclusivement pour la défense et l'étude de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, soit la même profession ou le même métier, soit des professions ou des métiers similaires ou connexes. »

L'art. 2 institue un bureau d'enregistrement où les unions devront déposer leurs statuts pour jouir des bénéfices de la loi. Ces statuts doivent contenir, aux termes de l'art. 3, certaines dispositions essentielles : le nom, le but de l'union, l'élection des administrateurs, etc.

Avec ses statuts, l'union doit déposer la liste nominative de ses administrateurs (art. 5) ; tout acte modifiant les statuts, ou occasionnant un changement dans le personnel chargé de la direction de l'union doit être notifié au bureau d'enregistrement dans les huit jours (art. 6).

C'est cette prescription qui a attiré les colères du Parti ouvrier français contre la loi Waldeck. Notre parti socia-

liste n'est pas aussi intransigeant, puisqu'il adhère aux projets de M. H. Denis et de MM. Ninauve et Vandervelde qui contiennent ces obligations. Rien n'est d'ailleurs plus rationnel. Comme le dit M. De Greef dans son exposé des motifs : « l'Etat ne peut reconnaître, en définitive, que ce qu'il connaît. »

L'art. 4 contient une disposition qui a fait, en France, l'objet de vifs débats : il porte : « la direction des unions professionnelles jouissant de la personnalité civile ne peut être confiée qu'à des mandataires belges de naissance ou naturalisés, résidant en Belgique et choisis par l'union elle-même parmi ses membres. »

Les projets de MM. Denis et De Greef ne contiennent pas cette disposition ; ils exigent seulement que les mandataires soient domiciliés en Belgique.

L'art. 8 limite la capacité des unions ; « elles ne peuvent posséder en propriété ni autrement d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles techniques, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expérience. » Cette énumération est évidemment limitative ; elle est assez large pour permettre aux unions d'accomplir leur mission (1). On a même trouvé qu'elle était trop large, et l'on a émis des craintes, que nous croyons tout à fait exagérées, sur la reconstitution de la main-morte.

(1) Il faudrait ajouter cependant, comme le propose le projet Ninauve et Vandervelde, « les ateliers de chômage et les bourses de travail ».

Les unions ont le droit de recevoir des dons et legs ; mais l'acceptation de ces libéralités est soumise à l'autorisation du Gouvernement.

L'art. 10 a pour but de protéger la liberté des membres ; il stipule que tout membre aura le droit de se retirer à tout moment de l'union, tout en conservant ses droits dans les fonds de sociétés de secours où il aurait fait des versements.

L'art. 11 contient une disposition importante : il donne au Gouvernement le droit de prononcer contre une union professionnelle la déchéance de la personnification civile dans deux cas : quand l'union emploie ses biens contrairement aux dispositions de la loi, et quand les personnes chargées de la direction ne sont pas belges.

Enfin le projet édicte des pénalités contre les administrateurs qui négligent de faire les déclarations dans le délai voulu, et contre ceux qui font de fausses déclarations.

Le projet dans son ensemble, contient les dispositions essentielles d'une réforme aussi féconde que nécessaire. On pourrait sans doute souhaiter qu'il soit conçu dans un esprit quelque peu plus large : qu'il place sur le même pied que les unions, les *fédérations* d'unions et défère aux tribunaux et non au Ministre le droit de prononcer la déchéance de l'union. Mais il faut tenir compte des résistances à vaincre, et l'on ne pourrait espérer, sans doute, voir tous les désirs des ouvriers satisfaits.

CHAPITRE VI

Les syndicats professionnels en d'autres pays.

I

ALLEMAGNE (1).

1. *La Fédération Hirsch-Duncker.* — En 1865, un partisan de Lassale, Fritzsche, fonda le syndicat des ouvriers en tabacs de l'Allemagne, et l'année suivante, la Fédération des typographes allemands se forma. Tels sont les deux tentatives les plus importantes à noter, avant la fondation, en 1868, de la grande union de syndicats à laquelle s'attache les noms de MM. Max Hirsch et Franz Duncker.

Max Hirsch est un économiste libéral, appartenant au parti progressiste. Frappé du développement rapide et salutaire des *trade-unions* anglaises, il eut l'idée d'en

(1) V. spécialement *J. Schmœle : Gewerkvereine in Deutschland*, dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*.

acclimater l'institution en Allemagne, en l'accommodant aux idées germaniques, et aussi — assure-t-on — dans le but de créer au parti progressiste une masse compacte d'adhérents dans la classe ouvrière.

Ce qu'il y a de caractéristique dans la Fédération Hirsch-Duncker, c'est qu'elle s'est créée sur l'initiative d'un bourgeois, et qu'au lieu de se former petit à petit, de l'agglomération successive de cercles locaux, elle a pris d'emblée, la forme fédérative, s'étendant dès le début, à des métiers différents et dans toutes les parties de l'Allemagne.

Chose curieuse encore, dès sa naissance, la Fédération se trouva en concurrence avec le socialisme révolutionnaire : elle lui a disputé la faveur de la masse des travailleurs, et pendant tout un temps, avec succès.

Au moment même où M. Max Hirsch tenait à Berlin une assemblée d'ouvriers pour fonder la Fédération, von Schweitzer présidait à Hambourg un Congrès socialiste, qui acclamait l'idée de créer des associations d'ouvriers de même métier, dans le but à la fois de poursuivre l'élévation des salaires et de servir à la propagande socialiste. Quantité de syndicats se formèrent dans beaucoup d'endroits ; ils entamèrent aussitôt une série de grèves qui furent sans résultat, et dès l'année suivante, Schweitzer abandonnait l'idée du groupement professionnel, pour fusionner ses syndicats en une Fédération d'assistance générale des travailleurs (*Allgemeine Arbeiter-Unterstützungsverband*). Celle-ci compta au début 35,000 membres, mais en 1871, ce nombre était déjà réduit à 4,257, et la Fé-

dération resta sans influence. La Fédération Hirsch-Dunker eut un autre sort. Définitivement constituée à Pâques en 1869, elle comprit dès le début cinq professions (dont celle des mécaniciens) ; à la fin de l'année, elle en comptait douze, comprenant 267 syndicats locaux, répartis dans 141 localités, et réunissant au total 30,000 membres.

En 1871, cependant, au second meeting de la Fédération, elle n'avait plus que 10,000 membres. Des grèves imprudentes avaient refroidi le zèle des adhérents, et l'appui intéressé du parti progressiste avait amené la défiance parmi les ouvriers.

Le socialisme révolutionnaire s'infiltra même parmi ces syndicats, et parvint à en détacher un certain nombre de la Fédération.

Aussi, depuis 1876, on fait signer aux nouveaux membres une déclaration affirmant qu'ils n'appartiennent pas à la démocratie socialiste.

Les fondateurs et les dirigeants de la Fédération sont restés des économistes orthodoxes, comme le sont les progressistes allemands. C'est dire que la Fédération poursuit l'amélioration du sort de ses membres sans viser à une transformation profonde du salariat ni de l'ordre social existant. A l'encontre des Trade-Unions, elle ne fait pas systématiquement de la grève un moyen de politique économique. C'est surtout par la propagande des idées libérales, et par des œuvres de prévoyance, d'assurance mutuelle qu'elle cherche à agir sur les masses.

Elle a donc pour ennemis tous les ennemis du parti progressiste, qui se recrute comme on sait parmi les

industriels, les financiers, et qui compte dans ses rangs un grand nombre d'israélites : aussi la Fédération a vu se liguier contre elle le gouvernement des socialistes chrétiens, beaucoup de socialistes de la chaire, ainsi que le Parti ouvrier.

Dans ces conditions, l'augmentation graduelle des adhérents de la Fédération est significative. En 1879, elle comptait 385 cercles locaux ayant au total 16,500 membres ; en 1885, 51,000 ouvriers étaient groupés en 953 unions locales, fédérées en 17 unions générales ; en 1888, ces chiffres étaient devenus 59,000 adhérents, groupés en 1,272 cercles locaux ; au printemps de 1891, il y avait 63,571 membres dans les 1,382 unions locales, mais en novembre de la même année, le total des affiliés était descendu à 58,000 par suite de la scissions des ouvriers en porcelaine.

Voici quels sont les traits principaux de l'organisation de la Fédération. Les unions locales jouissent d'une grande indépendance pour toutes les affaires locales ; leur caisse, cependant, appartient à l'union de métier. Les unions de métier ont à leur tête un « conseil général » élu tous les 3 à 5 ans. La diète fédérale élit en outre tous les trois ans le conseil central de la Fédération, dont les fonctions consistent à diriger la propagande, à servir d'arbitre dans les différends, et à recueillir un fonds fédéral. Celui-ci possède à présent 66,000 marks. M. Hirsch est le conseil (*Anwalt*) officiel de la Fédération. En cette qualité, il a la direction du journal fédéral : *Der Gewerkverein*, qui est répandu à 40,000

exemplaires. Il est en outre chargé de donner des renseignements, de préparer des projets d'études pour les diverses institutions de la Fédération, de représenter et de défendre celle-ci à l'extérieur. Un grand nombre de pétitions sur des réformes législatives ont été envoyées par la Fédération au Parlement. Elle a demandé notamment l'abolition des droits protecteurs sur les blés.

La Fédération donne des secours en cas de chômage, de maladie, d'accident. (Des caisses de secours ont été « reconnues » depuis la loi sur les assurances ouvrières). Elle distribue des indemnités de funérailles ; elle fonde des conseils de conciliation, des bibliothèques, organise des conférences, et s'occupe activement de tout ce qui peut élever le caractère moral et intellectuel de ses membres.

2. — *Les syndicats démocrates-socialistes.* — Abstraction faite des syndicats fondés par Schweitzer, dont nous avons parlé plus haut, et qui se rattachaient plutôt aux doctrines de Lasalle, les premiers syndicats socialistes allemands sont ceux que fonda l'*Internationale*. Ils dataient de 1869. Après une période de rapide multiplication, ils disparurent pour la plupart après la crise de 1873. Ils restèrent sans cohésion et sans influence. Mais à partir de 1874, le noyau de ceux qui subsistaient devint le centre d'une propagande plus active, en même temps qu'ils abandonnaient tant soit peu les vastes projets de rénovation sociale pour une politique plus positive, l'élévation des salaires. Il est probable que si ce mouvement n'avait

pas été enrayé, la démocratie socialiste allemande aurait revêtu un caractère tout différent. Malheureusement, la loi contre les socialistes du 22 octobre 1878, lui apporta, avec l'auréole du martyr, des motifs puissants pour éviter les voies modérées et n'écouter que la violence.

Au moment de la publication de la loi, les unions de syndicats socialistes étaient au nombre de 29, groupant 1,300 cercles locaux, comprenant ensemble 58,000 membres. La loi prononça la dissolution de presque toutes les unions, ainsi que des cercles locaux, supprima la presse professionnelle. Elle fut le point de départ d'un régime de répression, qui aboutit à la proscription des principaux chefs socialistes et à l'établissement du petit état de siège.

Les syndicats paraissaient détruits pour toujours.

Cependant, dès 1880, le mouvement reprit de plus belle, mais avec d'autres caractères. Des cercles professionnels locaux (*Fachvereine*) se formèrent, qui n'avaient en apparence rien de politique : la politique était strictement bannie des statuts et des réunions. Devant ces cercles, la police était désarmée. Rien ne put les empêcher de correspondre entre eux, de former des comités, et même, plus tard, de se fédérer. Une nombreuse presse professionnelle, rédigée avec d'innombrables précautions, entretenait parmi les adhérents les rapports de solidarité.

Les cercles donnaient des indemnités de chômage, elles aidaient les affiliés sans ouvrage à en trouver, à changer de résidence quand ils étaient menacés.

Ils possédaient en outre des caisses de secours pour maladies et accidents, dont beaucoup durent disparaître à la suite des lois sur les assurances ouvrières.

En 1886, l'ordonnance sur les grèves menaça de la dissolution par voie administrative, les cercles ouvriers qui soutenaient et organisaient des grèves. Cette ordonnance eut pour effet de créer, parmi les socialistes démocrates, le système des « hommes de confiance ». Ce sont des mandataires choisis par l'ensemble des ouvriers appartenant à la profession, dans le but de recueillir les sommes nécessaires pour faire les grèves, et de diriger celles-ci. Cette organisation, indépendante des syndicats, s'est répandue rapidement et s'est trouvée parfaitement appropriée à son but. C'est avec ce système que les dernières grèves ont été conduites, et elles ont été à ce point menaçantes, que les patrons ont dû s'organiser à leur tour en syndicats de résistance.

Depuis novembre 1887, il existe à Hambourg une « commission générale des syndicats d'Allemagne » qui a pour fonction de donner une direction uniforme au mouvement et une distribution régulière des fonds de grève.

A la suite des élections de 1890, qui envoyèrent 35 députés au Reichstag avec 1,341,587 voix, la loi d'exception contre les socialistes fut abrogée. L'organisation des syndicats socialistes s'est dévoilée et raffermie au grand jour. Le premier congrès des syndicats allemands s'est tenu à Halberstadt, du 14 au 18 mars 1892. 209 délégués y représentaient 308,000 ouvriers.

D'après une statistique dressée par la commission générale en décembre 1890, 53 professions étaient organisées en syndicats appartenant à la démocratie socialiste. Elles étaient réparties en 3150 syndicats locaux, comprenant 227,733 membres. 712 localités avaient des « hommes de confiance » qui dirigeaient 73,467 ouvriers.

On peut compter, qu'avec la Fédération Hirsch-Dunker, il y a en Allemagne plus de 400,000 ouvriers syndiqués.

3. — *Les corporations officielles.* — A côté de ces associations ouvrières, il convient de dire quelques mots des associations professionnelles qui ont été instituées dans l'espoir de sauver la petite industrie.

Ces associations sont organisées sur le modèle des corporations médiévales ; elles sont des corps publics ; elles ont des attributions d'ordre administratif et économique, la personnification civile. Leur différence essentielle d'avec les corporations, c'est qu'elles n'ont pas de monopole ni de privilège.

La *Gewerbe-Ordnung* prussienne de 1869, en abolissant les privilèges, ne supprima pas du même coup les corporations. Elle les laissa subsister, régla leur organisation d'une façon uniforme, les laissa en possession de leur patrimoine.

La loi prussienne devint loi de l'Empire en 1870. A partir de cette époque déjà, il existait un mouvement très marqué pour la revision des articles de la *Gewerbe-*

Ordnung sur les corporations. Cette revision eut lieu par la loi du 18 juillet 1881, qui étendit notablement les attributions des nouvelles corporations.

Il y a donc en Allemagne des corporations de deux espèces : les anciennes, — celles qui sont sous le régime de la loi du 21 juin 1869, et les nouvelles, celles qui sont soumises aux dispositions de la loi du 18 juillet 1881.

Toutes deux ont des caractères communs ; elles sont des associations libres en ce sens que personne n'est obligé d'en faire partie et que tout membre peut donner à tout instant sa démission ; leur but est identique : la défense des intérêts économiques du métier ; elles doivent conformer leurs statuts aux prescriptions légales ; elles ont la personnification civile et sont soumises à la surveillance de l'administration.

Une des principales différences, c'est précisément que cette surveillance est plus étendue sur les nouvelles corporations que sur les anciennes. Leur composition aussi diffère. Les anciennes doivent se composer exclusivement de membres qui exercent un métier d'une façon indépendante (à leur compte) ; les nouvelles peuvent admettre, à côté des « maîtres », les contremaîtres, chefs d'atelier de la grande industrie. Dans les anciennes, tous les membres devaient appartenir au même métier ou à des métiers similaires ; dans les nouvelles, les membres peuvent appartenir à des métiers différents.

La loi donnait pour objet aux anciennes corporations d'une façon générale la poursuite des intérêts économiques de la profession.

Elle spécifie, en déterminant le but des nouvelles, ce qui est pour elle obligatoire et ce qui est facultatif.

Les corporations doivent nécessairement :

1^o Entretenir l'esprit de corps, maintenir et fortifier parmi les membres l'honneur professionnel ;

2^o Favoriser l'établissement de relations *convenables* entre maîtres et compagnons, entretenir les auberges de ceux-ci et s'occuper de leur placement ;

3^o Régler les détails de l'apprentissage et assurer l'éducation technique, professionnelle et morale des apprentis ;

4^o Statuer sur les contestations entre les membres de la corporation et leurs apprentis.

Mais elles peuvent étendre leur action sur d'autres objets d'intérêt professionnel, et la loi cite, à titre d'exemples :

La création et la direction d'écoles professionnelles pour les apprentis ; la création d'institutions propres à développer l'éducation professionnelle et technique des maîtres et des compagnons ; l'établissement d'examens pour les compagnons et les maîtres et la délivrance de certificats d'examen ; l'organisation d'exploitations en commun dans l'intérêt des membres de la corporation ; l'institution de caisses de secours pour les membres de la corporation, leurs parents, leurs compagnons et apprentis en cas de maladie, de mort, d'incapacité de travail et autres nécessités ; la constitution de tribunaux arbitraux pour le jugement des différends entre les membres et leurs compagnons.

La situation des ouvriers (compagnons), vis-à-vis des corporations n'est pas la même qu'au moyen âge. Quand il s'est agi de reviser le code industriel de 1869, le Bundesrath fit une enquête sur les deux points suivants : Y a-t-il des corporations dans lesquelles les compagnons sont admis, et quels sont les résultats de ce système au point de vue des rapports entre maîtres et ouvriers ? Convient-il de donner aux compagnons absolument les mêmes droits qu'aux maîtres dans la corporation ? L'enquête montra qu'il n'y avait guère qu'à Hambourg qu'on admettait les ouvriers au même titre que les maîtres, et qu'on préconisait ce système pour amener la paix sociale. Partout ailleurs, l'idée fut repoussée énergiquement. Les membres des corporations craignaient que la majorité numérique des ouvriers ne mit en danger les droits et les intérêts des maîtres. On reconnut cependant qu'il était utile de donner aux compagnons une représentation officielle vis-à-vis des patrons.

La loi permit la formation parmi eux de comités officiels (*Gesellenausschüsse*), et le chancelier de l'Empire la recommanda formellement en l'inscrivant dans les modèles de statuts corporatifs qu'il fit dresser en exécution de la loi de 1881. Ces comités représentent les ouvriers vis-à-vis des patrons, sans cependant faire partie de la corporation même. Ils doivent être entendus dans les questions relatives aux rapports entre patrons et ouvriers, conditions du travail, durée du travail, salaire, etc.; puis dans les questions qui les intéressent particulièrement, comme les livrets ouvriers, etc. D'après le relevé

fait par le Gouvernement en décembre 1890 sur les corporations réglées par la loi de 1881, il y avait des comités de compagnons auprès de la grande majorité d'entre elles.

La tutelle administrative est un trait caractéristique des corporations allemandes et autrichiennes; elle s'exerce dans tous les actes importants de l'association. L'autorité administrative doit approuver les statuts, en surveiller l'exécution; elle tranche les contestations qui peuvent s'élever sur l'admission, l'exclusion des membres, les élections des dignitaires; elle se fait représenter dans les comités établis pour délivrer des diplômes de maîtres après examen par un nombre de délégués égal à celui de la corporation. Elle a le droit de dissoudre une association qui sort de ses attributions ou ne se conforme pas à la loi. En somme, elle tient les corporations dans sa main.

La loi de 1881 a donné aux nouvelles corporations une espèce de pouvoir réglementaire qu'il est bon de noter, parce qu'il s'étend à tous ceux qui exercent le métier, qu'ils fassent ou non partie de la corporation. Voici ce que stipule le § 100^c de la loi :

« Dans le ressort d'une corporation qui aura justifié de son activité en matière d'apprentissage, l'autorité administrative supérieure, après avoir entendu l'autorité chargée de la surveillance de la corporation peut décider :

« 1^o Que les différends relatifs à l'apprentissage prévus au § 120a (c'est-à-dire entre ouvriers et patrons sur le

commencement, la durée, la cessation du travail, les prestations réciproques y relatives, le contenu du livret, etc.), seront, sur la demande de l'une des parties, soumis aux autorités compétentes de la corporation, alors même que le patron n'appartiendrait pas à la corporation, pourvu qu'il exerce un métier représenté dans la corporation et qu'il remplisse lui-même les conditions requises pour y être reçu ;

« 2° Que les dispositions arrêtées par la corporation pour la réglementation de l'apprentissage, ainsi que pour l'éducation des apprentis et les épreuves qu'ils doivent subir seront obligatoires pour ceux dont les patrons se trouvent dans le cas prévu par le n° 1 ci-dessus. » Voilà bien un rudiment du pouvoir réglementaire que possédait la corporation de l'ancien Régime.

La loi permet enfin aux corporations d'unir leurs efforts de deux façons : en créant des comités locaux, délégations de corporations d'un même district et de tous métiers, et en formant des fédérations, s'étendant à tout un État, même à tout l'Empire, mais ne comprenant que les corporations d'un seul et même métier. En 1890, il existait 25 fédérations de ce genre, dont les congrès ne sont pas restés sans influence sur les préoccupations que la disparition progressive de la petite industrie a fait naître chez les gouvernants et dans l'opinion publique.

D'après des renseignements officiels remontant à décembre 1890, un dixième environ des artisans et maîtres de la petite industrie font partie des corporations officielles.

Celles-ci étaient 7,823 en Prusse et comptaient au total 226,049 membres; en Saxe, il y avait 1,264 corporations réunissant 55,574 membres; en Bavière, 156 corporations, ayant 11,144 membres; dans tout l'Empire, 10.223 corporations et 321,219 membres, soit 31 membres en moyenne, ce qui démontre combien la plupart de ces associations sont sans autre force que celle que leur prête l'autorité administrative.

II

AUTRICHE

1. — *Les syndicats ouvriers socialistes* (1). — L'organisation ouvrière est fort en retard en Autriche. Cela se conçoit aisément. La production agricole y tient encore une place prépondérante ; à l'exception des grandes villes, du Nord de la Bohême, du Vorarlberg et de quelques districts de la Moravie et de la Basse-Autriche, il n'y a pas de prolétariat industriel ; dans la plus grande étendue du territoire, l'industrie n'est pas encore arrivée à une forme supérieure à celle de l'industrie à domicile (fabrique collective). Rien d'étonnant donc si les idées d'association et d'assistance réciproque tardent à se répandre parmi des ouvriers disséminés, partageant, pour ainsi dire, la misère de leurs patrons, et chez qui l'espoir de s'établir à son propre compte persiste comme un mirage.

Ajoutez à cela les différences de nationalités, qui signifient différences dans la manière de vivre, dans la nour-

(1) V. Herkner. — *Die Gewerksvereine in Oesterreich, im Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, t. IV, p. 25, sqq.

riture, dans les besoins, dans les mœurs, dans l'intelligence, dans les aspirations, et qui signifient aussi antagonismes et haines vivaces. Il n'est pas aisé de faire admettre à un ouvrier de race allemande qu'il doit s'associer avec des gens qu'il méprise souvent, le slave ou l'italien.

La différence des langues vient augmenter les difficultés de la propagande : le moindre journal professionnel doit être édité en plusieurs langues, ce qui augmente outre mesure les frais de publication.

Enfin, la législation apporte des obstacles considérables à la création d'associations professionnelles libres. D'après une loi de 1867, toute association dont le but est contraire aux lois ou qui présente un danger public, peut être dissoute par l'autorité administrative ; il en est de même d'une association qui s'ingérerait dans des matières rentrant dans la compétence du pouvoir législatif ou exécutif : c'est ainsi que le syndicat des boulangers de Vienne fut dissout pour avoir voulu entreprendre une statistique sur la situation des ouvriers employés dans les boulangeries. Il est interdit aux associations *politiques* de former des fédérations, d'entrer en relations réciproques, soit au moyen de délégués, soit par correspondance, et c'est l'administration qui décide si une association possède le caractère d'association politique.

Une loi de 1870 a aboli la défense des coalitions, mais les autorités administratives restent armées du droit de renvoyer dans leur commune d'origine toutes les personnes sans profession ou qui ne peuvent justifier de

moyens d'existence. Il n'est pas rare de voir employer ces mesures contre des ouvriers en grève.

La loi du 18 mars 1883, apportant des modifications au règlement de l'industrie, a amené en une certaine mesure, une amélioration considérable dans cette situation juridique des ouvriers. Les associations libres restent toujours l'objet des restrictions que nous venons d'indiquer. Mais les ouvriers de la petite industrie sont à présent obligés, de par la loi, de se réunir pour former, à côté de la corporation des maîtres, un comité des compagnons (*Gehilfenausschuss*) qui a pour mission de discuter avec les maîtres dans toutes les questions où les intérêts des ouvriers sont engagés.

Ces assemblées et les « comités » qui en dérivent sont encore soumis, il est vrai, à la tutelle administrative ; c'est ainsi que leurs décisions ne peuvent porter atteinte aux intérêts de la corporation. D'autre part, les patrons peuvent toujours se défaire de meneurs gênants dans le comité ouvrier en les renvoyant de leurs ateliers — ce qui les prive du droit de siéger dans l'assemblée des compagnons. Quoi qu'il en soit, cette organisation peut être utilisée par les ouvriers pour la défense de leurs intérêts professionnels ; et — après quelques années de défiance — ils viennent de comprendre tout le profit qu'ils pourraient tirer d'un organisme officiel, qui les représente publiquement, dont l'existence ni la légitimité ne peut être contestée par les patrons. Aussi, en 1890, diverses réunions des syndicats (socialistes) ont adopté une résolution conseillant aux ouvriers de fréquenter et d'utiliser

les assemblées corporatives de compagnons. Elle fait remarquer notamment que ces assemblées sont un précieux champ de propagande, puisque tous les ouvriers d'un même métier s'y rencontrent, et qu'elles forment des corps officiels, autorisés, sans formalités, à entreprendre des négociations et à entrer en rapports avec les patrons.

Les assemblées ne sont organisées par la loi que pour la petite industrie, mais le Gouvernement a déposé des projets tendant à former des corporations même dans la grande industrie et dans les mines.

Quant aux syndicats libres, ils ne remontent guère au-delà de 1865. Le mouvement ouvrier en Autriche a suivi, avec quelque retard, le mouvement ouvrier allemand. C'est vers 1874 que l'élan donné par l'Internationale aboutit à son effet maximum. Une vingtaine de métiers étaient alors organisés en syndicats à Vienne et dans les plus grandes villes de province. Puis vint une période de réaction, amenée surtout par la diffusion de l'anarchisme; beaucoup de syndicats furent dissous par la police. Ce n'est qu'en 1880 que le mouvement prit définitivement une allure progressive, depuis que le Dr Adler est à la tête du socialisme autrichien. Le Congrès de Hainfeld (1888) amena la réorganisation du parti ouvrier, et les nombreux congrès tenus en 1890 et 1891 firent naître des syndicats dans beaucoup de métiers.

Les syndicats des typographes occupent en Autriche comme ailleurs une position spéciale; ils sont forts, relativement riches, d'organisation complexe, et ne sont pas enrôlés dans le socialisme révolutionnaire.

La Fédération des typographes et des fondeurs de caractères d'imprimerie de la Basse-Autriche comprenait en 1890, 2,200 membres; elle possède une série d'institutions de secours importantes : la caisse de secours en cas de maladie était riche de plus de 1,800 florins; celle des invalides et des pensionnaires, de 64,000 florins; celle des veuves, de 39,000 florins; celle des orphelins, de 126,000 florins; la section d'éducation, qui a des cours d'italien, de français, d'anglais, de hongrois, de tenue des livres, de sténographie, une salle de lecture et une bibliothèque, pouvait disposer de 4,300 florins. La cotisation est de 70 kreuzer par semaine (environ fr. 1.60). La fédération est en rapport avec presque toutes les fédérations de typographes des autres pays de l'Europe.

Les syndicats des autres métiers sont beaucoup plus faibles, principalement parce qu'ils ne disposent pas de ressources aussi considérables.

Au total, on comptait — non compris les syndicats des typographes — 135 syndicats ouvriers en Autriche en 1892. La plus grande partie se trouve à Vienne. Le mouvement est en plein progrès : chaque année voit s'accroître considérablement le nombre des syndicats.

2. — *Les corporations nouvelles.* — Le parti conservateur a dans tous les pays marqué sa prédilection pour la petite industrie, victime assurée et intéressante, à coup sûr, du progrès industriel. Les petits ateliers, où la fréquentation des patrons-artisans et l'éparpillement des ouvriers rendent la propagande socialiste difficile, sont regardés

par les conservateurs comme le terrain le plus favorable à l'exercice de ce patronage dont ils attendent le salut social. Nulle part mieux qu'en Autriche, le parti conservateur n'est parvenu à faire entrer ses désirs dans la pratique. L'organisation semi-féodale encore des pouvoirs publics et la prépondérance de la petite industrie facilitaient singulièrement cette politique.

La loi du 15 mars 1883 en est l'expression complète. C'est tout un code, réglementant l'exercice de toute espèce d'industries. Elle distingue trois catégories de professions industrielles ; les professions libres, les métiers, les professions autorisées.

Les professions *commerciales*, ainsi que l'industrie domestique, c'est-à-dire le métier exercé par une personne et ses domestiques, non par des ouvriers, ne sont pas régies par la loi.

a) Les professions autorisées sont limitativement énumérées par la loi : elles sont au nombre de 21. Outre certaines industries dangereuses, on y voit figurer l'imprimerie, la librairie, les entreprises de transport, le métier d'aubergiste et de cabaretier. Il faut une concession spéciale pour les exercer.

b) Les professions libres sont toutes celles qui ne sont ni des professions autorisées, ni des métiers ; elles comprennent entre autres toutes les industries exercées en *fabrique*.

c) La loi ne définit pas le *métier*. C'est au gouvernement à en déterminer les caractères. La jurisprudence administrative à cet égard s'est trouvée aux prises avec

de nombreuses difficultés. La loi se borne à dire que « les exploitations en fabrique ne sont pas considérées comme des métiers ». Le gouvernement semble avoir adopté comme principe que la fabrique suppose l'emploi habituel de plus de 20 ouvriers, l'usage normal d'un appareil mécanique, une grande division du travail et la non-participation du directeur au travail lui-même. Une des plus grosses difficultés consiste à *délimiter* les métiers entre eux, à déterminer les caractères spéciaux de chaque profession ; les distinctions subtiles des anciennes corporations, les rivalités entre ébénistes et menuisiers, boulangers et pâtisseries, recommencent à préoccuper le gouvernement et les artisans.

C'est parmi ces métiers seulement que les corporations nouvelles sont organisées. Quand je dis nouvelles, je ne veux pas dire que toutes soient récentes : la loi de 1883 a revêtu aussi d'une forme et d'une importance nouvelles les restes des anciennes corporations, qui subsistaient après la loi de 1859, supprimant les privilèges corporatifs.

Les corporations autrichiennes sont obligatoires, en ce sens que tout individu qui exerce un métier dans un endroit où existe une corporation de sa profession en fait partie de droit, et doit remplir les obligations qui lui sont imposées de ce chef par la loi. Quand il exerce plusieurs métiers qui sont organisés en corporations, il fait partie de différentes corporations.

Il y a des *Genossenschaften* d'abord partout où subsistaient des vestiges des anciennes corporations au moment

de la promulgation de la loi ; ensuite partout où l'autorité, après avoir pris l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie, juge bon d'en créer.

L'administration détermine aussi le ressort territorial de la corporation ; elle peut réunir plusieurs métiers en une seule corporation, séparer ceux qui sont réunis et les constituer d'une manière indépendante.

Les corporations comprennent deux catégories de membres : les *membres* proprement dits, qui sont ceux qui exercent le métier « d'une manière indépendante » c'est-à-dire à leur compte, — et les *adhérents*, qui sont les ouvriers et apprentis des maîtres unis en corporation.

Leur situation n'est pas égale ; chacune des deux catégories a son assemblée et son comité, mais le comité des membres (maîtres) a seul la direction de la corporation.

L'assemblée des membres (maîtres) est le corps délibérant. Les ouvriers sont représentés à ses séances par des délégués, au nombre de 2 à 6, qui ont voix consultative. Cette assemblée, qui se compose de tous les membres ayant le droit de vote, c'est-à-dire tous les maîtres sauf certains condamnés, les faillis, les incapables, prend toutes les décisions nécessaires à la poursuite du but de la corporation. Elle élit les dignitaires ; elle approuve les comptes, fixe la cotisation, règle l'emploi des biens. Elle rédige et modifie les statuts ; elle édicte les règlements pour l'apprentissage, la nature des examens, etc. Le comité, qu'elle choisit, a dans ses attributions toutes les affaires que la loi ne réserve pas à l'assemblée et aux autres organes de la corporation. L'élec-

tion du président doit être approuvée par l'autorité administrative.

« L'assemblée des compagnons » (adhérents) se compose de tous les ouvriers employés par les maîtres ; ceux-ci ont le droit d'envoyer à leurs séances deux à six délégués qui ont voix consultative. Cette assemblée s'occupe, d'après la loi, « de l'examen et de la discussion des intérêts des ouvriers appartenant à la corporation en tant que la poursuite de ces intérêts n'est pas en contradiction avec les buts de celle-ci ». Elle élit les délégués ouvriers auprès des maîtres, avec leur chef (*Obmann*), les membres du comité, ceux de la commission arbitrale, les délégués ouvriers à la caisse de secours en cas de maladie. Elle ne peut se réunir qu'après avoir averti le Comité de la corporation et ensuite l'autorité administrative « laquelle peut déléguer un de ses représentants officiels pour surveiller au point de vue légal les opérations de cette assemblée ».

On comprend que ces prescriptions de la loi aient écarté les ouvriers des assemblées corporatives. Aujourd'hui, encore, après l'appel des Congrès socialistes de 1890, il n'y a guère plus de la moitié des corporations qui possède une représentation des ouvriers.

Le but assigné par la loi à l'activité des corporations est extrêmement vaste. Elles doivent maintenir l'esprit de communauté, conserver et relever l'honneur professionnel, développer les intérêts professionnels communs par la fondation de caisses de secours, d'entrepôts pour les matières premières, de salles de vente, par l'introduc-

tion de l'usage commun de machines, et d'autres méthodes de production ou de fabrication.

La loi énumère quelques institutions propres à atteindre ce but général :

1° L'organisation d'un service de placement et l'entretien des auberges des ouvriers, et en général le maintien de bons rapports entre patrons et ouvriers ;

2° L'organisation de l'apprentissage. La corporation peut faire, avec l'approbation des autorités administratives, des règlements relatifs à l'instruction technique, morale et religieuse des apprentis, à la durée de l'apprentissage, les examens à passer, la limitation du nombre des apprentis.

Il est bon de noter que pour exercer un métier, la loi exige une *preuve de capacité* (*Befähigungsnachweis*), qui se fait par la production d'un certificat constatant que l'intéressé a été employé comme ouvrier dans le métier pendant un nombre d'années fixé par ordonnance ministérielle. On discute beaucoup, en Autriche, sur l'utilité de cette « preuve de capacité » (1). Il ne paraît pas jusqu'à présent qu'elle ait été vraiment salutaire pour la petite industrie, mais les libéraux eux-mêmes n'en sont pas des adversaires jurés (2).

3° La loi recommande encore la formation de « com-

(1) V. Dr. Thilo Hampe. — *Der Befähigungsnachweis im Handwerke*. Iena, 1892. Fischer.

(2) V., un extrait d'un discours du Dr Pichler, dans l'art de M. Brants. *Réforme sociale*, 1893.

missions arbitrales » appelées à régler les différends qui s'élèvent entre les membres et leurs ouvriers sur les questions relatives au travail, au salaire, à l'instruction technique, ou les différends qui surgissent entre les membres eux-mêmes ;

4^o La création d'écoles professionnelles, d'ateliers d'apprentissage ;

5^o L'organisation de caisses de secours contre la maladie, pour les ouvriers.

6^o Enfin, les corporations doivent fournir un rapport annuel aux autorités et aux Chambres de commerce sur tous les événements qui se sont produits dans leur sein et qui peuvent avoir quelque importance sous le rapport de la statistique industrielle.

Telle est l'organisation des corporations autrichiennes.

Voici dix ans qu'elles existent, et l'on ne peut pas dire qu'elles sont en train de sauver la petite industrie. Leur nombre s'accroît d'année en année :

En 1886	En 1888	En 1891
4,433	4,548	5,113

mais leur activité et l'efficacité de leurs efforts ne paraissent pas être considérables. Des 5,113 corporations existantes en 1891, 2,252 comprennent des membres de plusieurs professions ; 722 seulement sont composés de membres d'un même métier, et sans être absolu, ce critère a une grande valeur au point de vue de l'activité *professionnelle* des corporations. Un peu plus de la moitié

seulement : 2,857 ont des assemblées d'ouvriers ; 2,657 seulement ont des commissions arbitrales.

Au moment où je corrige les épreuves de ces pages, m'arrive un article du savant professeur de l'Université de Louvain, M. V. Brants, qui trace le bilan des corporations depuis dix ans. J'y trouve la confirmation des appréhensions que cette rénovation du système corporatif m'a toujours inspirées. « L'activité des groupes, dit M. Brants, est souvent assez restreinte... les séances sont peu fréquentées. Certes, il y a eu souvent de bonnes mesures, d'utiles initiatives, mais il y a eu aussi beaucoup de négligences, de rivalités, d'insouciance. » Les inspecteurs de fabrique remarquent que les prescriptions des lois sur l'hygiène des ateliers, les heures de travail, etc., sont souvent violées mêmes par les membres des comités des corporations. La situation de la petite industrie continue à être fort mauvaise. Sans doute le groupement professionnel, tout rudimentaire, tout entravé qu'il est par une loi compliquée et faite sans largeur d'idées, est bon en lui-même ; mais il est certain dès aujourd'hui que les corporations ne parviendront jamais à réaliser les espérances que l'on avait pu fonder sur elles.

D'ailleurs, il y a lieu de se demander s'il est de bonne politique de résister de cette façon au progrès économique qui amène toutes les branches de l'industrie une à une à l'exploitation en grand.

Au lieu de vouloir retarder ainsi l'inévitable disparition des métiers, en les maintenant dans leur misérable

existence, il vaudrait mieux de faciliter leur transition à la grande industrie tout en prenant les précautions nécessaires contre l'exploitation du prolétariat ouvrier, notamment en leur permettant de former de fortes associations professionnelles.

III

SUISSE

On sait que la démocratie helvétique possède la législation du travail la plus avancée et la plus complète ; l'inspection des fabriques y est organisée d'une façon presque irréprochable. A tant d'autres points de vue la Suisse a donné l'exemple du développement d'institutions sociales excellentes, qu'on s'attendrait à y trouver une sérieuse organisation professionnelle.

Il n'en est rien. Les syndicats, sauf dans deux ou trois métiers, y sont faibles. Leur influence sur les salaires n'est pas considérable, et les réformes sociales qui font l'honneur de la législation suisse se sont accomplies sans eux.

Ce n'est pas que la loi ait mis obstacle à leur développement : l'art. 56 de la Constitution fédérale garantit la liberté d'association en réservant aux cantons la faculté d'y apporter des restrictions — faculté dont aucun d'eux n'a fait usage. La liberté de coalition est également garantie, et de plus, la personnalité civile est accordée à toute société qui se fait inscrire sur « les registres commerciaux ».

Les raisons de la faiblesse des syndicats doivent être ailleurs. M. Otto Bechtle, qui a consacré une étude très bien faite aux syndicats suisses (1), groupe ces raisons de la façon suivante : beaucoup d'industries en Suisse n'ont pas encore abandonné la forme de la « fabrique collective » comme disent les disciples de Le Play, ou plus exactement celle du « travail à domicile ». C'est le cas notamment pour l'industrie de la soie, l'horlogerie et la broderie. Les ouvriers travaillent chez eux, aidés par leur famille, pour le compte de fabricants qui sont en même temps marchands des objets fabriqués. Parmi ces ouvriers, les grèves sont difficiles et le sentiment de la solidarité peu développé. Beaucoup ont, à côté de leur métier, une petite exploitation agricole indépendante, ce qui les détourne encore de l'organisation professionnelle.

Ensuite, les industries qui sont exploitées en fabriques sont disséminées dans le pays tout entier. Les tissages, les filatures, les fabriques de soieries sont échelonnées le long des cours d'eau. Il n'y a pas de concentration industrielle. Rien de plus défavorable pour la création de syndicats puissants.

En troisième lieu, pour beaucoup de métiers, comme la cordonnerie, la menuiserie, la boulangerie, la boucherie, les vêtements, les métiers des bâtiments, il n'y a que de petits ateliers d'artisans. Là, l'espoir plus ou moins

(1) Otto Bechtle. — *Die Gewerkevereine in der Schweiz* (2^e volume des *Staatswissenschaftliche Studien* publiée par M. le prof. Elster). Jena Fischer. 1887.

fondé de devenir un jour patron, vient s'ajouter à la dissémination, comme un obstacle à la création des syndicats.

Enfin, la différence des langues entretient l'antagonisme parmi les ouvriers d'un même métier. Et même parmi les ouvriers parlant l'allemand, il y a des rivalités telles, que les suisses-allemands préfèrent fonder un cercle à part et tiennent à l'écart leurs compagnons venus d'Allemagne.

D'autre part, le groupement professionnel est en Suisse moins qu'ailleurs utile à l'ouvrier pour se procurer les avantages d'une culture supérieure, les distractions, la vie sociale que la corporation de l'ancien régime a su si merveilleusement entretenir. D'innombrables sociétés d'instruction ou des sociétés politiques offrent à leurs membres des journaux, des bibliothèques, des conférences, des établissements d'alimentation économique, organisent l'assurance contre la maladie, des fêtes de gymnastique, de chant, des représentations théâtrales, des meetings contradictoires.

Le travailleur suisse se sent plutôt un citoyen qu'un ouvrier. Les questions politiques priment souvent pour lui les questions professionnelles. Rien de plus caractéristique à cet égard : jusque dans ces derniers temps, les chefs des syndicats socialistes suisses étaient des étrangers, spécialement des Allemands.

La *Fédération des Typographes suisses* (pour la Suisse allemande) est naturellement la plus forte organisation professionnelle. En 1890, elle comptait 22 sections

locales, réunissant 1150 membres, ce qu'on évalue aux 3/4 des ouvriers de la profession. Cette fédération est la plus ancienne : elle a été fondée en 1858, à la suite d'une tentative infructueuse de fonder un syndicat mixte de patrons et d'ouvriers. Le but de la fédération est avant tout le maintien des salaires. Elle est parvenue à établir un tarif, accepté généralement par les patrons dans la plupart des localités. Depuis 1866, grâce à ses efforts, il n'y a plus de travail le dimanche. Elle détermine aussi la longueur de la journée de travail. Depuis 1887, elle a fait accepter par l'association des patrons un règlement d'apprentissage : celui-ci dure quatre ans et se termine par un examen, devant une commission composée de patrons et d'ouvriers ; il ne peut y avoir dans un atelier plus de cinq apprentis compositeurs et de deux apprentis-conducteurs de machines d'impression (1).

La Fédération soutient, après enquête et approbation préalable par le Comité central, les grèves entreprises par les sections locales. Elle possède quatre caisses de secours : en cas de grève, d'invalidité, de maladie, de déplacement et de chômage. Leur fortune totale se montait en 1890 à 103,000 francs. Elles avaient distribué ensemble en cette année plus de 67,000 francs.

La *Société fédérative des Typographes de la Suisse*

(1) Voir pour les renseignements postérieurs à 1887 : H. Herkner, *Gewerkvereine in der Schweiz*, dans le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*.

romande, fondée en 1873, poursuit le même but, et a une organisation semblable au *Typographen Bund*. Mais elle est loin de posséder sa puissance : elle ne comptait en 1890 que 500 membres.

Les syndicats de l'industrie horlogère sont arrivés aussi à la forme fédérative. Ils comprenaient au total 15,000 ouvriers sur les 41,000 qui sont occupés dans cette branche d'industrie. En 1887, s'était fondée une *Fédération horlogère suisse ouvrière*, qui réunissait les fédérations des divers métiers dans lesquels la fabrication des montres est répartie. Mais cette grande fédération unique a cessé de vivre, faute d'être parvenue à grouper un nombre proportionnellement considérable d'ouvriers. Les fédérations qui subsistent encore sont : celle des graveurs et des guillocheurs, fondée en 1868, qui à un moment donné a réuni les 1,000 ouvriers de la profession ; celle des *monteurs de boîtes*, qui est parvenue à s'entendre avec le syndicat des patrons pour se garantir mutuellement de l'occupation ; celle des repasseurs et remonteurs ; celle des faiseurs d'échappements ; celle des faiseurs de cadrans.

Ces diverses fédérations n'ont pas un système de caisses de secours aussi développé que les typographes, mais comme eux, elles sont parvenues à réglementer l'apprentissage.

Le syndicat des conducteurs de locomotives comprenait en 1890, 17 sections, et 560 membres. Il a été fondé en 1882 ; sa caisse de secours était en 1890 riche de 71,000 francs.

En 1885, se forma le syndicat *des ouvriers des fabriques de broderies*, à la suite de la fondation d'un syndicat de patrons qui avait pour but de restreindre la production, réduire la journée de travail, et assurer un minimum de salaire. En 1887, le syndicat ouvrier avait 20 sections et 700 membres, mais depuis lors, il n'a fait que décroître.

A côté de ces fédérations, qui sont nées spontanément, il convient de citer celles des cordonniers, des travailleurs du bois, des ferblantiers et des fondeurs, dont la formation remonte à l'Internationale. Les syndicats qui en font partie sont socialistes ; ils comprennent peu de membres, et sont par conséquent faibles ; ils refusent, par principe, d'entretenir des caisses de secours. Ces mêmes caractères se retrouvent dans les nombreuses fédérations socialistes qui se sont fondées dans ses dernières années, au sein des ouvriers du bâtiment, des relieurs, des vitriers, des casseurs de pierres, des forgerons etc. Seule, celle des ouvriers cigariers et des ouvriers en tabac a une certaine importance : 7 sections composent ensemble 700 membres.

Une institution tout à fait particulière à la Suisse s'est formée en 1887 et a disparu en 1891. C'est la « Caisse de réserve ouvrière, » — une caisse de grève, fondée à la fois par des syndicats et des associations politiques dans le but de soutenir les grèves. Déjà en 1880 il existait une « fédération syndicale » (*Gewerkschaftsbund*), à tendances socialistes et qui avait pour objet de grouper tous les syndicats pour leur donner une action commune.

Mais cette fédération ne comptait en 1885 pas plus de 600 membres.

En 1886, à la suite d'une grève malheureuse des serruriers de Zurich, trois groupes se réunirent pour fonder la caisse de réserve : c'était la *Fédération syndicale* un *Comité d'action* représentant un certain nombre de syndicats indépendants, tous socialistes démocrates, et le *Grüttilverein*. Cette dernière association ne doit pas être rangée parmi les associations professionnelles. C'est une association politique, comprenant, outre une majorité d'ouvriers, des patrons, et des personnes appartenant à toutes les professions. Elle est la grande société radicale-démocrate de la Suisse allemande ; son programme tend de plus en plus à se rapprocher du socialisme démocratique.

Sa position dans la Caisse de réserve était prépondérante : elle y versait 2,000 francs de fondation, et s'engageait à y faire entrer 1,000 francs par an. Le *Comité d'action* fournissait 800 francs par an à la caisse, la *Fédération syndicale* 400. Dans le Comité, composé de 9 membres, le *Grüttilverein* avait 5 représentants, et les deux autres associations chacune deux membres. C'était à ce Comité qu'appartenait la direction des grèves, toutes les décisions à prendre pour entretenir l'agitation, rassembler les fonds, etc.

La Caisse de réserve qui ne devait agir que quand elle aurait 10,000 francs, eut pu exercer une heureuse influence sur les grèves en Suisse. Elle eût empêché les courtes cessations de travail, les chômages irrégli-

chis ; elle eût surtout apporté un appui considérable aux mouvements sensés et justes. Comme l'exemple des *trade-unions* l'a toujours fait voir, plus l'organisation de la résistance est étendue et puissante, plus les grèves sont rares et mieux elles sont conduites.

La Caisse de réserve n'a pas pu vivre ; elle n'est pas parvenue à recueillir des fonds suffisants ; les cotisations ne rentraient pas. Les taxes perçues par les diverses fédérations sur leurs membres pour alimenter la caisse paraissaient lourdes, et sans profit apparent.

La Caisse de réserve disparut en 1891, et fut versée à la *Fédération syndicale* qui croît considérablement en importance : elle comptait l'année dernière 7000 membres répartis en 193 sections.

Voici quel est le dernier état de son programme :

1° Reconnaissance par l'Etat des syndicats et de leurs décisions en matière professionnelle ;

2° Constitution pour chaque canton et pour la Confédération de chambres d'ouvriers, qui devraient être consultées par les autorités dans toutes les affaires relatives au travail ;

3° Réglementation du certificat de capacité professionnelle par les syndicats, avec sanction officielle ;

4° Réglementation de l'apprentissage ;

5° Création de tribunaux professionnels et de conseils de conciliation, composés en nombre égal d'ouvriers et de patrons élus, et dont les décisions auraient force obligatoire, reconnue par l'Etat, dans l'étendue de leur ressort ;

6^o Fixation de la durée normale de la journée de travail à 10 heures, pour arriver graduellement à 8 heures;

7^o Fixation d'un minimum de salaire correspondant aux prix des moyens de subsistance et des exigences les plus modestes d'une existence digne;

8^o Assurance des ouvriers par l'État, avec droit des ouvriers de participer à l'administration de l'assurance.

Il est bon de noter qu'un mouvement très sérieux se dessine en ce moment pour rendre les syndicats obligatoires. Le parti catholique, dont l'influence est grande dans la Suisse française, paraît tout disposé à entrer dans cette voie.

BIBLIOGRAPHIE

I

Sur les COLLÈGES D'ARTISANS ROMAINS, l'ouvrage le plus important n'est pas encore publié : c'est le mémoire de M. J. P. WALTZING, professeur à l'Université de Liège, mémoire couronné par l'Académie royale de Belgique. (V. le *Bulletin* de l'Académie, juin 1887.)

M. Waltzing a publié dans la *Revue de l'Instruction publique* (1888 et 1890) deux notices intéressantes sur des collèges romains.

La dissertation de TH. MOMMSEN, *De collegiis et sodaliciis Romanorum*. Kiliae 1843, in-8°, 130 p. forme encore le fond de tout ce qu'on sait sur ce sujet.

Voir aussi : MOMMSEN. *Staatsrecht der Römer*, 2 vol.

MARQUARDT. *Römische Staatsverwaltung*, 4 vol.

MAUÉ. *Der præfectus fabrum*. Halle, 1887.

GASTON BOISSIER. *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*. Paris, 1884, 2 vol.

Quelques thèses françaises pour l'obtention du doctorat en droit ont été consacrées à ce sujet.

La principale source originale a été jusqu'à présent fort négligée : ce sont les inscriptions : le *Corpus Inscriptionum* de l'Académie de Berlin contient plusieurs milliers d'inscriptions utiles pour l'histoire des collèges d'artisans.

II

Sur les CORPORATIONS DU MOYEN AGE, on a publié des montagnes des documents et des bibliothèques de livres.

H. BLANC a consacré un volume à la *Bibliographie des corporations ouvrières avant 1789*. Paris, 1885.

Il n'existe pas de recueil général des documents relatifs aux corporations, ni de travail d'ensemble. Les meilleurs ouvrages sont des monographies.

Comme sources importantes, il faut citer :

La *Collection des Keuren ou Statuts de tous les métiers de Bruges*, publiée par la Société d'Emulation. Bruxelles, 1842.

Le livre des métiers d'Etienne Boileau, édité par DEPPING, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*, 1^{re} série, t. I (1847). Paris, 1 vol. in-4°.

G. SCHMOLLER. *Die Strassburger Tucher-und Weberzunft. Urkunden and Darstellung.* Strassburg, 1879, 1 vol. in-4°.

Recueil des ordonnances de la principaute de Liège, 1^{re} série (974-1306) édité par ST. BORMANS, 1877, 1 vol. in-folio.

Les ouvrages les plus importants pour l'Allemagne sont encore :

OTTO GIERKE. *Das deutsche Genossenschaftsrecht.* Berlin, 1868-1870, 2 vol. in-8° (spécialement le 1^{er} volume : *Rechts geschichte der deutschen Genossenschaft*, 1100 p.) ;

Et G. SCHÖNBERG. *Zur wirtschaftlichen Bedeutung des deutschen Zunftwesens im Mittelalter.* Ein Beitrag zur Geschichte des Zunftwesens. Berlin, 1868, 1 vol. in-8°.

Les grands traités d'histoire du moyen âge ont souvent des chapitres intéressants sur les corporations : tels : VON MAURER, *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland.* Erlangen, 1869-1873, 4 vol. in-8° ;

JEAN JANSSEN. *L'Allemagne à la fin du moyen âge*, trad. de l'allemand sur la 14^{me} édit. par HEINRICH. Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

Sur les origines des corporations :

W. STIEDA : *Zur Entstehung des deutschen Zunftwesens.* Iena, 1876, 1 vol. in-8°.

Sur le compagnonnage :

G. SCHANZ : *Zur Geschichte der deutschen Gesellenverbände im Mittelalter*. Leipzig, 1876, 1 vol. in-8°.

Pour les corporations françaises :

G. FAGNIEZ : *Etudes sur l'industrie et la classe industrielle à Paris au XIII^e et au XIV^e siècle*. Paris, 1877, 1 vol. in-8°. (Bibl. de l'Ecole des Hautes Etudes, t. XXXIII.)

HUBERT-VALLEROUX : *Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger*. Paris, 1885, 1 vol. in-8°.

A. CROUZEL : *Etude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie*. Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

E. LEVASSEUR : *Histoire des classes ouvrières en France depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution*. Paris, 1859, 2 vol. in-8°.

Pour les Pays-Bas :

HUYTTENS : *Recherches sur les corporations gantoises, notamment sur celles des tisserands et des foulons*. Gand, 1861, 1 vol. in-8°.

LÉON VANDERKINDERE : *Le siècle des Artevelde. Études sur la civilisation morale et politique de la Flandre et du Brabant*. Bruxelles et Paris, 1879, 1 vol. in-8°.

HENRI PIRENNE : *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*. Gand, 1889, 1 vol. in-8°.

Sur la décadence et la fin des corporations dans notre pays, il y a deux excellents articles de M. G. CRUTZEN : *Principaux défauts du système corporatif dans les Pays-Bas autrichiens à la fin du XVIII^e siècle. (Revue de l'Instruction publique en Belgique, t. XXX et XXXI.)* Gand, 1888 ;

Et : *Un mémoire contemporain sur la question des corporations à la fin du siècle dernier. (Messager des sciences historiques de Belgique, t. XLI.)* Gand, 1887.

On ne peut pas oublier de lire, pour apprécier le rôle des corporations, le bel ouvrage de M. ADOLPHE PRINS : *La démocratie et le régime parlementaire*, 2^{me} édit. avec une préface par Emile de Laveleye. Bruxelles, 1887, 1 vol. in-8°.

III

Les documents relatifs aux TRADE-UNIONS sont principalement les enquêtes parlementaires, très nombreuses, résumées dans les *blue books*, les comptes rendus des Congrès annuels, publiés depuis 1868, les renseignements statistiques du Chief Registrar.

Dans l'avenir, la *Labour Gazette* que va publier le département du travail offrira quantité de renseignements utiles.

Le livre capital reste toujours :

LUJO BRENTANO : *Die Arbeitergilden der Gegenwart*. Leipzig, 1871-1872, 2 vol. in-8° (t. I^{er} *Zur Geschichte der englischen Gewerkvereine*, t. II : *Zur Kritik der englischen Gewerkvereine*).

Il faut en rapprocher, pour le compléter, l'admirable ouvrage de M. G. VON SCHULZE-GAVERNITZ : *Zum sozialen Frieden*. Leipzig, 1891, 2 vol. in-8°.

Les livres du COMTE DE PARIS : *Les associations ouvrières en Angleterre (Trade-Unions)*, 5^{me} édit. — Paris, 1869, 1 vol. in-16 ;

et *De la situation des ouvriers en Angleterre*, 2^{me} édit. — Paris, 1873, 1 vol. in-8° ;

et de PAUL LEROY-BEAULIEU : *La question ouvrière au XIX^e siècle*. — Paris, 1872, 1 vol. ont moins de valeur que ceux de GEORGE HOWELL :

The conflicts of capital and labour historically and economically considered. London. 2^{me} édit. 1890, 1 vol. ;

et *Unionism new and old*. London, 1892, 1 vol.

Sur les conseils de conciliation :

HENRY CROMPTON : *Arbitrage et conciliation entre patrons et ouvriers*, trad. de l'anglais par M. J. Weiler. Mons, 1880, 1 vol. in-12.

IV

L'*Annuaire des syndicats professionnels* pour 1892 (4^{me} année) publié par le Bureau des syndicats du Ministère du commerce et de l'industrie de la République française donne une bibliographie des ouvrages et des documents relatifs aux syndicats français.

Elle a omis le meilleur ouvrage sur l'histoire des syndicats avant la loi de 1884 :

W. LEXIS : *Gewerkvereine und Unternehmerverbände in Frankreich. Ein Beitrag zur Kenntniss der sozialen Bewegung*. Leipzig, 1879, 1 vol. (*Schriften des Vereins für Sozialpolitik*, n° XVII).

Voir aussi : M. VON DER OSTEN : *Die Fachvereine und die soziale Bewegung in Frankreich*. (*SCHMOLLER'S Jahrbuch für Gesetzgebung*, 1891).

V

Le bel ouvrage de M. EMILE VANDERVELDE : *Enquête sur les associations professionnelles d'ouvriers et d'artisans en Belgique*. Bruxelles, 1891, 2 vol. in-8° contient une bibliographie complète sur les syndicats belges. Cela me dispense de la répéter.

VI

Il n'y a pas d'ouvrage important sur les syndicats en Allemagne. Celui de M. RENÉ LAVOLLÉE : *Les classes ouvrières en Europe. Etudes sur leur situation matérielle et morale*, 2^{me} édit. Paris, 1884, 2 vol. in-8° est bon à consulter.

Ainsi que MEYER : *Des Emanzipations-Kampf des Vierten Standes*. Berlin, 1875, 2 vol.

Sur les syndicats de la fédération Hirsch-Dunker, il y a quantité de brochures de propagande. La plus importante, de M. MAX HIRSCH, a été traduite par M. PHILIPSON dans la Bibliothèque Gilon, sous le titre : *Les associations ouvrières et le socialisme*. Verviers, 1887.

Le *Handwörterbuch der Staatswissenschaften* contient au mot *Gewerkvereine* un bon article de M. Schmœle, qui annonce un volume sur ce sujet.

VII

Pour les associations autrichiennes, consulter d'abord l'article de HERKNER, dans le même *Handwörterbuch*, verbo : *Gewerkvereine*.

M. VICTOR BRANTS s'est occupé dans la *Réforme sociale* des corporations autrichiennes, en 1889,

sous le titre : *Les corporations de la petite industrie en Autriche.*

VIII

Sur les syndicats suisses, V. OTTO BECHTLE : *Die Gewerksvereine in der Schweiz.* Iena, 1887, (2^{me} volume des *Staatswissenschaftlichen Studien* publiées par M. Elster), et l'article de HERKNER dans le *Handwörterbuch.*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
AVANT-PROPOS	7
CHAP. I. Les collèges d'artisans romains	9
CHAP. II. Les corporations du moyen âge et de l'ancien régime	25
CHAP. III. Les Trade-Unions en Angleterre	89
CHAP. IV. Les syndicats professionnels en France . .	126
CHAP. V. Les unions professionnelles en Belgique . .	181
CHAP. VI. Les syndicats professionnels en d'autres pays	211
BIBLIOGRAPHIE	247
